Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 257

38e année

2 octobre 1995

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	Questions écrites avec réponse	
95/C 257/01	E-2640/94 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Directive «télévision sans frontières» (réponse complémentaire)	1
95/C 257/02	E-55/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Subventions communautaires au titre du Cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 au cours de l'année 1994	
95/C 257/03	E-110/95 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Évaluation de l'accord sur l'activité nucléaire en Corée du Nord	2
95/C 257/04	E-131/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Interdiction de sortie d'un pays et législation communautaire	3
95/C 257/05	E-273/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Retards dans les paiements des services fournis à la Commission	4
95/C 257/06	P-316/95 posée par Peter Truscott au Conseil Objet: Cages pour les veaux et exportation d'animaux	4
95/C 257/07	P-522/95 posée par Peter Truscott au Conseil Objet: Cages à veaux et exportations de bétail	4
95/C 257/08	E-524/95 posée par Christine Barthet-Mayer au Conseil Objet: Élevage intensif en batteries des animaux domestiques de boucherie	4
	Réponse commune aux questions écrites P-316/95, P-522/95 et E-524/95	5



Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)			
95/C 257/09	E-326/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Répartition du quota de 27 000 tonnes de palomètres provenant de la zone de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)			
95/C 257/10	E-336/95 posée par Werner Langen au Conseil Objet: Vente forcée de terrains en Irlande			
95/C 257/11	E-403/95 posée par Edward Newman à la Commission Objet: Abolition des contrôles aux frontières	6		
95/C 257/12	E-419/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Part des dépenses de «recherche et développement» consacrée aux domaines des brevets et aux litiges en la matière	7		
95/C 257/13	E-504/95 posée par José Gil-Robles Gil-Delgado au Conseil Objet: Situation des cadres dans la Communauté européenne	8		
95/C 257/14	E-519/95 possée par Johanna Maij-Weggen au Conseil Objet: Expert des Nations unies au Salvador	8		
95/C 257/15	E-526/95 posée par Georges Berthu au Conseil Objet: Violation des droits de l'homme en Roumanie	9		
95/C 257/16	E-539/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Modification de la directive relative à la télévision sans frontières	9		
95/C 257/17	E-587/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Profession d'expert-comptable en Grèce et violation de l'article 90 (en liaison avec les articles 86 et 52) du traité sur l'Union européenne	10		
95/C 257/18	E-594/95 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Non-respect, par les États membres, des dispositions concernant l'harmonisation des diplômes			
95/C 257/19	E-622/95 posée par Ilona Graenitz au Conseil Objet: Normes concernant les projets de l'Union européenne avec les pays tiers			
95/C 257/20	E-626/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Politique de dépenses et d'approvisionnement de l'Union européenne dans le domaine des technologies de l'information (réponse complémentaire)			
95/C 257/21	E-649/95 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Inondations	12		
95/C 257/22	E-746/95 posée par Celia Villalobos Talero à la Commission Objet: Aides en faveur du tourisme — Projets décidés pour Málaga	12		
95/C 257/23	E-817/95 posée par Philippe-Armand Martin à la Commission Objet: Le vin et les droits d'accises	13		
95/C 257/24	E-837/95 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Intention du gouvernement turc de mettre en détention Munir Ceylan			
95/C 257/25	E-861/95 posée par Dagmar Roth-Behrendt à la Commission Objet: Aides à Berlin (réponse complémentaire)			
95/C 257/26	E-925/95 posée par Sir Jack Stewart-Clark au Conseil Objet: Exportation d'instruments de torture	14		
95/C 257/27	E-971/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Concurrence			



Numéro d'information	Sommaire (suite) E-986/95 posée par María Izquierdo Rojo au Conseil Objet: Réactions de l'Union européenne devant la violence en Algérie			
95/C 257/28				
95/C 257/29	E-987/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Initiatives communautaires visant à prévenir la sénilité chez les personnes âgées			
95/C 257/30	E-992/95 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Valeurs limites des émissions de dioxines en provenance des installations d'incinération de déchets municipaux			
95/C 257/31	E-1059/95 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Problèmes sanitaires résultant des mouvements migratoires et du tourisme dans l'Union européenne	17		
95/C 257/32	E-1068/95 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Tourisme et environnement	17		
95/C 257/33	E-1073/95 posée par Michel Rocard à la Commission Objet: Réduction et réorganisation du temps de travail	18		
95/C 257/34	E-1091/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler au Conseil Objet: Exercice du droit de vote aux élections municipales pour les étrangers	18		
95/C 257/35	E-1109/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Distribution des produits pharmaceutiques	19		
95/C 257/36	E-1113/95 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Projets-pilotes concernant l'espéranto			
95/C 257/37	E-1121/95 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Inscription de citoyens de l'Union européenne dans les listes électorales			
95/C 257/38	E-1214/95 posée par Anita Pollack au Conseil Objet: Développement durable et océans			
95/C 257/39	E-1215/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Agriculture et environnement			
95/C 257/40	E-1216/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Convention sur le changement climatique et Agenda 21			
95/C 257/41	E-1218/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide au titre de KONVER	22		
95/C 257/42	E-1238/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Aspects socioéconomiques de l'environnement	22		
95/C 257/43	P-1244/95 posée par Daniel Cohn-Bendit à la Commission Objet: Aide à la diffusion d'informations indépendantes en ex-Yougoslavie			
95/C 257/44	E-1245/95 posée par Ralf Walter à la Commission Objet: Couverture du risque d'insolvabilité pour les associations de jeunes			
95/C 257/45	E-1249/95 posée par James Provan à la Commission Objet: Tonnage des flottes de pêche dans l'Union européenne			
95/C 257/46	E-1261/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Zone humide de Schinias dans la commune de Marathon			
95/C 257/47	E-1289/95 posée par Christine Oddy au Conseil Objet: Situation des droits de l'homme au Pakistan	26		



Numero d'information	Sommaire (suite)			
95/C 257/48	E-1305/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Capital humain et mobilité	27		
95/C 257/49	E-1308/95 posée par Wim van Velzen à la Commission Objet: Recherches sur le diabète			
95/C 257/50	E-1317/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Transposition de la directive 91/676/CEE dans le droit grec			
95/C 257/51	E-1334/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Lutte contre la fraude	28		
95/C 257/52	E-1349/95 posée par Allan Macartney au Conseil Objet: Bosnie et Serbie	29		
95/C 257/53	E-1350/95 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Feder: fermeture d'usines textiles, dans la région de Tayside, en Écosse	29		
95/C 257/54	E-1352/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Contrebande de cigarettes	30		
95/C 257/55	E-1472/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Vol de tabac	30		
	Réponse commune aux questions écrites E-1352/95 et E-1472/95	30		
95/C 257/56	E-1361/95 posée par Luigi Moretti à la Commission Objet: Industrie textile et confection — Union douanière Union européenne/Turquie	31		
95/C 257/57	E-1364/95 posée par Marie-Paule Kestellijn-Sierens à la Commission Objet: Mesures communautaires en faveur des soins à domicile			
95/C 257/58	P-1367/95 posée par Concepció Ferrer au Conseil Objet: Interdiction totale des mines antipersonnel			
95/C 257/59	E-1384/95 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Interdiction totale des mines antipersonnel			
95/C 257/60	E-1385/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Tracé A73 et directive sur la protection des habitats			
95/C 257/61	E-1393/95 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Financement du tunnel de liaison ferroviaire sous la Manche et la politique de concurrence			
95/C 257/62	E-1402/95 posée par Alexander Langer à la Commission Objet: Constructions sauvages à Is Arenas (Sardaigne)			
95/C 257/63	E-1418/95 posée par Ingo Friedrich à la Commission Objet: Mise en œuvre d'une politique européenne des services postaux			
95/C 257/64	E-1448/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Politique communautaire des services postaux	35		
	Réponse commune aux questions écrites E-1418/95 et E-1448/95	35		

Numéro d'information	Sommaire (suite)			
95/C 257/65	E-1420/95 posée par Mathias Reichhold à la Commission Objet: Les graines de colza et la politique agricole de l'Union européenne			
95/C 257/66	E-1421/95 posée par Mathias Reichhold à la Commission Objet: Groupement de producteurs de fruits et légumes			
95/C 257/67	E-1423/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Énergie nucléaire			
95/C 257/68	E-1428/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Risques inhérents à la vente libre de pilules anticonceptionnelles aux Pays-Bas	37		
95/C 257/69	E-1429/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Publicité pour la pilule anticonceptionnelle aux Pays-Bas	38		
95/C 257/70	E-1430/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Vente libre de la pilule anticonceptionnelle aux Pays-Bas contrairement aux efforts d'harmonisation	38		
	Réponse commune aux questions écrites E-1428/95, E-1429/95 et E-1430/95	38		
95/C 257/71	E-1439/95 posée par Klaus Rehder à la Commission Objet: Vérité des prix dans le secteur des transports	39		
95/C 257/72	E-1445/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Aide financière en faveur de l'industrie cinématographique européenne	40		
95/C 257/73	E-1447/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Production sucrière du Royaume-Uni			
95/C 257/74	E-1459/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Service universel et services réservables			
95/C 257/75	E-1463/95 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Décès causés par des cheminées et des tuyaux de poêle obstrués			
95/C 257/76	E-1473/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Ana Miranda de Lage à la Commission Objet: Développement et pauvreté dans l'ex-Union soviétique			
95/C 257/77	E-1474/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Ana Miranda de Lage à la Commission			
	Objet: Le sommet de Copenhague et l'Union européenne	42		
95/C 257/78	E-1475/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Aide de l'Union européenne au Guatemala	43		
95/C 257/79	E-1478/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commis sion Objet: Société de l'information et changement social			
95/C 257/80	E-1479/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Soutien accordé au Nicaragua			
95/C 257/81	Objet: Soutien accorde au Nicaragua E-1481/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Pauvreté et racisme			



luméro d'information Sommaire (suite)					
95/C 257/82	E-1482/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Pauvreté dans l'Union européenne				
95/C 257/83	E-1484/95 posée par Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Construction d'une ligne électrique à haute tension dans le Verbano-Cusio-Ossola et respect des réglementations communautaires				
95/C 257/84	E-1487/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca au Conseil Objet: Accords de Schengen	46			
95/C 257/85	E-1494/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Participation des Pays-Bas au programme d'initiative communautaire KONVER	47			
95/C 257/86	E-1496/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Aide au retour des réfugiés érythréens	47			
95/C 257/87	E-1512/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la protection des animaux	48			
95/C 257/88	E-1516/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Normes relatives au piégeage des animaux	48			
95/C 257/89	E-1540/95 posée par Fernand Herman à la Commission Objet: Application du règlement interdisant l'utilisation des pièges à mâchoires et l'introduction dans la Communauté économique européenne de fourrures d'animaux sauvages	48			
	Réponse commune aux questions écrites E-1512/95, E-1516/95 et E-1540/95	49			
95/C 257/90	E-1518/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Réacteur expérimental de Garching	49			
95/C 257/91	E-1520/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Site d'évacuation définitive des déchets nucléaires au Japon				
95/C 257/92	E-1523/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Transport de déchets nucléaires à destination du Japon	50			
Réponse commune aux questions écrites E-1520/95 et E-1523/95		50			
95/C 257/93	E-1528/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Manuels sur l'intégration des femmes dans le développement	50			
95/C 257/94	E-1530/95 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Agriculture: réglementation du système intégré de gestion et de contrôle	51			
95/C 257/95	E-1531/95 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Normes de sécurité des poids lourds et autres véhicules circulant dans l'Union euro- péenne				
95/C 257/96	E-1534/95 posée par David Martin à la Commission Objet: La Commission et la procédure de vote au Conseil				
95/C 257/97	E-1538/95 posée par Veronica Hardstaff à la Commission Objet: Droit d'accès du public à l'information				
95/C 257/98					



Numéro d'information	Sommaire (suite)			
95/C 257/99	P-1879/95 posée par Antonio Tajani au Conseil Objet: Infraction à la Convention européenne sur les libertés et les droits fondamentaux	53		
	Réponse commune aux questions écrites P-1546/95 et P-1879/95	53		
95/C 257/100	E-1547/95 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Autorisation des eaux pour la baignade	53		
95/C 257/101	E-1551/95 posée par Bárbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Coopération avec des pays tiers, ligne budgétaire B3-1007	54		
95/C 257/102	E-1555/95 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Partage de l'Institut des matériaux avancés entre Petten et Ispra	55		
95/C 257/103	E-1559/95 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Financement de projets relatifs à la santé sur le lieu de travail	56		
95/C 257/104	E-1561/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Importations de pommes de pin pignon de Chine	56		
95/C 257/105	E-1567/95 posée par Renate Heinisch à la Commission Objet: Directive sur les aliments pour nourrissons	56		
95/C 257/106	E-1576/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: «Coupes sombres» au Surinam			
95/C 257/107	E-1600/95 posée par Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Aide financière en faveur du Kenya			
95/C 257/108	E-1603/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Décès causés par le smog			
95/C 257/109	E-1604/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Détention de personnes séropositives en Suède			
95/C 257/110	E-1605/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Nouvelles agences européennes			
95/C 257/111	E-1611/95 posée par Roberta Angelili à la Commission Objet: Désignation italienne au sein du CDI			
95/C 257/112	P-1612/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Position de la Commission concernant l'A 20 en Allemagne			
95/C 257/113	P-1613/95 posée par Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Nouveau refus de l'État italien de transposer la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires			
95/C 257/114	E-1615/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Statistiques relatives aux essais sur les animaux dans l'Union européenne	61		
95/C 257/115	E-1627/95 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Soins à domicile en Europe			
95/C 257/116	P-1628/95 posée par Jean-Pierre Cot à la Commission Objet: Respect des droits fondamentaux de l'Union européenne par la France			



Sommaire (suite)				
95/C 257/117	E-1638/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Aménagement du territoire européen			
95/C 257/118	E-1642/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Prévention du Sida et d'autres maladies contagieuses			
95/C 257/119	E-1648/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Viande ovine et caprine			
95/C 257/120	E-1656/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Pays d'Europe centrale et orientale — Critères de convergence			
95/C 257/121	E-1657/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Révision des mesures antidumping en vigueur liée à l'application par les PECO des dispositions relatives à la politique de concurrence et des réglementations concernant les aides d'État	65		
95/C 257/122	E-1658/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Réseaux transeuropéens — Financement dans les pays d'Europe centrale et orientale	65		
95/C 257/123	E-1664/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Destruction de la mer d'Aral	66		
95/C 257/124	E-1686/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE)	66		
95/C 257/125	E-1687/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Tuberculose			
95/C 257/126	E-1691/95 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Utilisation des crédits communautaires consacrés aux travaux d'hydraulique agricole de la vallée de Lis-Leiria			
95/C 257/127	P-1693/95 posée par Frédéric Striby à la Commission Objet: Reconnaissance de l'immatriculation intermédiaire de voitures neuves par les pays membres: exemple franco-allemand			
95/C 257/128	E-1703/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Aides du Fonds social européen — Portugal			
95/C 257/129	E-1712/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce			
95/C 257/130	E-1718/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Risques pour la santé publique des téléphones mobiles	70		
95/C 257/131	E-1724/95 posée par Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Définition du concept de «incidences notables sur l'environnement» selon la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement			
95/C 257/132	E-1725/95 posée par Pervenche Berès à la Commission Objet: Confidentialité des études effectuées par la Commission			
95/C 257/133	P-1728/95 posée par Bernie Malone à la Commission Objet: Réfugiés bhoutanais au Népal			
95/C 257/134	E-1733/95 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Retraitement des matières nucléaires et solutions de remplacement			
95/C 257/135	E-1734/95 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Critères retenus par la Commission pour le cofinancement des projets de développement			

Numéro d'information	Sommaire (suite)			
95/C 257/136	E-1736/95 posée par Pervenche Berès à la Commission Objet: Assurance sociale et libre circulation			
95/C 257/137	P-1742/95 posée par Roy Perry à la Commission Objet: Application des règles du Système de préférences généralisées (SPG)			
95/C 257/138	E-1746/95 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Système de compensation pour refus d'embarquement			
95/C 257/139	E-1755/95 posée par David Bowe à la Commission Objet: Directive sur les nouveaux aliments	75		
95/C 257/140	E-1765/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Accès des produits de confection au marché communautaire	76		
95/C 257/141	E-1771/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Recyclage dans la sidérurgie	76		
95/C 257/142	E-1784/95 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Centrale nucléaire en Turquie	77		
95/C 257/143	E-1789/95 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Versement de crédits via le quatrième programme-cadre	77		
95/C 257/144	E-1790/95 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Prix du «Panorama de l'industrie de l'Union européenne»			
95/C 257/145	E-1791/95 posée par Philippe De Coene à la Commission Objet: Application de l'article 40 de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé			
95/C 257/146	E-1807/95 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Contrôle du transport routier dans les États membres			
95/C 257/147	E-1813/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Comité scientifique de l'alimentation — Alimentation des nourrissons et des petits enfants			
95/C 257/148	E-1815/95 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Projet de développement rural intégré (Panam) au Tibet	80		
95/C 257/149	E-1820/95 posée par Sylviane Ainardi à la Commission Objet: Situation des droits de l'homme en Syrie	80		
95/C 257/150	E-1827/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Concepts uniformes en matière de politique sociale	81		
95/C 257/151	E-1846/95 posée par Fausto Bertinorti à la Commission Objet: Retards considérables dans la publication du douzième rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire dans les États membres par la Commission	81		
95/C 257/152	P-1864/95 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Révision provisoire de l'application du cinquième programme d'action en matière d'environnement			
95/C 257/153	E-1867/95 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Consultations entre le Japon et les États-Unis d'Amérique sur le secteur de l'automobile			



uméro d'information Sommaire (suite)		
95/C 257/154	E-1869/95 posée par Fausto Bertinotti à la Commission	
,	Objet: Dérogations accordées jusqu'en l'an 2006 par rapport aux dispositions de la directive concernant l'incinération de déchets dangereux et respect des objectifs environnementaux de réduction des émissions de dioxine	82
95/C 257/155	P-1881/95 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Plan social pour le Cedefop	83
95/C 257/156	E-1893/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Transposition de directives communautaires dans la législation espagnole	84
	Objet: Transposition de directives communautaires dans la legislation espagnole	04
95/C 257/157	E-1905/95 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Conférence intergouvernementale	84
95/C 257/158	E-1906/95 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Conférence intergouvernementale	84
95/C 257/159	E-1962/95 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Industrie européenne du verre	85
95/C 257/160	P-1988/95 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Centrale à turbines à gaz à cycle combiné (CCGT)	85
95/C 257/161	E-2001/95 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Élevage de lévriers en Irlande	86
95/C 257/162	P-2022/95 posée par Bengt Hurtig à la Commission Objet: Environnement	86
95/C 257/163	E-2054/95 posée par Imelda Read à la Commission	
	Objet: Mesures envisagées par la Commission à propos des sectes	86
95/C 257/164	P-2068/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Projets de recherche ou du développement technologique en dehors de l'Union euro- péenne	87
95/C 257/165	P-2099/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission	0.7
	Objet: Transformation du plutonium militaire russe en combustible MOX à Hanau	87

Ι

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-2640/94 posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission (8 décembre 1994) (95/C 257/01)

Objet: Directive «télévision sans frontières»

La Commission pourrait-elle informer des derniers développements de la directive «télévision sans frontières».

Les nouvelles parts d'investissement des programmes européens sont-elles inclues dans le texte révisé?

Quelle est la situation des nouveaux services comme la vidéo à la demande ou la télévision payante? Comment seront-ils couverts à la révision?

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(30 juin 1995)

L'article 26 de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» (¹) prévoit que la Commission soumette un rapport sur son application assorti, le cas échéant, des propositions de modifications nécessaires à son adaptation à l'évolution du secteur de la radiodiffusion télévisuelle. La Commission a adopté, le 22 mars 1995, une proposition de révision (²) qui modifie, dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire, les mesures de promotion européenne.

La Commission souhaite souligner que l'objectif est de contribuer à la mobilisation de l'industrie européenne des programmes et lui permettre de devenir compétitive sur le marché européen et international. Elle rappelle, à cet égard, que la question d'une obligation d'investissement dans des œuvres européennes, posée dans le Livre vert sur la politique audiovisuelle «Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne «Livre vert» (3), a fait l'objet de réflexions approfondies par les

milieux concernés, notamment à l'occasion de la Conférence européenne de juillet 1994.

En revanche, la Commission a estimé qu'il convenait de maintenir en l'état le champ d'application de la directive; elle continue de s'appliquer aux services «point-à-multipoints» incluant le *pay-per-view*, la *near-video-on-demand* et le téléachat. Les nouveaux services «point-à-point» seront étudiés dans un Livre vert sur les nouveaux services audiovisuels que la Commission présentera fin 1995.

- (1) JO nº L 298 du 17, 10, 1989.
- (2) Doc. COM(95) 86 final.
- (3) Doc. COM(94) 96 final.

QUESTION ÉCRITE E-55/95 posée par José Apolinário (PSE) à la Commission (30 janvier 1995) (95/C 257/02)

Objet: Subventions communautaires au titre du Cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 au cours de l'année 1994

Le 19 décembre 1994, en réponse à la question écrite E-2472/94 (¹), la Commission a indiqué qu'au 15 novembre 1994 le gouvernement portugais avait reçu près de 200 milliards d'escudos sous forme de subventions communautaires pour l'année 1994 (CCA 1994-1999).

Or, le gouvernement portugais affirme qu'à la fin de 1994 et dans le Cadre du deuxième cadre communautaire d'appui, il avait reçu 290 milliards d'escudos, soit l'équivalent d'environ 80 % des différents programmes opérationnels (première et deuxième tranches de 1994).

La Commission pourrait-elle indiquer, précisément, les dates auxquelles elle a procédé au transfert de la somme représentant la différence, sans doute après le 15 novembre 1994 (en indiquant les montants et les programmes opérationnels concernés) ainsi que les dates auxquelles l'État membre a soumis ses demandes?

(1) JO nº C 81 du 3. 4. 1995, p. 36.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(13 mars 1995)

Les montants transférés au Portugal, au titre du Cadre communautaire d'appui 1994-1999, entre le 16 novembre 1994 et le 31 décembre 1994, sont repris ci-dessous. En ce qui concerne l'IFOP les informations sont données dans la réponse à la question écrite E-54/95, de l'honorable parlementaire (¹).

(1) JO nº C 139 du 5. 6. 1995.

Fonds européen de développement régional

(en écus)

Programme opérationnel	Date réception	Date comp- tabilisation	Montant
Infrastructures de support et de développement	8. 11. 94	23. 11. 94	97 083 000
Modernisation des infrastructures économiques	15. 11. 94	2. 12. 94	90 860 100
Santé et intégration sociale	8. 12. 94	30. 12. 94	26 979 500 (¹)
Norte	17. 11. 94	2. 12. 94	14 430 000
Norte	16. 12. 94	29. 12. 94	32 050 000 (1)
Centro	24. 10. 94	22. 11. 94	8 299 200
Centro	21. 12. 94	30. 12. 94	19 174 000 (¹)
Lisboa e Vale do Tejo	13. 12. 94	30. 12. 94	9 167 400
Alentejo	6. 12. 94	30. 12. 94	6 276 900
Açores	26. 10. 94	22. 11. 94	15 397 800
Açores	8. 12. 94	30. 12. 94	26 684 000 (1)
Madeira	23. 11. 94	19. 12. 94	14 126 700
Assistance technique	Décision 20. 12. 94	30. 12. 94	4 500 000
Prinest	14. 11. 94	19. 12. 94	2 295 900
Prinest	14. 11. 94	19. 12. 94	3 664 000 (1)
Resider II	Décision 20. 12. 94	30. 12. 94	1 280 100

⁽¹⁾ Première avance de la tranche 1995.

Fonds social européen

(en écus)

	Date de réception	Date comptabilisation	Montant
Assistance technique	Décision 20. 12. 94	29. 12. 94	4 300 000

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(en écus)

	Date de réception	Date comptabilisation	Montant
Remboursement des dépenses 1993 dans le cadre du règlement (CEE) nº 1035/72	3. 6. 94	23. 11. 94	53 796

QUESTION ÉCRITE E-110/95 posée par Carlos Robles Piquer (PPE) au Conseil

(3 février 1995) (95/C 257/03)

Objet: Évaluation de l'accord sur l'activité nucléaire en Corée du Nord

Trois mois s'étant pratiquement écoulés depuis la signature des accords conclus dans le domaine nucléaire entre les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Corée du Sud, d'une part, et la Corée du Nord, d'autre part, le Conseil est-il en mesure d'évaluer ces accords, compte tenu du fait qu'ils ont une incidence sur la sécurité de l'Occident et par conséquent de l'Union européenne? Le Conseil estime-t-il, par exemple, que les craintes exprimées en privé par certains fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à savoir qu'il est fort préoccupant que les inspections de l'armement atomique nord-coréen soient interrompues durant une large période de temps, sont fondées? Par ailleurs, l'Union européenne n'étant pas partie prenante à ces accords, existe-t-il la possibilité que la technologie et l'industrie nucléaire européennes à des fins pacifiques participent à la fourniture de deux nouvelles centrales nucléaires destinées à ce pays?

Réponse

(4 août 1995)

L'Union européenne n'a pas été informée ni consultée par les États-Unis d'Amérique pendant la négociation et avant la conclusion du cadre agréé dans le domaine nucléaire avec la RDPC. Dans le cadre du dialogue politique, les représentants du Conseil ont, néanmoins, reçu un certain nombre d'informations et d'éclairsissements quant à la teneur de cet accord après sa signature.

En réponse aux craintes mentionnées dans la question de l'honorable parlementaire et bien que le report de l'application pleine et entière de l'accord de garanties liant la RDPC à l'AIEA constitue l'élément le moins encourageant, le Conseil estime que l'accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la RDPC est susceptible d'apporter un élément d'apaisement dans une région qui avait connu de fortes tensions et que cet accord pourra se révéler satisfaisant dans la mesure où la bonne foi présidera à sa mise en œuvre par toutes les parties.

Bien que les États membres de l'Union ne soient pas parties à cet accord, le Conseil, pour sa part, fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que la mise en œuvre de cet accord contribue à la sécurité de la région du Pacifique comme de l'Occident.

L'organisation qui sera chargée de fournir les deux réacteurs confie les responsabilités essentielles aux trois États fondateurs: États-Unis d'Amérique, république de Corée, Japon. Certains États membres de l'Union ont décidé d'y participer, y compris financièrement.

Le Conseil continuera à suivre cette situation.

QUESTION ÉCRITE E-131/95 posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(8 février 1995) (95/C 257/04)

Objet: Interdiction de sortie d'un pays et législation communautaire

Dans son décret 3502/1994, le Conseil d'État de la République grecque a jugé que les dispositions légales interdisant à un citoyen de quitter le pays dès lors qu'il n'a pas apuré ses dettes éventuelles envers les pouvoirs publics vont à l'encontre de la législation communautaire et sont, donc, frappées d'invalidité.

La Commission estime-t-elle que l'interdiction de sortie d'un pays pour cause de dettes envers l'État contrevient aux dispositions du traité de Maastricht sur la libre circulation des personnes?

Compte-t-elle prendre des mesures pour que les questions de cette nature soient traitées par des dispositions communautaires spéciales garantissant le recouvrement des impôts et autres créances sans porter atteinte aux droits des personnes physiques?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 mai 1995)

Le nouvel article 8A du traité CE affirme le droit pour tout citoven de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres tout en précisant que ceci s'applique «sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application».

Parmi ces limitations figure la possibilité ouverte aux États membres de restreindre la libre circulation des personnes pour des raisons d'ordre public. À ce titre, il peut, notamment, être fait obstacle au droit de quitter le territoire des États membres, énoncé par l'article 2, paragraphe 1 de la directive (68/360/CEE) (1) du Conseil, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, applicable aux salariés et par l'article 2, paragraphe 1 de la directive (73/148/CEE) (2) du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services applicable aux indépendants. Ce faisant, les États membres doivent respecter les dispositions de la directive 64/221/CEE (3) du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique telles qu'interprétées par la Cour de justice. Il convient de rappeler à cet égard que le recours à une mesure d'ordre public doit être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et suppose «une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société» (4).

Étant donné la gravité de l'atteinte au droit fondamental à la libre circulation qu'elle représente, l'interdiction de quitter le territoire doit, en tout état de cause, respecter le principe de proportionalité, ce qui s'apprécie compte tenu notamment du montant des dettes en cause, des procédures administratives ou judiciaires en cours et de la possibilité éventuelle de recourir à d'autres moyens pour assurer le recouvrement des montants dus.

⁽¹⁾ JO nº L 257 du 19. 10. 1968.

⁽²⁾ JO nº L 172 du 28. 6. 1973.

⁽³⁾ JO nº 56 du 4. 4. 1964.

⁽⁴⁾ Arrêt du 27 octobre 1977 dans l'affaire 30/77, Bouchereau.

QUESTION ÉCRITE E-273/95 posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(9 février 1995) (95/C 257/05)

Objet: Retards dans les paiements des services fournis à la

La société grecque HITEC a signalé la situation embarrassante dans laquelle elle-même et plusieurs de ses consœurs se trouvent: après avoir conclu avec la Commission des contrats portant sur la fourniture de divers services (recherches, activités à caractère technique), elles constatent que l'approbation, puis le paiement des factures correspondantes connaissent de graves retards, alors même que les pièces justificatives requises ont été transmises en temps utile. Dans certains cas, ces retards peuvent atteindre plus de deux ans. À plusieurs reprises, la HITEC a écrit à M. Bangemann, membre de la Commission, pour l'informer de ces faits.

- La Commission estime-t-elle que les dispositions des contrats n'ont pas été exécutées avec toute la diligence voulue par ses propres services?
- 2) Pour l'année 1994, combien de sociétés ont-elles eu à souffrir, après le dépôt des pièces justificatives requises, de retards de paiement excédant six mois? Dans quels États membres sont-elles installées?
- 3) Comment la Commission explique-t-elle que les factures présentées par la HITEC en 1992 soient toujours impayées?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(3 avril 1995)

- 1. Il est d'usage d'exécuter les contrats en fonction du calendrier qui y a été fixé.
- 2. Il n'y a pas de preuves qu'il y ait eu, en 1994, des retards de paiement supérieurs à six mois à partir du dépôt des pièces justificatives et de l'approbation des rapports demandés.
- 3. Pour tous les contrats passés avec HITEC, les paiements ont toujours été effectués le plus rapidement possible dès la réception des informations supplémentaires demandées pour leur versement. En ce qui concerne le projet EP 2469 (Tempora) du programme Esprit, en particulier, la Commission a reçu, le 8 septembre 1994, uniquement les documents se rapportant à la dernière période de paiement, close le 30 juin 1993, et le paiement a été effectué.

Il est à noter que des informations supplémentaires et un audit ont été demandés sur les relevés des dépenses d'un certain nombre de contrats conclus avec HITEC, ce qui ralentit nécessairement la procédure de paiement. Il n'en reste pas moins que la Commission s'efforce sans relâche d'abréger les délais de paiement.

QUESTION ÉCRITE P-316/95 posée par Peter Truscott (PSE)

au Conseil

(31 janvier 1995) (95/C 257/06)

Objet: Cages pour les veaux et exportation d'animaux

Le Conseil peut-il indiquer quand il entend interdire l'emploi barbare de cages destinées aux veaux dans l'Union européenne et s'il est prévu d'interdire l'exportation d'animaux vivants à partir du Royauem-Uni?

QUESTION ÉCRITE P-522/95 posée par Peter Truscott (PSE) au Conseil

(16 février 1995) (95/C 257/07)

Objet: Cages à veaux et exportations de bétail

Le Conseil pourrait-il indiquer quand il interdira l'utilisation barbare des cages à veaux dans l'Union européenne et s'il envisage d'interdire les exportations d'animaux de ferme vivants originaires du Royaume-Uni?

QUESTION ÉCRITE E-524/95 posée par Christine Barthet-Mayer (ARE)

au Conseil

(3 mars 1995) (95/C 257/08)

Objet: Élevage intensif en batteries des animaux domestiques de boucherie

Suite aux discussions du Conseil de l'agriculture du mois de janvier 1995 sur la nécessité de garantir le bien-être des animaux d'élevage et, notamment, des animaux domestiques élevés en batteries, le Conseil peut-indiquer quelles suites concrètes il entend donner à ce débat?

Le Conseil entend-il limiter progressivement l'élevage intensif en batteries?

Réponse commune aux questions écrites P-316/95, P-522/95 et E-524/95 (3 août 1995)

1. Le Conseil a adopté, le 19 novembre 1991, la directive 91/629/CEE qui établit les normes minimales relatives à la protection des veaux confinés à des fins d'élevage et d'engraissement.

Cette directive prévoit à son article 6 que:

«Au plus tard le 1er octobre 1997, la Commission soumet, au Conseil, un rapport élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire, sur le ou les systèmes d'élevage intensif qui respectent les exigences de bien-être des veaux d'un point de vue pathologique, zootechnique, physiologique et comportemental, ainsi que sur les implications socioéconomiques des différents systèmes, assorti de propositions appropriées tenant compte des conclusions de ce rapport.»

Le Conseil, lors de sa session du 23 janvier 1995, a pris acte de l'intention de la Commission de présenter le rapport (prévu pour le 1^{er} octobre 1997) dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1995.

Le Conseil, dès réception dudit rapport assorti des éventuelles propositions appropriées, procédera à l'examen de ce dossier dans les meilleurs délais.

2. En ce qui concerne une éventuelle interdiction d'exportation d'animaux vivants à partir du Royaume-Uni, il appartient, le cas échéant, à la Commission, d'apprécier si une telle interdiction est compatible avec les règles du traité.

QUESTION ÉCRITE E-326/95 posée par José Apolinário (PSE) à la Commission

(13 février 1995) (95/C 257/09)

Objet: Répartition du quota de 27 000 tonnes de palomètres provenant de la zone de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)

La Commission peut-elle indiquer sur la base de quels critères elle entend procéder à la répartition du quota de 27 000 tonnes de palomètres attribué à l'Union européenne dans la zone NAFO pour l'année 1995?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(5 avril 1995)

La décision adoptée par la NAFO au cours de la récente réunion du comité de la pêche, qui a eu lieu à Bruxelles le 31 janvier et qui vise à attribuer à la Communauté 12,59 % du Total admissible de capture (TAC) pour cette espèce en 1995, n'est pas acceptable pour la Commission. Elle est, en effet, en contradiction totale avec le schéma de pêche au cours des dernières années puisque la part de la Communauté représentait pratiquement 80 %.

Comme cette décision ne tient pas compte du niveau historique des captures, elle n'est pas conforme à la pratique de la NAFO. L'acceptation par les parties contractantes de la clé de répartition établie de cette manière pour le flétan noir constituerait un précédent dangereux.

Les arguments avancés par le Canada en vue de justifier cette répartition fait référence à la préférence dont bénéficierait l'État côtier (le Canada). Cela n'est pas conforme aux règles et pratiques internationales.

C'est pourquoi, face à cette inquiétante situation, qui voit la remise en cause par les autorités canadiennes d'une saine et positive coopération régionale en matière de pêche, la Commission a proposé la procédure d'objection de vote qui a été approuvée par le Conseil le 28 février 1995.

Après la saisie d'un bateau d'un État membre par les autorités canadiennes le 8 mars 1995, les négociations se poursuivent avec le Canada en vue de parvenir à un accord satisfaisant sur l'allocation définitive du quota de flétan noir.

Compte tenu de cette situation, il est donc prématuré d'examiner de quelle manière devra être réparti le quota entre les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-336/95 posée par Werner Langen (PPE) au Conseil

(16 février 1995) (95/C 257/10)

Objet: Vente forcée de terrains en Irlande

La loi irlandaise fixe à trois ans la durée normale d'un bail à ferme pour les terrains et les exploitations agricoles. Si la durée de trois ans n'est pas spécifiée sur les contrats de bail, le droit du preneur est reconduit automatiquement pour 35 ans. Il s'agit, alors, d'un bail à long terme qui autorise le fermier à contraindre en justice le propriétaire à une vente forcée même contre son gré.

Étant donné qu'en Irlande, la demande de terrains dépasse largement l'offre, cette politique est soutenue par la commission irlandaise d'aménagement foncier, autorité nationale qui acquiert par vente forcée des terrains pour l'usage agricole.

1) Cette pratique irlandaise de la vente forcée est-elle connue du Conseil?

- 2) Dans l'affirmative, quelles mesures prendra le Conseil au regard, notamment, de la situation des propriétaires étrangers concernés?
- 3) Quelle possibilité ont les citoyens de l'Union européenne de garantir leur droit à la propriété foncière également en Irlande?

Réponse

(3 août 1995)

L'article 222 du traité CE dispose que «le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres». Toutefois, il est rappelé que la Cour de justice des Communautés européennes a statué dans l'affaire R. Fearon c/ Irish Land Commission (¹) que «si l'article 222 du traité ne met pas en cause la faculté des États membres d'instituer un régime d'expropriation publique, un tel régime n'échappe cependant pas à la règle fondamentale de non-discrimination qui est à la base du chapitre relatif au droit d'établissement.»

(1) Référence: Cour de justice des Communautés européennes 6 novembre 1984 R. Fearon c/ Irish land Commission, 182/83, Recours 1984, 3677.

QUESTION ÉCRITE E-403/95 posée par Edward Newman (PSE)

à la Commission (15 février 1995)

(95/C 257/11)

Objet: Abolition des contrôles aux frontières

Dans ses conclusions sur les «visas et contrôles aux frontières extérieures des États membres», publiées le 8 décembre 1994, la commission d'enquête de la Chambre des Lords sur les Communautés européennes réaffirme que «l'Acte unique européen n'impose pas aux États membres l'obligation légale d'abolir des contrôles des personnes aux frontières internes de la Communauté».

La Commission est invitée à faire une déclaration claire et sans ambiguïté à ce sujet et à se prononcer entre autres sur les points suivants:

- Préciser si l'article 7A du traité sur l'Union européenne (article 8A du traité CEE) concerne seulement les citoyens de l'Union européenne ou tous les ressortissants résidant légalement, en permanence ou temporairement, dans un État membre de l'Union.
- Le problème du projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures, qui est supposé être le seul obstacle restant à la suppression des contrôles aux frontières extérieures.
- 3) La position du Royaume-Uni, qui concerne également l'Irlande, sur l'absence d'obligation légale pour les États membres de supprimer les contrôles aux frontières

internes de la Communauté; si le Royaume-Uni restait ferme sur cette position, même au cas où la convention sur le franchissement des frontières extérieures devrait entrer en vigueur demain, les voyageurs venant directement d'un autre État membre et entrant sur son territoire seraient encore contrôlés.

4) Le problème des amendes ou sanctions administratives aux transporteurs: cela n'aurait aucun sens de supprimer les contrôles effectués par les fonctionnaires de l'immigration ou la police si de tels contrôles sont maintenus par le personnel des compagnies transport ou des sociétés de surveillance privées agissant pour leur compte.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(20 avril 1995)

1. Dans sa communication du 8 mai 1992 au Conseil et au Parlement relative à la suppression des contrôles aux frontières (1), la Commission a exposé que

«l'article 7A (ancien article 8A) établit pour la Communauté, et donc aussi pour les États membres, une obligation de résultat»

et que

«cette obligation ne pourra être remplie que si l'ensemble des contrôles aux frontières internes est supprimé». «S'agissant du cas particulier des personnes, toute interprétation de l'article 7A du traité CE qui conduirait à en limiter les effets aux seuls ressortissants communautaires priverait cette disposition de tout effet utile».

2. En décembre 1992 à Édimbourg, le Conseil européen a considéré que le projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures est l'un des trois textes dont l'adoption est nécessaire à la suppression des frontières intérieures. Lors de leur réunion des 1^{er} et 2 juin 1993 à Copenhague, les ministres chargés de l'immigration, tout en constatant que cette convention n'était toujours pas signée en raison du désaccord bilatéral persistant sur la question de l'application territoriale à Gibraltar, ont souligné l'importance des travaux déjà réalisés et leur volonté de ne pas en perdre l'acquis politique. Cependant, l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) imposait une adaptation, qui devait rester strictement limitée à ces deux aspects.

C'est pourquoi, faisant usage du droit d'initiative qui lui est désormais reconnu par l'article K-3 paragraphe 2 du TUE, la Commission a transmis au Conseil le 13 décembre 1993 une nouvelle mouture de ce projet de convention (²). En application des dispositions de l'article K-6 du TUE, la Présidence a suivi la recommandation de la Commission de consulter le Parlement sur cette initiative législative, et celui-ci s'est prononcé le 19 avril 1994 (Voir rapport Beazley document PE 208.169/final du 29 mars 1994, débats du 29 mars 1994

(commission des libertés publiques) et du 19 avril 1994 (séance plénière); résolution du 21 avril 1994) (³).

Les travaux menés en 1994 ont permis de progresser sur les questions techniques que la Présidence française espère pouvoir régler d'ici la fin du 1^{er} semestre 1995. Demeurent cependant deux questions politiques: celle du différend bilatéral sur Gibraltar et l'éventuelle attribution d'une compétence à la Cour de justice que la Commission a proposée en application de l'article K-3, paragraphe 2, littera c), troisième alinéa *in fine*.

3. Les États membres considèrent que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'accompagnement essentielles, y compris la convention visée au point 2, est un préalable à la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures. Aussi, la mise en œuvre d'une seule desdites mesures d'accompagnement n'impliquera-t-elle pas la suppression de ces contrôles.

Pour des raisons de sécurité et de clarté juridiques, la Commission a annoncé, dans son programme de travail pour 1995, la présentation d'une proposition législative concrétisant le principe de la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures, compte tenu de l'adoption de l'ensemble des mesures d'accompagnement, et qui contiendra, évidemment, des précisions sur la date de son entrée en vigueur.

4. L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-800/94 de M^{me} Pollack lors de l'heure des questions de la session du Parlement de janvier 1995 (⁴).

- (1) Doc. SEC(92) 877 final.
- (2) Doc. COM(93) 684 final JO nº C 11 du 15. 1. 1994.
- (3) JO nº C 128 du 9. 5. 1994.
- (4) Débats du Parlement (janvier 1995).

QUESTION ÉCRITE E-419/95 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission (17 février 1995) (95/C 257/12)

Objet: Part des dépenses de «recherche et développement» consacrée aux domaines des brevets et aux litiges en la matière

- 1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur les moyens financiers consacrés aux questions liées aux brevets dans les dépenses de «recherche et développement»:
- a) de l'Union européenne,
- b) des États membres et
- c) des États-Unis d'Amérique?

- 2. De quels montants s'agit-il et quel pourcentage du total représentent-ils?
- 3. Comment se répartissent ces dépenses entre les secteurs privé et public de la recherche?
- 4. Quelles conclusions la Commission en tire-t-elle pour l'attribution des projets de recherche?

Réponse donnée par M^{mc} Cresson au nom de la Commission

(15 mai 1995)

D'après une étude récente entreprise par l'Organisation européenne des brevets, on estime que les entreprises industrielles des dix-sept États membres de l'organisation (¹) ont consacré, pour la période 1992/1993, environ 2 650 millions d'écus par an à la protection par brevets (à l'exclusion des dépenses relatives aux litiges, pour lesquelles il n'existe aucune donnée). Il n'existe pas de chiffres comparables pour les États-Unis d'Amérique et le Japon.

Les statistiques d'Eurostat indiquent que plus de 102 milliards d'écus ont été dépensés en recherche et développement (R&D) dans la Communauté en 1991. Ce sont les entreprises qui y ont contribué pour la plus grande part (près de deux tiers), suivies par le secteur public et l'enseignement supérieur, à raison d'un peu plus d'un sixième chacun.

En l'absence de chiffres directement comparables, les données ci-dessus indiquent, cependant, que les dépenses engagées pour la protection par brevets représentent 2 à 3 % des dépenses de R&D.

Le budget de la Commission affecté, annuellement, à la protection par brevets est de l'ordre de 500 000 écus. La plus grande partie de cette somme est consacrée à la protection des inventions du Centre commun de recherche (CCR). En effet, la propriété intellectuelle qui résulte d'actions directes ou d'actions dont le coût est entièrement supporté par la Communauté revient en principe à la Communauté, tandis que la propriété intellectuelle résultant de travaux entrepris dans le cadre de contrats à coûts partagés revient aux entreprises contractantes.

Le budget de R&D du CCR, à l'exclusion de l'assistance technique et scientifique au profit de la Commission, s'élève approximativement à 150 millions d'écus.

Les dépenses occassionnées par la protection des inventions résultant des activités de R&D du CCR représentent 0,3 % de ses dépenses totales de R&D, soit environ dix fois moins que la proportion enregistrée dans l'industrie. Cela s'explique peut-être par le fait que les travaux du CCR relèvent de la recherche fondamentale, et ne nécessitent donc pas une protection par brevets aussi importante que dans l'industrie, où il s'agit plus souvent de recherche appliquée.

Les objectifs de la Commission, dans ce domaine, sont d'améliorer le niveau de conscience des problèmes, de diffuser l'information, d'organiser des activités de formation et d'apporter une assistance spécialisée aux contractants, parallèlement à leurs propres activités de dépôt de brevets. Ce sont les contractants eux-mêmes qui sont responsables de la protection des connaissances résultant de leur participation à des projets communautaires de R&D.

(1) L'Europe des douze, l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein, Monaco et la Suède.

QUESTION ÉCRITE E-504/95 posée par José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE) au Conseil (27 février 1995)

(27 février 1995 - (95/C 257/13)

Objet: Situation des cadres dans la Communauté européenne

Le Parlement européen, dans sa résolution A3-0196/93 (¹) sur la situation des cadres dans la Communauté européenne a demandé au Conseil «d'adopter incessament les instruments communautaires proposés par la Commission et par le Parlement sur l'accès, sans limite d'âge, à la formation professionnelle et à la formation continue, et de renforcer la dotation financière».

Le Conseil peut-il indiquer à l'Assemblée quels instruments il a adoptés en ce sens et dans quelle proportion la dotation financière correspondante a été renforcée?

Réponse

(3 août 1995)

Le Conseil attache une priorité particulière à la formation professionnelle y compris la formation professionnelle continue.

Dans sa recommandation du 30 juin 1993 relative à l'accès à la formation professionnelle continue (¹), le Conseil a recommandé que les États membres, sous certaines conditions, orientent leur politique de formation professionnelle dans le sens que tout travailleur de la Communauté doit pouvoir avoir accès à la formation professionnelle continue sans aucune forme de discrimination et en bénéficier tout au long de sa vie active.

Le Conseil, dans sa décision 94/819/CE, du 6 décembre 1994, établisssant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne (²) («programme Leonardo»,

1^{er} janvier 1995-31 décembre 1999), a réitéré ce principe: il y a fixé un cadre commun d'objectifs dont un des points essentiels constitue la promotion de la formation tout au long de la vie. Le montant estimé nécessaire pour la mise en œuvre du programme Leonardo est de 620 millions d'écus.

- (1) JO nº L 181 du 23. 7. 1993, p. 37.
- (2) JO nº L 340 du 29. 12. 1994, p. 8.

QUESTION ÉCRITE E-519/95 possée par Johanna Maij-Weggen (PPE) au Conseil (27 février 1995)

(27 février 1995) (95/C 257/14)

Objet: Expert des Nations unies au Salvador

Le point 19 de l'ordre du jour de la réunion de la commission des droits de l'homme des Nations unies qui a commencé le 29 janvier 1995 prévoit la discussion du rapport des Nations unies sur le Salvador.

- Les ministres concernés peuvent-ils exposer leur position politique commune sur ce rapport?
- 2) Partagent-ils l'avis de l'expert des Nations unies, Pedro Nikken, selon lequel, eu égard à la mise en œuvre encore incomplète des réformes de l'armée, de la police et de la justice salvadoriennes, le mandat de l'expert indépendant des Nations unies devra être prolongé d'une année supplémentaire, en raison notamment de l'expiration définitive du mandat de l'UNOSAL le 30 avril 1995?

Réponse

(4 août 1995)

La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1995/63 relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au Salvador, a mis fin au mandat de l'expert indépendant, comme à l'examen de la question à la Commission des droits de l'homme, tout en accueillant favorablement la proposition de l'expert indépendant d'établir un accord de coopération technique entre le gouvernement salvadorien et le Centre pour les droits de l'homme et en demandant instamment la conclusion d'un tel accord.

L'Union européenne, qui souhaitait un suivi des réformes entreprises au Salvador relatives aux droits de l'homme, s'est associée à cette résolution adoptée par consensus.

⁽¹⁾ JO nº C 194 du 19. 7. 1993, p. 405.

QUESTION ÉCRITE E-526/95 posée par Georges Berthu (EDN) au Conseil

(3 mars 1995) (95/C 257/15)

Objet: Violation des droits de l'homme en Roumanie

Malgré les engagements de respect des droits de l'homme pris par la Roumanie, tant devant le Conseil de l'Europe que devant l'Union européenne, il semble que des violations persistantes soient constatées, notamment à l'encontre de l'Église gréco-catholique. Selon les rapports en notre possession, les vexations sont monnaie courante, un nombre dérisoire de lieux de culte (moins de 3 %) ont été restitués, et les agressions physiques ne sont pas rares. Les plaintes sont très rarement suivies d'effet, les agresseurs étant réputés «inconnus».

L'accord européen conclu avec la Roumanie, qui doit entrer en vigueur au début du mois de février 1995 (prenant le relais d'un accord intérimaire actuellement applicable), établit un lien entre les concessions tarifaires et commerciales accordées par l'Union et le respect par notre partenaire des libertés démocratiques et des droits de l'homme. Comment le Conseil compte-t-il réagir à cette violation des engagements pris à notre égard?

Réponse

(4 août 1995)

Le soutien à l'instauration d'un État de droit en Roumanie est l'un des objectifs de la politique de l'Union européenne en direction de ce pays. L'Union européenne y suit avec attention l'état d'avancement du processus de transition démocartique ainsi que la situation des droits de l'homme. Elle continuera à encourager les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts dans le domaine des droits de l'homme et note les progrès accomplis pendant la période post-communiste.

L'accord d'association (Accord européen) entré en vigueur le 1^{er} février entre la Communauté et la Roumanie stipule, comme les autres accords conclus depuis 1992, que le respect des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'association. L'évaluation de la situation intérieure en Roumanie a constitué l'un des thèmes des entretiens du Conseil d'association qui s'est tenu les 10 et 11 avril dernier en marge du Conseil affaires générales.

Les difficultés matérielles que connaît la communauté gréco-catholique, interdite et expropriée par décret en 1948, sont bien connues des États membres qui sont tenus informés par leurs Ambassades à Bucarest. Les autorités roumaines ont abrogé, en 1989, les dispositions confiscatoires prises en 1948. Les représentants de l'église gréco-catholique ont entamé, après 1989, des procédures devant les tribunaux roumains à l'encontre de l'église orthodoxe, actuelle détentrice des lieux de culte. Les démarches n'ont pas encore, pour la plupart, abouti. L'église gréco-catholique n'a pu rentrer en possession que d'un très faible nombre

de bâtiments. À l'heure actuelle, une cathédrale, à Lugoj, et deux églises, à Bucarest et à Timisoara, ont été restituées à l'église gréco-catholique.

L'Union européenne note que, suite à l'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe, celle-ci est soumise au respect de la réglementation et des normes en vigueur au sein de cette instance, respect qui peut être sanctionné par la mise en œuvre des mécanismes de contrôle prévus. S'agissant de la Cour et de la Commission européenne des droits de l'homme, il appartient aux victimes des agissements incriminés, après épuisement des voies de recours internes, de saisir de requêtes individuelles les organes de mise en œuvre de la convention européenne des droits de l'homme. Une telle procédure, en ce qui concerne la Roumanie, n'a pas encore été engagée.

QUESTION ÉCRITE E-539/95 posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission (1 mars 1995)

(1 mars 1995) (95/C 257/16)

Objet: Modification de la directive relative à la télévision sans frontières

Dans la directive relative à la télévision sans frontières, le principe du maintien des quotas de diffusion et la possibilité de convertir ceux-ci en obligation d'investissement, proposée uniquement pour les chaînes thématiques et non pour les chaînes généralistes, «vident de sa substance l'obligation du maintien des quotas de diffusion».

La Commission pourrait-elle revoir cette modification, qui aurait pour effet d'entamer l'obligation fondamentale du maintien des quotas de diffusion et pourrait, à terme, réduire à néant la directive elle-même?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(13 juin 1995)

L'arricle 26 de al directive 89/552/CEE (¹) «Télévision sans frontières» prévoit que la Commission prépare un rapport sur son application assorti, le cas échéant, de propositions de modifications nécessaires à son adaptation à l'évolution du secteur de la radiodiffusion télévisuelle. La Commission, le 2:2 mars 1995, a adopté une proposition de révision modifiant dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire les mesures de promotion européenne.

La Commission souhaite souligner que l'objectif est de contribuer à la mobilisation de l'industrie européenne des programmes et de lui permettre de devenir compétitive sur le marché européen et international. Elle rappelle à cet égard que a question d'une obligation d'investissement dans des

œuvres européennes, posée dans le Livre vert sur la politique audiovisuelle «Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne — Livre vert» (²), a fait l'objet de réflexions approfondies par les milieux-concernés, notamment à l'occasion de la Conférence européenne de juillet 1994.

- (1) JO nº L 298 du 17. 10. 1989.
- (2) Doc. COM(94) 96 final.

QUESTION ÉCRITE E-587/95 posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission (6 mars 1995)

(6 mars 1995) (95/C 257/17)

Objet: Profession d'expert-comptable en Grèce et violation de l'article 90 (en liaison avec les articles 86 et 52) du traité sur l'Union européenne

En 1991 et 1992, la République grecque réformait, en concertation avec le service compétent de la Commission (Direction générale XV) et grâce à l'adoption à l'unanimité de la loi 1969/91 (article 75) et de la loi 2076/92 (article 32) et aux décrets présidentiels 226/92 et 121/93, la profession d'expert-comptable, dans le but de transposer en droit national les dispositions de la huitième directive, de la directive du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations, ofessionnelles d'une durée minimale de trois ans (89/48/CEE) (1) et de la recommandation du Conseil du 21 décembre 1988 concernant les ressortissants des États membres porteurs d'un diplôme délivré dans un États tiers (89/49/CEE) (2), en réalité, dans le but d'aligner le cadre institutionnel du fonctionnement de la profession d'expert-comptable sur celui en vigueur dans tous les autres Communauté indistinctement de l'Union européenne.

Le processus inverse de celui de l'harmonisation européenne, engagé par les lois 2231/94 et 2257/94, dont les articles 18 et 3 respectivement annulent ce cadre institutionnel, s'achève en ce moment par la publication d'un décret présidentiel qui a pour but essentiel l'octroi, dans le secteur des contrôles imposés par la loi, en Grèce, de privilèges, qui s'assimilent à un monopole, à une firme, ou consortium, bien déterminée d'experts-comptables.

Puisqu'il y a là violations patentes de l'article 90 (en liaison avec les articles 86, 52 et (éventuellement) 59 du traité sur l'Union européenne) et opposition radicale entre les objectifs ainsi poursuivis et ceux de l'Union européenne, la Commission pourrait-elle dire quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour empêcher l'entrée en vigueur de ce nouveau cadre institutionnel imposé à la profession d'expert-comptable en Grèce et pour éviter:

- que les prestations de contrôle fournies dans ce domaine ne soient dévalorisés;
- que les entreprises de vérification qui exercent aujourd'hui légalement en Grèce ne subissent un préjudice incalculable; et
- 3) que ne soit créée une situation de monopole en faveur d'une société d'experts-comptables, non seulement au sein de l'Union européenne, mais aussi à l'échelle mondiale?
- (1) JO nº L 19 du 24. 1. 1989, p. 16
- (2) JO nº L 19 du 24. 1. 1989, p. 24.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 mai 1995)

La Commission remercie l'honorable parlementaire des informations fournies dans sa question écrite.

La Commission procédera à l'analyse approfondie des textes des lois grecques 2231/94 et 2257/94 ainsi que de tout acte normatif national ultérieur portant sur l'exercice de la profession d'expert comptable en Grèce afin de vérifier l'existence de droits spéciaux ou exclusifs à l'égard d'un opérateur national.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, la compatibilité avec le traité des droits spéciaux ou exclusifs doit être appréciée au regard des différentes règles auxquelles renvoie l'article 90, paragraphe 1, en combinaision avec l'article 86.

Dans le cas d'espèce, la Commission évaluera la réglementation nationale susvisée à la lumière de l'article 52 du traité CE, qui prévoit la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et qui, en interdisant toute discrimination exerçée en raison de la nationalité, assure la parfaite égalité de traitement des opérateurs des autres États membres avec tous ceux de l'État membre en question en ce qui concerne l'accès aux activités non salariées et leur exercice.

Elle examinera la même réglementation également sous l'angle de l'article 59 du traité sanctionnant le principe de la libre prestation des services.

À l'issue de l'analyse susvisée, la Commission se réserve le droit d'entamer, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-594/95 posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(6 mars 1995) (95/C 257/18)

Objet: Non-respect, par les États membres, des dispositions concernant l'harmonisation des diplômes

Nombre de membres du corps enseignant et de gens de loi accusent certains États membres, notamment la république fédérale d'Allemagne, l'Italie et la France, de ne pas respecter la législation adoptée par l'Union.

La Commission a-t-elle l'intention de publier, pour chaque secteur, une liste des infractions que ses services examinent actuellement et d'informer le Parlement européen du nombre de cas portés devant la Cour de justice des Communautés européennes?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 mai 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer au rapport annuel de la Commission au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1994 (¹). Ce rapport est en voie d'adoption et un exemplaire sera transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secretariat général du Parlement.

(1) Doc. COM(95) 500.

QUESTION ÉCRITE E-622/95 posée par Ilona Graenitz (PSE) au Conseil

(10 mars 1995) (95/C 257/19)

Objet: Normes concernant les projets de l'Union européenne avec les pays tiers

Quelles sont les normes prévues dans la Communauté en matière d'environnement et de sécurité que le Président du Conseil des ministres de l'Environnement juge indispensables pour les projets que l'Union européenne met en œuvre avec les pays tiers?

Réponse

(3 août 1995)

Les accords de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers ou des groupes de pays tiers prévoient des

dispositions spécifiques pour ce qui concerne l'aspect environnemental de la coopération.

Par ailleurs, le Conseil a adopté des normes spécifiques par secteur concerné, puisque ces normes dépendent de la nature des projets. Ainsi, par exemple, l'importation de déchets pour valorisation est régi par les dispositions du Titre IV du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil (¹); la Convention de Lomé définit, également, un régime d'interdiction d'exportation des déchets vis-à-vis des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Des dispositions comparables existent pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement (CEE) n° 594/91), le commerce des espèces protégées (règlement en cours de discussion), et pour bien d'autres secteurs.

(1) JO nº L 30 du 6, 2, 1993.

QUESTION ÉCRITE E-626/95 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(9 mars 1995) (95/C 257/20)

Objet: Politique de dépenses et d'approvisionnement de l'Union européenne dans le domaine des technologies de l'information

- 1. Quel a été, par institution, le total des dépenses de l'Union européenne dans le domaine des technologies de l'information (TI) en 1992, 1993 et 1994 pour les catégories suivantes:
- a) rnatériel,
- b) logiciel,
- c) services professionnels,
- d) entretien du matériel,
- e) formation?
- 2. Quels ont été les principaux fournisseurs de TI de l'Un on européenne, et quel pourcentage des dépenses chacun d'eux a-t-il perçu, par institution, en 1992, 1993 et 1994 pour les catégories suivantes:
- a) matériel,
- b) logiciel,
- c) services professionnels,
- d) entretien du matériel,
- e) formation?

Réponse complémentaire donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(21 juin 1995)

- 1. En ce qui concerne la Commission, la répartition des dépenses informatiques sur les crédits de fonctionnement est la suivante:
- a) matériel 37,5 millions d'écus
- b) logiciel 10,7 millions d'écus
- c) services professionnels 34,6 millions d'écus
- d) maintenance du matériel 7,7 millions d'écus
- e) formation 1,6 millions d'écus.
- 2. La Commission transmet directement la réponse à la seconde question à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-649/95 posée par Raymonde Dury (PSE) à la Commission

(10 mars 1995) (95/C 257/21)

Objet: Inondations

Lors de sa session de janvier 1994, à propos des inondations en Europe et notamment en Belgique, le Parlement européen invitait la Commission à présenter un projet visant à l'harmonisation des régimes d'assurances afin que ces dommages soient couverts par des compagnies privées et à créer une base juridique permettant à l'Union d'appliquer une stratégie paneuropéenne coordonnée en matière d'aménagement du territoire.

Quelles suites la Commission a-t-elle données à ces demandes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(10 mai 1995)

La Commission suit avec attention les mesures prises par les États membres pour répondre aux problèmes posés par les dégâts provoqués par des catastrophes naturelles.

Si une action au niveau communautaire s'avérait nécessaire, compte tenu du principe de subsidiarité, la Commission examinerait les mesures à prendre. Elle tiendrait compte des problèmes techniques et financiers que comporte l'«assurabilité» des différents types de risques considérés comme des catastrophes naturelles et des limitations des capacités des marchés mondiaux d'assurance et de réassurance. D'autre part, il faudrait tenir à l'esprit le degré d'exposition aux

différents risques considérés comme catastrophes naturelles auquel sont confrontés les États membres.

En ce qui concerne une stratégie paneuropéenne coordonnée d'aménagement du territoire, la Commission réfléchit à des propositions visant à conférer à la politique européenne d'aménagement du territoire une consécration légale dans le traité CE.

Dans le cadre d'une réflexion amorcrée par sa communication «Europe 2000 + – coopération pour l'aménagement du territoire», approuvée en juillet 1994 (¹), la Commission avait souligné la nécessité de développer la coopération transnationale dans les bassins fluviaux appartenant à plusieurs États membres, pour traiter de problèmes communs d'aménagement, de protection de l'environnement et de développement économique.

La Commission va donc étudier la possibilité de participer à des programmes-pilotes transnationaux permettant de coordonner les mesures d'aménagement du territoire ayant une incidence sur la prévention des crues. La Commission examinera la possibilité de soutenir la lutte contre les inondations dans le contexte d'une initiative communautaire, soit en tant qu'élément d'une initiative spécifique, soit en tant qu'élément d'une initiative plus large.

D'autres actions telles que celles concernant la sécheresse devraient être abordées dans ce même contexte.

(1) Doc. COM(94) 354.

QUESTION ÉCRITE E-746/95 posée par Celia Villalobos Talero (PPE) à la Commission

(15 mars 1995) (95/C 257/22)

Objet: Aides en faveur du tourisme — Projets décidés pour Málaga

La Commission peut-elle indiquer quels sont les projets qui ont été décidés pour Málaga dans le domaine du tourisme, en précisant par la même occasion le montant de la contribution communautaire, les dates auxquelles ces projets ont été approuvés ainsi que le type de projet dont il s'agit?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(12 mai 1995)

Les aides régionales communautaires en faveur du secteur touristique dans la région d'Andalousie s'articulent, principalement, au travers des formes d'intervention prévues par la mise en œuvre du Cadre communautaire d'appui (CCA).

La Commission a approuvé, en date du 9 décembre 1994, le programme opérationnel de la région d'Andalousie pour la période 1994-1999. Ce programme inclut, parmi ses mesures, des régimes d'aide en faveur du secteur du tourisme permettant à toutes les entreprises de la région, sans partage territorial préétabli, d'accéder aux aides selon des modalités de sélection établies dans lesdits régimes.

L'honorable parlementaire est priée de se référer également à la réponse donnée à sa question écrite E-730/95 (¹).

(1) JO nº C 222 du 28. 8. 1995, p. 13.

QUESTION ÉCRITE E-817/95 posée par Philippe-Armand Martin (EDN) à la Commission

(24 mars 1995) (95/C 257/23)

Objet: Le vin et les droits d'accises

Les droits d'accises relèvent de trois directives différentes:

- la directive 92/12/CEE détention, circulation et contrôle (¹) qui permet de déterminer les modalités d'échanges intracommunautaires des produits soumis à accise;
- la directive 92/83/CEE structure (²) permet de déterminer les catégories de produits ainsi que le système de taxation;
- la directive 92/84/CEE taux (³) qui permet de déterminer le niveau de taxation.

Le principal argument utilisé pour relever le taux minimal des droits d'accises (actuellement de O) n'est pas, comme on pouvait l'imaginer, le problème de contrôle et de suivi des produits soumis à accises (en l'occurrence le vin), mais il est spécifié que c'est la non-harmonisation des taux qui empêche la mise en place du marché unique.

Ne serait-il pas possible, lorsque l'on constate les difficultés administratives que rencontrent les entreprises viticoles dans leurs échanges intracommunautaires avec des consommateurs ou des opérateurs non agréés, de modifier la directive 92/12/CEE (circulation)?

Une grande majorité des négociants, des coopératives ainsi que tous les viticulteurs individuels n'ayant pas de filiale dans tel ou tel État membre, n'y a-t-il pas là un problème d'équité sur le principe de la libre concurrence en fonction de la taille des entreprises?

Ne pourrait-on pas permettre aux opérateurs de la filière vitivinicole, en cas d'échanges intracommunautaires de faible volume [identique à la franchise déterminée dans la directive 92/12/CEE (circulation)], de passer outre le point de passage obligé qu'est le représentant fiscal qui, bien souvent, fixe leur rémunération sur une base forfaitaire?

- (1) JO nº L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.
- (2) JO nº L 316 du 31, 10, 1992, p. 21.
- (3) JO nº L 316 du 31. 10. 1992, p. 29.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(12 mai 1995)

La Commission est consciente des difficultés rencontrées par les petits producteurs de vin pour exporter vers d'autres États membres et elle suit la question de près. Les difficultés mentionnées par l'honorable parlementaire trouvent toutefois leur origine dans le manque d'harmonisation des taux d'accise, qui oblige les États membres appliquant les taux les plus élevés à prendre des mesures pour protéger leurs recettes.

C'est ainsi, par exemple, que la répartition correcte des recettes liées aux «ventes à distance» de produits soumis à accise se fonde normalement sur une certaine autorégulation, étant donné que le droit d'accise n'est remboursable dans l'État membre de provenance que sur production de la preuve de son paiement dans l'État membre de destination. Toutefois, dans le cas du vin, comme les États membres producteurs n'imposent absolument pas le produit — alors que les États membres consommateurs lui appliquent des taux élevés — des problèmes de contrôle se posent, puisqu'aucun droit ne donne lieu à récupération dans l'État membre d'origine.

Dans ces conditions, il serait difficile pour la Commission de proposer un assouplissement des procédures comme le propose l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-837/95 posée par Glyn Ford (PSE)

au Conseil

(27 mars 1995) (95/C 257/24)

Objet: Intention du gouvernement turc de mettre en détention Munir Ceylan

Quelles démarches le Conseil a-t-il entreprises auprès du gouvernement de Turquie au sujet de l'intention de celui-ci de mettre en détention Munir Ceylan, président d'un syndicat de travailleurs de l'industrie pétrolière, pour avoir publié un article dans lequel il appelle les travailleurs à exprimer leur opposition (non violente) à la vague croissante des violations des droits de l'homme dans le Sud-Est de la Turquie?

Réponse

(4 août 1995)

Comme l'honorable membre le sait, l'Union européenne, tout en manifestant constamment son attachement à l'intégrité territoriale de la Turquie et sa condamnation du terrorisme, n'a jamais manqué d'exprimer sa préoccupation face à la situation des droits de l'homme en Turquie.

L'Union européenne souhaite une Turquie stable et démocratique. Elle est persuadée que l'ancrage de ce pays à l'Europe l'aidera dans cette voie. Les autorités turques sont bien conscientes de cet enjeu. Elles se sont engagées, notamment devant la Troïka le 23 mars dernier, à mettre en œuvre les différents projets de loi en matière de démocratisation et de droits de l'homme d'ici l'été. Ces mesures, et notamment l'amendement de la loi antiterroriste, permettront la libération de nombreux hommes de lettres, journalistes et hommes politiques, arrêtés pour «délit d'opinion».

S'agissant de M. Munir Ceylan, selon les informations dont dispose le Conseil, l'intéressé a été libéré de prison où il était retenu en raison de ses écrits. M. Ceylan est libre et ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires.

QUESTION ÉCRITE E-861/95 posée par Dagmar Roth-Behrendt (PSE) à la Commission

(29 mars 1995) (95/C 257/25)

Objet: Aides à Berlin

Quel est le montant des crédits communautaires accordés à Berlin en 1993 et en 1994, pour quelles mesures et dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (Feder),
- des sections orientation et garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
- 3) du Fonds social européen (FSE)
- 4) des programmes communautaires de recherche
- 5) des programmes communautaires dans le secteur de l'énergie
- 6) des programmes communautaires dans le secteur de l'environnement
- 7) d'autres programmes de la Communauté?

Réponse complémentaire donnée par M. Santer au nom de la Commission

(16 août 1995)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-925/95 posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)

au Conseil

(3 avril 1995) (95/C 257/26)

Objet: Exportation d'instruments de torture

Selon certaines allégations, des entreprises, à l'intérieur de l'Union européenne, continuent à promouvoir et à vendre des instruments de torture destinés aux forces de sécurité et comprenant notamment des fers et des matraques électriques.

Le Conseil peut-il confirmer ou commenter ces affirmations et, si elles se révèlent exactes, quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre un terme à ce commerce?

Réponse

(4 août 1995)

Les allégations dont fait état l'honorable parlementaire concernant l'exportation de certains matériels dont l'usage a été détourné à des fins portant atteinte aux droits de l'homme et, dans le même esprit, la résolution du Parlement européen du 19 janvier 1995, ont retenu l'attention du Conseil qui a procédé à un échange d'informations sur le sujet.

Cette consultation a permis de constater que ces équipements qui ne sont pas considérés techniquement comme des matériels de guerre, ne figurent pas sur la liste des biens à double usage contrôlés au niveau européen.

L'échange d'informations sur les contrôles à l'exportation, appelé à se poursuivre, a également contribué à l'identification des moyens juridiques à la disposition des États membres pour l'instauration d'un contrôle sur l'exportation de ces biens.

QUESTION ÉCRITE E-971/95 posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission (31 mars 1995)

(31 mars 1995) (95/C 257/27)

Objet: Concurrence

S'agissant de la politique de concurrence, l'attention de la Commission est attirée sur la nécessité d'uniformiser totalement la politique de contrôle des concentrations.

La Commission pourrait-elle prévoir une directive visant à élargir le champ des compétences et l'action communautaire dans le cadre de la révision du règlement (CEE) n° 4064/89 actuellement en vigueur (¹)?

(1) JO nº L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(5 mai 1995)

L'un des principaux objectifs du règlement sur le contrôle des concentrations est de soumettre toutes les concentrations de dimension communautaire à un seul système de contrôle réglementaire, de sorte que la règle du jeu soit identique pour toutes les entreprises de la Communauté. Cette uniformisation passe par l'application du principe du «guichet unique» prévu dans le règlement, en vertu duquel les concentrations qui atteignent le seuil retenu comme critère de la dimension communautaire relèvent de la compétence exclusive de la Commission. Le critère de la position dominante défini dans ce texte permet de déterminer la compatibilité de ces opérations avec le droit communautaire. Par contre, les concentrations qui se situent en-deçà des seuils fixés relèvent de la législation nationale des États membres. Il s'agit là, essentiellement, d'une application du principe de subsidiarité, auquel la Commission est tout à fait favorable. Toutefois, pour que ce principe soit correctement appliqué, il est également essentiel de fixer au niveau approprié les seuils permettant d'établir quelles sont les concentrations qui atteignent une dimension communautaire.

En ce qui concerne le niveau des seuils fixés par le règlement, l'honorable parlementaire se souvient certainement que la Commission a procédé en 1993 à un réexamen complet de la situation depuis l'entrée en vigueur de ce texte. Cette analyse a donné lieu à un rapport au Conseil sur l'application du règlement «Concentrations» (juillet 1993) (1), rapport dans lequel la Commission a conclu qu'il existait de puissants arguments économiques en faveur d'un abaissement des seuils utilisés pour déterminer la dimension communautaire des concentrations. Cependant, étant donné les circonstances qui prévalaient alors, la Commission a jugé prudent d'acquérir davantage d'expérience quant au fonctionnement du règlement existant avant de faire une quelconque proposition de révision. Elle a donc suggéré que les seuils soient réexaminés au plus tard à la fin de 1996. Ces conclusions ont été approuvées par le Conseil en septembre 1993.

Il convient d'entreprendre ce réexamen sans tarder, et la Commission s'y est déjà attelée. L'objectif de rassembler toutes les informations nécessaires avant l'été pour pouvoir, dès cet automne, présenter un document de réflexion aux États membres, au Parlement, au Comité économique et social et aux autres parties concernées. La Commission espère pouvoir examiner leurs observations et soumettre une propositions définitive au Conseil à la fin de cette année.

Durant sa collecte d'informations, et préalablement aux consultations formelles, la Commission a l'intention d'entrer en contact avec les États membres, les autres institutions communautaires, les entreprises, les associations professionnelles et les autres parties concernées.

Dans ce contexte, le dialogue avec le Parlement sera primordial pour la réussite de cette entreprise. Le Parlement a en effet été l'un des partisans les plus actifs d'un abaissement des seuils en 1993, et son approbation sera essentielle.

(1) Doc. COM(93) 385 final.

QUESTION ÉCRITE E-986/95 posée par María Izquierdo Rojo (PSE) au Conseil

(7 avril 1995) (95/C 257/28)

Objet: Réactions de l'Union européenne devant la violence en Algérie

L'Union européenne prévoit-elle de réagir de quelque façon que ce soit à l'escalade de la violence et de la barbarie qui ens anglante l'Algérie?

Réponse

(4 août 1995)

L'Union européenne reste extrêmement préoccupée par la situation en Algérie. Comme l'honorable parlementaire le sait, l'Union a affirmé, à plusieurs reprises, qu'il appartient aux. Algériens, et à eux seuls, de trouver une solution pacifique à la crise qui doit nécessairement se fonder sur la réconciliation.

Tout en respectant le principe de non-ingérence, l'Union européenne encourage toutes les initiatives propres à dynamiser le dialogue. Elle a, dans cette perspective, accueilli avec intérêt les récentes initiatives visant à encourager tous les acteurs de la vie politique algérienne à s'entendre sur les voies et moyens d'assurer à l'Algérie un avenir pacifique.

L'Union a condamné avec la plus grande vigueur et avec une constante détermination l'usage de la violence en Algérie, d'où qu'elle vienne. Elle réaffirme son profond attachement au respect des droits de l'homme et des libertés essentielles indépendamment des convictions politiques ou coryances religieuses des individus et forces politiques.

L'Union européenne réaffirme sa volonté de continuer à œuvrer en faveur d'une politique de dévloppement démocratique et de restructuration économique dans ce pays.

QUESTION ÉCRITE E-987/95 posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(6 avril 1995) (95/C 257/29)

Objet: Initiatives communautaires visant à prévenir la sénilité chez les personnes âgées

Les prévisionnistes sont unanimes pour dire qu'environ cent millions de personnes de plus de 65 ans vivront dans L'Union européenne en l'an 2000.

Parmi les problèmes principaux auxquels cette population sera confrontée, il convient de souligner la sénilité, qui provoque la diminution et la perte progressive des facultés mentales, notamment l'intelligence et la mémoire. En conséquence, les organismes compétents souhaitent promouvoir la création de centres spécifiques d'études et de recherches en vue de prévenir la sénilité des personnes âgées.

La Commission peut-elle indiquer s'il existe, en l'occurrence, une communication ou une initiative communautaire, dont l'objectif serait de créer des centres chargés d'effectuer des recherches en matière de prévention de la sénilité et de restructuration cérébrale des personnes âgées, pour améliorer leurs performances mentales?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(10 mai 1995)

Au niveau européen, la principale réponse au vieillissement de nos sociétés a pris la forme d'actions communautaires en faveur des personnes âgées (1991-1993) et de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993). Ces actions ont favorisé et soutenu l'échange d'innovations et d'expériences dans le domaine du vieillissement de la population, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'amélioration de la situation des personnes âgées en Europe et l'évolution des attitudes vis-à-vis du vieillissement.

La récente proposition de la Commission relative à un soutien communautaire à des actions en faveur des personnes âgées (¹) prévoit le développement de ces activités, en se concentrant davantage sur certains centres d'intérêt. Ceuxci incluent, notamment, des initiatives encourageant le transfert de bonnes pratiques et l'innovation en matière de promotion de l'activité chez les personnes âgées et de prévention de la dépendance.

Dans le cadre du suivi de l'Année européenne 1993, la Commission soutient un réseau de «projets de réminiscence» qui visent à utiliser les expérience personnelles et les souvenirs des personnes âgées comme moyen d'expression, de communication et de thérapie. Ce réseau favorise les contacts et la compréhension entre les générations et encourage la stimulation des facultés mentales et la communication chez les personnes âgées dépendantes.

(1) Doc. COM(95) 53 final.

QUESTION ÉCRITE E-992/95 posée par Paul Lannoye (V)

à la Commission

(6 avril 1995) (95/C 257/30)

Objet: Valeurs limites des émissions de dioxines en provenance des installations d'incinération de déchets municipaux

En novembre 1990, j'adressais la question suivante à la Commission (question écrite n° 2743/90) (¹):

«Si la Commission a retenu comme principe de base de l'élaboration des conditions de fonctionnement des incinérateurs [directives 89/369/CEE (²) et 89/429/CEE (³)] la minimisation des émissions de dioxines qui devraient être «aussi basses que possible», elle n'a pas fixé de valeurs limites pour ces émissions. Dans quel délai la Commission sera-t-elle en mesure de proposer de telles valeurs limites?»

Le 23 janvier 1991, la Commission répondait qu'un groupe d'experts avait été créé dans le but d'examiner les problèmes liés aux émissions de dioxines provenant des installations d'incinération de déchets municipaux (l'examen devait porter également sur les conséquences sur les rejets des dioxines, des dispositions prescrites dans les deux directives «incinération»). En même temps, la Commission signalait que des propositions relatives aux limitations des rejets de dioxines ne pouvaient pas être attendues avant fin 1991.

Quatre années plus tard, les valeurs limites pour ces émissions ne sont toujours pas fixées.

- 1) La Commission peut-elle communiquer la composition du groupe d'experts dont il est question ci-dessus?
- 2) Où en sont les travaux de ce groupe d'experts? La Commission peut-elle communiquer les rapports des travaux de ce groupe?

- 3) Quand la Commission sera-t-elle en mesure de proposer une valeur limite relative aux rejets de dioxines par les incinérateurs de déchets municipaux?
- (1) JO nº C 141 du 30. 5. 1991, p. 18.
- (2) JO nº L 163 du 14. 6. 1989, p. 32.
- (3) JO nº L 203 du 15. 7. 1989, p. 50.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(12 mai 1995)

- 1. La Commission n'est pas en mesure de communiquer la composition du groupe d'experts, étant donné que les États membres ont décidé eux-mêmes des personnes qui devraient les représenter à chaque réunion.
- 2. Les travaux de ce groupe d'experts sont terminés. Les résultats ont été publiés en novembre 1991 dans un rapport sur la mesure et le contrôle des dioxines. Ce rapport comporte:
- une description du problème des dioxines;
- une indication des sources d'émission des dioxines, notamment les incinérateurs municipaux;
- des méthodes de mesure des dioxines;
- une description des technologies permettant de réduire les émissions des dioxines, et
- des recommandations pour l'avenir.
- 3. En ce moment, la Commission est en train de mettre au point des dispositions visant à introduire des normes supplémentaires pour les incinérateurs municipaux. La fixation d'une valeur limite concernant le rejet de dioxines par les incinérateurs de déchets municipaux fait partie de ces dispositions.

QUESTION ÉCRITE E-1059/95 posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission

a la Commissio

(7 avril 1995)

(95/C 257/31)

Objet: Problèmes sanitaires résultant des mouvements migratoires et du tourisme dans l'Union européenne

Le goût de plus en plus marqué des citoyens de l'Union européenne pour les voyages, de même que l'effet d'attraction que l'Union ne cesse d'exercer sur les migrants, qui représentent aujourd'hui 10 % de la population de celle-ci, peuvent entraîner des problèmes sanitaires.

 La Commission peut-elle présenter une vue d'ensemble des pathologies dues à ces groupes de personnes (migrants/réfugiés et touristes)?

- 2) Les migrants et les réfugiés sont-ils pris en charge du point de vue sanitaire dans les différents États membres et quel est le bilan d'une telle action?
- 3) Dans quelle mesure la Commission européenne apporte-t-elle son soutien à des actions en ce domaine?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(30 mai 1995)

La Commission a conscience du fait que l'entrée sur le territoire de la Communauté de ressortissants émanant de pays tiers dont le niveau de protection de la santé n'est pas satisfaisant, est susceptible de poser des problèmes de santé publique. Toutefois, elle ne dispose pas de données épidémiologiques précises relatives à l'état de santé des migrants, des demandeurs d'asile et des touristes, n'ayant pas de corrpétences particulières en la matière puisque celles-ci relèvent des États membres. En ce qui concerne les questions de santé, les immigrants et demandeurs d'asile, par hypothèse ressortissants d'états tiers, ne sont pas bénéficiaires du droit communautaire tel que fixé par l'article 56 du traité CE et la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 (1). Par conséquent, les examens médicaux qu'ils sont amenés à subir, soit au moment de leur entrée sur le territoire de la Communauté, soit durant leur séjour, sont du ressort de l'État membre concerné. Dans le cadre de ses activités, la Commission a été conduite, à différentes reprises, à soutenir l'action d'organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des migrants, en particulier dars le domaine de la santé, notamment en matière de prévention éducative, sanitaire et sociale.

QUESTION ÉCRITE E-1068/95 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission

(7 avril 1995) (95/C 257/32)

Obiet: Tourisme et environnement

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont ses projets en gestation dans le domaine de l'intégration du tourisme et de l'environnement?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(2 juin 1995)

En 1992, la Commission a parrainé 23 projets sur le tourisme et l'environnement dans le cadre d'un appel de propositions (¹). Des détails concernant 17 de ces projets sont fournis dans la publication intitulée «Le tourisme et

⁽¹) JO nº 56 du 4. 4. 1964.

l'environnement en Europe», dont une copie est envoyée à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

Un autre appel de propositions a été publié (²) concernant le développement de projets de démonstration dans le domaine de la gestion des visiteurs et du trafic et l'établissement d'un réseau en vue de permettre des actions de collaboration de plus grande envergure entre les secteurs et intérêts concernés.

(1) JO nº C 51 du 26. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1073/95 posée par Michel Rocard (PSE) à la Commission (7 avril 1995)

(7 avril 1995) (95/C 257/33)

Objet: Réduction et réorganisation du temps de travail

Quel est l'avis de la Commission sur les raisons pour lesquelles le projet de recommandation sur la réduction et la réorganisation du temps de travail (¹) qu'elle a représentée au Conseil le 23 septembre 1983, appuyé de la résolution du Parlement européen votée le 18 novembre 1983 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (²) également appuyé de l'avis du comité économique et social (84/C 23/19) adopté les 23 et 24 novembre 1983 (³) et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 30 janvier 1984 n'a toujours pas fait l'objet d'une décision?

La Commission a-t-elle l'intention de relancer le Conseil sur cette directive?

- (1) Doc. COM(83) 543 final.
- $(^2)$ JO n^o C 342 du 19. 12. 1983.
- (3) JO nº C 23 du 30. 1. 1984.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(19 mai 1995)

Le projet de recommandation sur la réduction et la réorganisation du temps de travail a fait l'objet de longues discussions dans les instances du Conseil en 1983 et 1984. Lors de sa session du 8 décembre 1983, le Conseil (travail et affaires sociales) a eu un débat d'orientation approfondi sur la proposition, au terme duquel il a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux avec l'objectif et l'espoir d'aboutir à un accord. La poursuite de ces travaux a eu lieu pendant la première moitié de 1984.

Malgré des efforts importants entrepris pendant toute une série de réunions préparatoires, le Conseil (travail et affaires sociales), lors de sa réunion du 7 juin 1984, a dû constater qu'un accord à l'unanimité sur un texte de compromis n'était pas possible. Une délégation avait des doutes considérables quant à la contribution potentielle de la réduction du temps de travail à une amélioration de la situation de l'emploi. Sa position n'était conciliable, ni avec la proposition de la Commission, ni avec la volonté de trouver un compromis du côté de la majorité des autres délégations. Il n'y avait aucune perspective d'ouverture dans les années suivantes.

Entre-temps, la Commission a pris une série d'autres initiatives en ce domaine. Le résultat législatif le plus pertinent est la directive 93/104/CEE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (¹), qui a été adoptée (à la majorité qualifiée) le 23 novembre 1993. Puisque les États membres doivent se conformer à cette directive, au plus tard le 23 novembre 1996, les effets de son application ne deviendront visibles que d'ici deux ans. Dans la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-429/95 (²) sur le même sujet, il est d'ailleurs fait référence à d'autres initiatives récentes de la Commission pour encourager les États membres à éliminer les obstacles à une meilleure répartition et à un meilleur aménagement du temps de travail. Elle continue également à soutenir les initiatives en ce sens des partenaires sociaux.

- (1) JO nº L 307 du 13. 12. 1993.
- (2) JO nº C 145 du 12. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1091/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) au Conseil (13 auril 1995)

(13 avril 1995) (95/C 257/34)

Objet: Exercice du droit de vote aux élections municipales pour les étrangers

L'article 8B, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État où il réside. Le 19 décembre 1994, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la directive 94/80/CE (¹) qui fixe de manière plus précise les modalités de l'exercice dudit droit, tout en lui définissant certaines nouvelles limites.

Au sens du traité sur l'Union et de la directive du Conseil, n'ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales que les personnes qui ont la nationalité d'un État membre. Reste que vivent sur le territoire de l'Union des millions de citoyens, issus des États tiers, qui ne sont pas dans cette situation. Ces citoyens, dont certains vivent légalement dans la Communauté depuis des décennies et sont profondément attachés à leur ville et leur commune continueront d'être exclus de toute participation aux élections municipales, (dans des pays comme l'Allemagne où prévaut le «droit du sang», cette exclusion vise même les enfants d'immigrants nés dans le pays).

⁽²⁾ JO nº C 106 du 27. 4. 1995.

Le Conseil pourrait-il préciser si les États membres ont pris des initiatives visant à accorder aux personnes issues des États tiers l'exercice du droit de vote aux élections municipales?

Considère-t-il qu'il est pertinent de ne pas se limiter à «intégrer les citoyens de l'Union dans leur pays d'accueil» (texte de la directive), mais d'étendre ladite intégration aux personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre et qui vivent chez nous depuis de nombreuses années déjà?

Préconiserait-il l'octroi d'une citoyenneté de l'Union distincte, indépendante de celle d'un État membre, qui permettrait aux ressortissants des États tiers nés sur le territoire de l'Union ou y vivant légalement depuis 5 ou 10 ans de voter aux élections municipales?

(1) JO nº L 368 du 31. 12. 1994, p. 38 à 47.

Réponse

(3 août 1995)

L'article 8 du traité instituant la Communauté européenne dispose qu': «est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre.»

Selon le traité, ne peuvent donc bénéficier des droits résultant de la citoyenneté de l'Union instituée par le traité, sur l'Union européenne, en l'occurrence le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (prévu à l'article 8B, paragraphe 1, du traité CE) — qui est un des éléments constitutifs de cette citoyenneté — que les seuls ressortissants des États membres.

Le traité ne contient pas de dispositions relatives à une harmonisation entre les États membres des droits électoraux qui pourraient être reconnus aux ressortissants des États tiers.

Il reste du seul ressort de chaque État membre d'octroyer ou non le droit de vote passif et/ou actif aux résidents étangers n'ayant pas la nationalité d'un État membre et n'étant pas, de ce fait, citoyens de l'Union, ce qui est le cas dans plusieurs États membres.

> QUESTION ÉCRITE E-1109/95 posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

> > (12 avril 1995) (95/C 257/35)

Objet: Distribution des produits pharmaceutiques

La Cour de justice s'est penchée sur les problèmes posés par les réglementations nationales établissant des monopoles en matière de distribution des produits pharmaceutiques (arrêt du 21 mars 1991, affaire Delattre, C-369/88 et affaire Monteil et Samanni, C-60/89). La Commission a-t-elle été contrainte de prendre quelques mesures concrètes en accord avec ces arrêts? La directive 92/25/CEE concernant la distribution en gros des médicaments (¹) pourrait-elle être remise en cause?

(1) JO nº L 113 du 30. 4. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 mai 1995)

La jurisprudence citée par l'honorable parlementaire était connue du Conseil, du Parlement et de la Commission lors de l'adoption de la directive à laquelle la question fait référence.

Lors de cette adoption, il n'a cependant pas semblé opportun au législateur de rechercher une harmonisation des réglementations nationales concernant l'établisseement ou non d'un monopole de distribution des produits pharmaceutiques.

En l'absence de problème de santé publique ou d'entrave aux échanges intracommunautaires liés à la disparité des règlementations nationales en la matière, la Commission n'en:end pas présenter une proposition visant à modifier cette directive.

QUESTION ÉCRITE E-1113/95 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR)

à la Commission

(12 avril 1995) (95/C 257/36)

Objet: Projets-pilotes concernant l'espéranto

Les promoteurs de l'espéranto en tant que langue universelle et première langue étangère voient croître ses chances de devenir la langue de travail au sein de l'Union. En effet, avec l'extension de l'Union et la perspective de passer de quinze États membres à une trentaine, le problème des langues officielles et des langues de travail se complique.

L'espéranto est une langue que l'on peut apprendre assez rapidement.

Par ailleurs, la recherche a permis de constater que les enfants apprenant l'espéranto ont de l'avance par rapport à leur classe d'âge en matière de développement général mais aussi et plus particulièrement en matière d'apprentissage des langues étrangères.

La Commission n'estimerait-elle pas opportun de développer des projets-pilotes concernant l'espéranto (tels que le projet Funda-Pax mené conjointement avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) dans plusieurs écoles des États membres de l'Union et d'en procéder ensuite à une évaluation approfondie et détaillée?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(17 mai 1995)

Les compétences de l'Union dans le domaine de l'éducation sont déterminées par l'article 126 du traité CE. Cet article stipule expressément que la Communauté doit contribuer au développement d'une éducation de qualité «tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif, ainsi que leur diversité culturelle et linguistique».

La Commission soutient l'enseignement et l'étude des langues et des cultures des États membres. Socrates, le programme d'action pour l'éducation adopté le 14 mars 1995 (décision 819/95/CE (¹)) du Conseil et du Parlement), envisage explicitement de soutenir des initiatives qui contribuent à promouvoir la connaissance des langues des États membres.

L'Union attache une grande importance à la richesse et à la diversité de son héritage culturel, qui se reflète dans ses langues. Une langue telle que l'espéranto n'a pas la richesse culturelle et historique d'une langue naturelle et sa promotion ne fait pas partie des tâches de la Commission.

(1) JO nº L 87 du 20. 4. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1121/95 posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission (20 avril 1995)

(95/C 257/37)

Objet: Inscription de citoyens de l'Union européenne dans les listes électorales

La Commission considère-t-elle que dans le cadre de la nouvelle législation relative aux élections municipales applicable aux citoyens de l'Union européenne, l'on puisse admettre la procédure utilisée par le gouvernement de l'État de Bavière, qui consiste à n'inscrire les citoyens non allemands de l'Union européenne dans les listes électorales en vue des élections communales que s'ils en ont fait la demande?

Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

La Commission ne considère-t-elle pas que cette pratique constitute une violation de l'interdiction de discrimination au sens des articles 6 et 8b, paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne?

Dans la négative, pour quelles raisons?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(7 juin 1995)

La directive 94/80/CE (1) du Conseil fixe les modalités de l'exercice du droit de vote aux élections municipales pour les citoyens de l'Union européenne résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité. L'article 7, paragraphe 1 de cette directive dispose que les citoyens de l'Union européenne exercent leur droit de vote s'ils en ont «manifesté la volonté». Cette condition à laquelle est subordonnée l'inscription sur les listes électorales vise à laisser les électeurs de l'Union européenne libres d'exercer ou non leur droit de vote aux élections municipales de l'État membre de résidence. L'importance de cette disposition vient, avant tout, du fait que le vote est obligatoire dans plusieurs États membres. Toutefois, en vertu de l'article 7, paragraphe 3 de ladite directive, les États membres peuvent mettre en œuvre un système d'inscription d'office si celui-ci s'applique également aux électeurs nationaux.

En conclusion, un État membre peut donc instaurer pour les citoyens de l'Union européenne, soit un système d'inscription sur les listes électorales à la demande des intéressés, soit un système d'inscription automatique s'il applique déjà un tel système à ses ressortissants. Aucun de ces deux régimes ne peut être considéré comme tombant sous le coup des articles 6 et 8b du traité CE.

(1) JO nº L 368 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1214/95 posée par Anita Pollack (PSE)

au Conseil

(8 mai 1995) (95/C 257/38)

Objet: Développement durable et océans

Le Conseil a-t-il examiné la question de la création d'un Groupe intergouvernemental sur les océans à l'instar du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat?

Réponse

(3 août 1995)

Parmi les points figurant au programme d'action 21 de la CNUED, la protection des océans et de toutes les mers a été mentionnée de façon expresse (voir son chapitre 17). La troisième Conférence sur le Développement durable qui s'est tenue au mois d'avril 1995 à New York, a chargé un groupe intersessionnel de l'examen des problèmes en question. Le groupe intersessionnel présentera son rapport à la quatrième Conférence sur la Développement durable prévue pour 1996.

La Communauté européenne, compte tenu de l'importance qu'elle attache aux problèmes concernant les océans, a favorablement accueilli ce mandat du groupe intersessionnel — et participera activement aux travaux de la quatrième Conférence sur le Développement durable sur cette question.

QUESTION ÉCRITE E-1215/95 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission (28 avril 1995) (95/C 257/39)

Objet: Agriculture et environnement

La Commission est-elle satisfaite de l'application du cinquième programme d'action en faveur de l'environnement à la Politique agricole commune (PAC), et peut-elle énumérer les mesures qu'il importe encore d'adopter à son avis pour améliorer l'application de cette politique à l'agriculture de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 juin 1995)

L'agriculture a été retenue comme un des secteurs cibles du cinquième programme d'action en faveur de l'environnement. Ce programme souligne le double rôle des agriculteurs en tant que producteurs de produits agricoles et gestionnaires de l'environnement. Il s'appuie sur les propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) tendant à réaliser à la fois l'objectif économique de réduire la surproduction et l'objectif environnemental de parvenir à une utilisation moins intensive des terres. Les éléments majeurs de la réforme sont une réduction drastique du soutien des prix des céréales, des oléagineux et des protéagineux et (dans une moindre mesure) de la viande bovine, en combinaison avec le passage à un régime de soutien découplé au revenu et à des mesures d'accompagnement encourageant le boisement de terres agricoles ainsi que des pratiques agricoles favorables à l'environnement.

Comme l'examen intérimaire de la mise en œuvre du cinquième programme (¹) l'a révélé, les actions agroenvironnementales constituent un premier pas très positif en direction d'une totale intégration de l'aspect environnemental dans la politique agricole. Cependant, le rythme et l'ampleur de cette intégration doivent être améliorés lors des ajustements futurs de la PAC.

Pour la fin de 1995, la Commission publiera une analyse de la politique et de la stratégie présentées dans le cinquième programme. Cette analyse tiendra aussi compte des premiers résultats de la réforme de la PAC et particulièrement de ceux des programmes agro-environnementaux qui sont en cours d'évaluation.

Dans le contexte de cette révision, la Commission examine les mesures telles que les indicateurs agro-environnementaux, les accords volontaires et la production d'un certificat écologique pour la durée de vie des produits visant à promouvoir une vision holistique d'une agriculture durable et du développement rural.

(1) Doc. COM(94) 453 final.

QUESTION ÉCRITE E-1216/95 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission (28 avril 1995) (95/C 257/40)

Objet: Convention sur le changement climatique et Agenda 21

La Commission voudrait-elle dresser la liste accompagnée de leur enveloppe financière de tous les projets entrepris par l'Union européenne à cette date dans le cadre des engagements de Rio pour encourager, faciliter et financer l'accès et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement sains aux pays tiers?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(14 juillet 1995)

La Commission a fait des efforts considérables pour donner effet aux engagements pris à Rio. Le deuxième rapport soumis par la Communauté européenne à la commission du développement durable (CDD) concernant les progrès accomplis dans l'application du programme Action 21 (¹) a été débattu lors de la troisième réunion de la CDD en avril 1995.

Dans le cadre de la convention sur les changements climatiques, la Communauté doit faire état des actions qu'elle mène pour lutter contre ce phénomène. En mars 1995, elle a adressé au Secrétariat de la convention un aperçu de ses activités, parmi lesquelles figure la coopération avec les pays tiers (²). Ce rapport aborde la question de l'encouragement et du financement de l'accès des pays tiers aux technologies et au savoir-faire écologiquement rationnels et de leur transfert vers ces pays.

Dars l'état actuel des choses, la Commission n'est pas en mesure de dresser la liste de tous les projets qu'elle a financés dep ais la conférence de Rio et dont une partie des crédits est destinée aux transferts de technologie. Il serait difficile de citer, parmi tous les projets lancés dans les domaines de l'environnement et de l'énergie, ceux qui sont exclusivement axés sur les transferts de technologie. En effet, ceux-ci ne

constituent souvent qu'un aspect du projet, qui peut également avoir une composante infrastructurelle ou institutionnelle.

(1) Doc. SEC(94) 2172.

(2) Doc. SEC(95) 451.

QUESTION ÉCRITE E-1218/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission

(28 avril 1995) (95/C 257/41)

Objet: Aide au titre de KONVER

Dans le cadre de l'initiative communautaire KONVER, la société régionale de développement de la province de Flandre occidentale, en Belgique, a proposé trois arrondissements pour bénéficier d'une aide.

Sur ces trois arrondissements (c'est-à-dire Bruges, Roulers et Oostende), la Commission n'a retenu que l'arrondissement de Bruges.

La Commission peut-elle motiver sa décision?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(24 mai 1995)

Dans la communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou les subventions globales au titre de l'initiative communautaire KONVER (¹), l'article 5.1 prévoit que, pour être éligibles, les zones doivent satisfaire aux critères suivants:

- perte d'au moins 1 000 emplois dans les activités de défense depuis le 1^{er} janvier 1990;
- perte totale d'emplois dans des activités de défense depuis cette date et perte future annoncée publiquement égale ou supérieure à 1 000 unités;
- nombre total d'emplois dans des activités de défense depuis le 1^{er} janiver 1990 et nombre d'emplois menacés de ce type égal ou supérieur à 1 000 unités.

Compte tenu de ces critères, les zones de Roeselare et Oostende notifiées par les autorités belges n'ont pu être retenues, lors de l'adoption par la Commission, le 21 décembre 1994, de la liste des zones éligibles au titre de KONVER.

En effet, les chiffres notifiés pour ces deux zones sont les suivants:

Roeselare	pertes depuis le 1 ^{er} janvier 1990 pertes publiquement annoncées	480 105
Oostende	pertes depuis le 1 ^{er} janvier 1990 pertes publiquement annoncées	63 69

En ce qui concerne le troisième critère, les autorités belges n'ont pas fourni d'indications.

(1) JO nº C 180 du 1. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1238/95 posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission (28 avril 1995)

(95/C 257/42)

Objet: Aspects socioéconomiques de l'environnement

Le programme quadriennal de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, qui s'est achevé en 1992, a mis l'accent notamment sur la diffusion de travaux dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement, etc. Le nouveau programme 1993-1996 vise, entre autres objectifs, à «soutenir la marche vers un développement soutenable et intégré des aspects socioéconomiques et environnementaux des conditions de vie et de travail».

La Commission pourrait-elle donner des informations sur les rapports et les études réalisés disponibles dans ces domaines?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(22 juin 1995)

Les aspects socioéconomiques de l'environnement et les politiques de développement soutenable constituent, depuis 1993, un chapitre spécial dans les programmes de travail de la Fondation, qui inclut les projets suivants:

- «L'entreprise et son environnement» initiatives de coopération régionale et locale dans les États membres du Sud. Un rapport de synthèse est en cours de préparation sur la base des résultats de toutes les études;
- Employment and sustainability (emploi et développement durable). Ce projet réunit des recherches destinées à déterminer les coûts et les avantages, les conditions et les mesures transitoires nécessaires pour réaliser le potentiel d'emploi des initiatives prises en liaison avec les instruments du marché, les mutations radicales dans les secteurs et les pratiques commerciales, ainsi que le rôle des collectivités locales et les individus dans la recherche

du succès. Un rapport est disponible sur le potentiel d'emploi des politiques de développement soutenable;

- «La formation au management environnemental (industrie et soutenabilité)». Le premier rapport sur le management environnemental, la gestion des ressources et les besoins éducatifs est disponible;
- Innovations for the improvement of the urban environment (innovations pour l'amélioration de l'environnement urbain). Une étude globale de projets urbains novateurs contribuant à un développement durable a été menée dans douze États membres selon quatre principaux axes de recherche. Les publications et rapports disponibles incluent douze documents de travail (rapports nationaux) sur les innovations urbaines dans les États membres, «Innovations pour l'amélioration de l'environnement urbain panorama européen», ils rendent compte de la conférence européenne sur l'innovation urbaine, qui s'est tenue à Séville du 6 au 8 octobre 1993, des innovations urbaines et de la création d'emplois;
- Medium-sized cities and the socio-economic and environmental developments at the regional level (villes moyennes et développements socioéconomiques et environnementaux au niveau régional). Ce projet se fonde sur des études de cas de villes moyennes européennes sélectionnées (situées essentiellement dans des régions périphériques), pour lesquelles il souligne les possibilités, les problèmes et les perspectives et examine les instruments et actions nécessaires au développement local. Une série d'indicateurs de soutenabilité ont été mis au point pour chaque ville. Les publications disponibles incluent Visions and actions for medium-sized cities (visions et actions pour les villes moyennes), document de référence pour l'atelier de Volos, Sustainability indicators for medium-sized cities (indicateurs de soutenabilité pour les villes moyennes), document de réflexion pour l'atelier d'Oviedo, et Visions and actions for medium-sized cities (visions et actions pour les villes moyennes), rapports pour les ateliers européens d'Alicante, Volos et Oviedo;
- Des ateliers européens sur les écoproduits. Ces ateliers, qui seront organisés du 1^{er} au 9 novembre 1995, testeront les méthodes de conception identifiées et développées dans le cadre de la recherche sur les liens entre la santé et la sécurité sur le lieu de travail et le milieu extérieur, au niveau de la conception, de la fabrication et de la consommation de produits respectant les exigences d'un développement durable. Une publication est disponible, intitulée «Nouveaux matériaux pour une conception écologique»;
- La coopération des partenaires sociaux en matière d'environnement. Sur la base d'un certain nombre d'études de cas, un rapport consolidé a été élaboré sur les relations industrielles et l'environnement. Les publications disponibles sont: «Relations professionnelles et environnement dans la Communauté» et «Relations industrielles et environnement: dix pays à la loupe», volumes I et II;

- Une table ronde européenne sur la coopération et le rôle des partenaires sociaux en matière d'environnement, organisée les 21 et 22 septembre 1994;
- «Perspectives en matière d'environnement et qualité de la vie en 2010». Un rapport sera publié ultérieurement sur la base d'études nationales et autres matériels.

QUESTION ÉCRITE P-1244/95 posée par Daniel Cohn-Bendit (V) à la Commission (20 avril 1995) (95/C 257/43)

Objet: Aide à la diffusion d'informations indépendantes en ex-Yougoslavie

La Commission européenne soutient, depuis le début des conflits dans l'ex-Yougoslavie, divers journaux et stations de radio ou de télévision indépendants et autres initiatives visant à la diffusion d'informations indépendantes. Cette politique constitue un aspect essentiel de la démarche visant à désamorcer la guerre.

Voudrait-elle fournir une liste complète des activités engagées à cet égard dans l'ex-Yougoslavie depuis 1992 ainsi que des subventions afférentes?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(19 mai 1995)

Suite à la proposition de la Commission, l'autorité budgétaire a créé, en 1994, la ligne budgétaire B7-5201 «actions communautaires d'aide à la démocratie et d'appui au processus de pacification pour les Républiques issues de l'ex-Yougoslavie».

Conformément aux critères approuvés par le Parlement, les crédits de 1994 ont été alloués notamment aux médias indépendants (presse, radio, télévision) selon la ventilation suivante:

- Centre de coordination de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) et de Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ) — Ljubljana. Fonds d'urgence pour les médias et Services de consultance. Contribution CE: 250 000 écus;
- Soutien au Réseau AIM de journalistes indépendants dans l'ex-Yougoslavie. Contribution CE: 90 000 écus;
- Soutien à NTV (mise en œuvre par l'Unesco) Bosnie-Herzégovine. Contribution CE: 80 000 écus;

- Radio TUZLA (mise en œuvre par La maison internationale de Rennes) Bosnie-Herzégovine. Contribution CE: 38 000 écus;
- 5) Vecernje Novine (journal) Bosnie-Herzégovine. Contribution CE: 40 000 écus;
- DANI (journal) Bosnie-Herzégovine. Contribution CE: 35 000 écus;
- 7) Radio OZALJ Croatie. Contribution CE: 15 000 écus;
- 8) FERAL Publishing House (mise en œuvre par Press Now Stichting Recht van Spreken) Croatie. Contribution CE: 30 000 écus;
- 9) ARKZIN (journal) Croatie. Contribution CE: 30 000 écus;
- LABIN Art Express Radio Croatie. Contribution CE: 16 000 écus;
- 11) BORBA (journal) Serbie. Contribution CE: 60 000 écus:
- 12) SVETLOST (News Magazine) Serbie. Contribution CE: 25 000 écus;
- 13) VREME *News magazine* Serbie. Contribution CE: 20 000 écus;
- 14) Association of independent electronic media, ANEM
 Serbie. Contribution CE: 90 000 écus;
- 15) BETA News Agency, Serbie. Contribution CE: 20 000 écus;
- 16) TV STUDIO B Serbie. Contribution CE: 25 000 écus;
- 17) KOHA weekly magazine, Kosovo. Contribution CE: 33 000 écus;
- 18) ZERI (journal), Kosovo. Contribution CE: 25 000 écus;
- 19) MONITOR Weekly news magazine Monténegro. Contribution CE: 25 000 écus;
- 20) ANIZ (journal) NIKSIC ONOGOST Standard Monténegro. Contribution CE: 12 000 écus;
- Independent Association of Journalists of Vojvod na, Nezavisni — Vojvodine. Contribution CE: 20 000 écus:
- 22) Radio LIBERTAS FYROM. Contribution CE: 20 000 écus.

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'un rapport concernant les subventions allouées en 1994 sera incessamment communiqué au Parlement.

Lors du 1^{er} trimestre 1995, la Commission a alloué une aide supplémentaire de 105 500 écus au journal BORBA et un montant de 278 000 écus au Centre de coordination des médias à Ljubljana et pour un fonds d'urgence d'assistance aux médias gérés par la Fédération internationale des journalistes et la Fédération internationale des éditeurs de journaux.

La Commission a l'intention d'allouer plus de la moitié des crédits 1995 de la ligne budgétaire B7-5201 au soutien des médias indépendants.

QUESTION ÉCRITE E-1245/95 posée par Ralf Walter (PSE)

à la Commission

(28 avril 1995) (95/C 257/44)

Objet: Couverture du risque d'insolvabilité pour les associations de jeunes

- 1. La Commission peut-elle veiller à ce que, dans les États membres de l'Union, les directives communautaires relatives à la couverture du risque d'insolvabilité des organisateurs de voyages soient correctement mises en œuvre?
- 2. Que pense la Commission du fait que, par exemple en Allemagne, la transposition de cette directive communautaire contraint également les organisateurs non commerciaux, en particulier les associations indépendantes d'aide aux jeunes, à assurer la couverture onéreuse d'un risque d'insolvabilité pratiquement inexistant?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(7 juin 1995)

Pour ce qui est de la couverture du risque d'insolvabilité des organisateurs de voyages, c'est la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 (¹) concernant les voyages, vacances et circuits à forfait qui s'applique. En son article 7, celle-ci dispose que l'organisateur ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur. Ledit article a pour finalité d'obliger l'organisateur ou le détaillant à justifier de garanties suffisantes en cas d'insolvabilité ou de faillite. La manière de transposer cette obligation en droit interne relève de la libre appréciation des États membres.

À l'occasion d'un premier examen succinct des textes législatifs transmis par les États membres ayant déjà transposé la directive, la Commission a pu observer que, du point de vue de la couverture de l'insolvabilité, ces textes étaient, dans l'ensemble, conformes au droit communautaire. La Commission procède à l'heure actuelle à un examen approfondi des différentes mesures de transposition lui ayant déjà été communiquées. En outre, trois États membres (la Grèce, l'Espagne et l'Irlande) font actuellement l'objet d'une procédure en manquement pour n'avoir pas encore

communiqué leurs mesures de droit interne visant à transposer la directive.

En ce qui concerne la soumission des organisateurs non commerciaux aux mêmes dispositions, il convient de noter que le champ d'application de la directive est essentiellement déterminé par son article 2, où sont plus précisément définis les parties au contrat ainsi que l'objet des contrats régis par la directive. Au sens de la directive, l'organisateur est donc la personne qui, de façon non occasionnelle, organise des forfaits et les vend ou offre à la vente directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant. Le détaillant est défini comme la personne qui vend ou offre à la vente le forfait établi par l'organisateur. L'autre partie au contrat, au sens de la directive, est le consommateur, c'est-à-dire la personne qui achète ou s'engage à acheter le forfait («le contractant principal») ou toute personne au nom de laquelle le contractant principal s'engage à acheter le forfait («les autres bénéficiaires»), ou toute personne à laquelle le contractant principal ou un dess autres bénéficiaires cède le forfait («le cessionnaire»). L'objet du contrat est un forfait, c'est-à-dire la combinaison préalable d'au moins deux des éléments suivants, lorsqu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris et lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures et inclut une nuitée:

- transport
- logement
- autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part significative dans le forfait.

Lorsque, pour transposer en droit interne la directive concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, un État membre s'en tient à ces critères, il agit conformément au droit communautaire. Par ailleurs, l'article 8 de la directive laisse aux États membres la possibilité d'adopter ou de

maintenir, dans le domaine régi par elle, des dispositions plus strictes pour protéger le consommateur.

(1) JO nº L 158 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-1249/95 posée par James Provan (PPE) à la Commission

(5 mai 1995) (95/C 257/45)

Obiet: Tonnage des flottes de pêche dans l'Union européenne

La Commission peut-elle fournir les chiffres concernant le nombre de navires et le tonnage brut enregistré pour les flottes de pêche des pays suivants: Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Pays-Bas, France, Espagne et Portugal au cours des années 1973, 1983 et 1993?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(16 juin 1995)

En 1973, les statistiques relatives aux flottes de pêche étaient ten les par les autorités nationales et fondées sur des critères totalement différents de ceux utilisés par la Commission. Le tableau n'indique donc que des données comparables pour 1983 et 1993 ainsi que pour 1987, année où ont été inclus le Portugal et l'Espagne après leur adhésion.

	Flotte de po	Flotte de pêche (POP I)		Registre de la flotte de pêche Situation au 31 décembre 1993	
État membre	Situation au 31 décembre 1983		1 ^{er} janvier 1987		
	Navires	Tonnage de jauge brute	Tonnage de jauge brute	Navires	TONNE 14 (1)
Danemark	3 320	120 298	136 680	3 303	96 242
Espagne	N/D (²)	N/D (²)	631 838	19 013	570 913
France	9 312	192 807	209 560	7 021	187 667
Irlande	576	32 000	58 845	1 435	55 259
Pays-Bas (3)	1 041	131 000	128 728	538	142 282
Portugal	N/D (²)	N/D (²)	208 670	13 131	147 425
Royaume-Uni	7 012	178 184	206 934	11 055	249 574
Total	21 261	654 289	1 581 255	55 496	1 449 362

⁽¹⁾ TONNE 14 représente le tonnage de Londres s'il est défini, ou dans le cas contraire, le tonnage selon la Convention d'Oslo, ou en dehors de ces deux cas, un tonnage national.

⁽²⁾ Données non disponibles (avant adhésion).

⁽³⁾ Les autorités néerlandaises ont commencé de «nettoyer» le registre ce leur flotte et en ont éliminé 10 000 navires qui étaient des bateaux de plaisance.

QUESTION ÉCRITE E-1261/95 posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(5 mai 1995) (95/C 257/46)

Objet: Zone humide de Schinias dans la commune de Marathon

Des organismes locaux dénoncent le fait que des démarches seraient en cours à Schinias (commune de Marathon) pour faire de la zone humide de Schinias une zone bâtissable et y vendre des parcelles en vue de la construction de résidences secondaires. Il faut signaler que, dans la zone côtière de l'Est de l'Attique, de graves infractions ont été commises en matière de politique immobilière et d'aménagement du territoire et qu'en outre, la zone humide de Schinias constitue, quasiment, le seul patrimoine environnemental de la région, qui renferme des ressources écologiques irremplaçables.

Selon le cinquième programme d'action de la Commission en matière d'environnement, les zones littorales, où s'interpénètrent milieu terrestre et milieu marin, sont particulièrement sensibles.

Le conseil des ministres de l'Environnement de mars 1989 a demandé à la Commission de proposer une stratégie communautaire générale pour la gestion intégrée des zones côtières qui puisse servir de cadre cohérent pour des formes intégrées de développement durable. Les perspectives de «développement» attendues des règlementations qu'il est prévu d'adopter dans la région de Schinias impliquent des modifications importantes du site qui s'écartent manifestement de toutes les orientations relatives à la protection de l'Environnement dans l'Union européenne.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes?

- Entend-elle demander des informations et des explications aux autorités grecques compétentes sur la compatibilité de ces règlements avec la résolution du Conseil des ministres de l'environnement sur la gestion intégrée des zones côtières?
- 2) Peut-elle fournir des assurances quant à sa volonté d'intervenir auprès du gouvernement grec pour faire avorter le projet en cours?
- 3) Ne pense-t-elle pas qu'il serait opportun que, dans la mesure où elle y serait invitée, elle fournisse une aide financière au titre des fonds structurels pour assurer dans ladite région de Schinias l'application réelle de la stratégie relative à la gestion intégrée des zones côtières?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

La zone humide de Schinias, proche de la ville de Marathon, a été identifiée comme un biotope de grande importance pour la protection de la nature dans le cadre du programme communautaire Corine. L'inventaire Corine Biotopes, qui date de 1989, est en cours de mise à jour dans le cadre d'une évaluation du patrimoine naturel grec soutenue par le programme LIFE.

Les données résultantes seront utilisées pour l'établissement, par les autorités grecques, de la liste nationale des sites incluant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces de l'annexe II au titre de la directive sur la conservation des habitats, de la faune et de la flore 92/43/CEE (¹). Durant la période 1995-1998, la Commission et les États membres établiront sur la base des listes nationales, complétées au besoin, le réseau Natura 2000 de zones spéciales de conservation.

Le dialogue avec les autorités se déroulera dans le cadre ci-dessus. La résolution du Conseil sur les zones côtières ne donne pas mandat à la Commission d'intervenir à cet égard.

Un certain nombre d'instruments communautaires permettent de soutenir des projets visant un aménagement intégré des zones côtières. Cependant, dans le cas des fonds structurels, le financement est accordé, non par projet, mais dans le cadre des programmes opérationnels qui contiennent des mesures spécifiques correspondant aux priorités de développement de chaque région. Il incombe à l'État membre de choisir ensuite les projets qu'il veut financer dans le cadre de chaque mesure de ces programmes.

Quant au cas soulevé, ni le programme d'environnement grec, ni le programme régional d'Attique, ne contiennent de mesure relative à la gestion des zones côtières, dans le cadre de laquelle le financement d'un tel projet pourrait être envisagé.

 $(^{\rm I})\ \, JO\ \, n^{\rm o}\ \, L\ \, 206\ \, du\ \, 22.\ \, 7.\ \, 1992.$

QUESTION ÉCRITE E-1289/95 posée par Christine Oddy (PSE) au Conseil (10 mai 1995) (95/C 257/47)

Objet: Situation des droits de l'homme au Pakistan

Selon le rapport 1994 sur la situation des droits de l'homme au Pakistan, publié par le ministère des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, les meurtres politiques et extrajudiciaires constituent toujours un problème grave; selon des témoignages dignes de foi, la police pakistanaise continue à torturer et brutaliser les détenus, et procède à des arrestations massives pour réprimer l'agitation sociale.

Quelles mesures le Conseil envisage-t-il de prendre afin de faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés au Pakistan?

Réponse

(4 août 1995)

L'Union européenne maintient l'évolution de la situation des droits de l'homme au Pakistan sous étroite surveillance. À maintes reprises, les préoccupations de l'Union européenne en la matière ont fait l'objet de démarches — y compris au plus haut niveau — et de déclarations.

L'Union européenne encourage activement les efforts du gouvernement pakistanais pour améliorer le cadre législatif et mettre en place des appareils juridiques permettant de garantir mieux qu'actuellement le respect des droits de l'homme. La déclaration de l'Union européenne du 28 février saluant l'acquittement des frères Massih est à situer dans le cadre de ces efforts. L'Union européenne s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur de l'abrogation ou d'une modification substantielle de la «loi sur le blasphème», qui a été dans le passé l'instrument de certains abus partisans, notamment contre les minorités religieuses.

La détérioration de la sécurité publique, spécialement à Karachi et dans sa province, a également fait l'objet de démarches répétées de la part de l'Union européenne. Au-delà de ces cas isolés, l'Union européenne reste extrêmement critique vis-à-vis de tout abus constaté et utilise tous les canaux du dialogue politique à sa disposition pour faire part de ses préoccupations.

QUESTION ÉCRITE E-1305/95 posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission (5 mai 1995) (95/C 257/48)

Objet: Capital humain et mobilité

Le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine du capital humain et de la mobilité (92/217/CEE) (¹) prévoit la possibilité pour de jeunes chercheurs de développer des activités de recherche au sein d'équipes ou de laboratoires situés dans d'autres États membres. Il arrive, toutefois, que des chercheurs originaires d'un État membre comme la Grèce, par exemple, aient fait leurs études et travaillent dans un autre État membre.

La Commission n'estime-t-elle pas que ces chercheurs devraient pouvoir être concernés par le programme et être invités par la Grèce, dans la mesure où ils exercent leur activité dans un autre pays de l'Union? La Commission ne considère-t-elle pas que cette possibilité revêt une importance particulière pour les pays les moins avancés dans le domaine de la recherche, dont nombre de scientifiques de haut niveau se sont définitivement établis dans d'autres pays de l'Union offrant un niveau élevé de recherche et de développement technologique, et que l'établissement de contacts à travers le programme «capital humain et mobi-

lité» pourrait se révéler particulièrement fructueux pour les deux parties, et notamment pour la recherche des États membres les moins développés?

(¹) JO nº L 107 du 24. 4. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(12 juin 1995)

L'une des conditions imposées aux ressortissants des États membres au titre du programme spécifique «Capital humain et mobilité des chercheurs», est d'effectuer leur projet de recherche au sein d'un laboratoire situé dans un État membre autre que celui dont ils possèdent la nationalité, ou un pays tiers associé au programme. En outre, les candidats ne peuvent avoir exercé leur activité habituelle dans le pays d'accueil que durant les deux ans qui précèdent la date de dépôt de leur acte de candidature. Ces conditions cumulatives permettent d'assurer le respect du principe de mobilité des chercheurs à travers l'Europe qui constitue l'un des objectifs principaux du programme (décision 92/217/CEE du Conseil du 16 mars 1992 et les actes adoptés par la Commission en exécution de cette décision, après avis conforme du Comité de programme).

Afin d'assurer le retour chez eux des boursiers originaires des régions les moins favorisées de la Communauté, des bourses supplémentaires peuvent être accordées dans le cacre du programme «Capital humain et mobilité» aux jeunes scientifiques qui ont bénéficié d'une bourse de formation par la recherche (de niveau post-doctoral) dans un autre pays que le leur et souhaitent retourner et travailler dans leur région d'origine. Il s'agit de bourses de retour, d'une durée d'un an, qui permettent la participation de ces jeunes scientifiques à une activité de recherche exécutée dans leur région d'origine.

Dans le cadre du nouveau programme «Formation et mobilité des chercheurs» (1994-1998), les mesures visant au développement de la recherche dans les régions les moins favorisées de la Communauté ont été renforcées.

QUESTION ÉCRITE E-1308/95 posée par Wim van Velzen (PSE) à la Commission (12 mai 1995) (95/C 257/49)

Objet: Recherches sur le diabète

Comment la Commission justifie-t-elle le fait que le diabète ne figure pas comme objet de recherche médicale urgente dans le quatrième programme-cadre en matière de recherche et de développement technologique?

La Commission envisage-t-elle de prendre d'autres mesures en vue de combattre cette maladie?

La Commission s'y estime-t-elle invitée en raison de la Déclaration de Saint-Vincent adoptée en 1991 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(12 juillet 1995)

Le diabète figure dans le quatrième programme-cadre, en tant que sujet de recherche relevant du domaine 4 «recherche sur les maladies ayant un impact socioéconomique majeur», et fait partie du programme de recherche biomédecine et santé Biomed 2.

La Commission n'ignore pas les recommandations figurant dans la déclaration de Saint-Vincent relative au diabète.

En ce qui concerne la prévention, la Communauté peut apporter son soutien sous forme d'un certain nombre d'actions et de programmes dont ceux relatifs aux personnes âgées et aux handicapés, et en particulier le programme de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé sur lequel le Conseil a adopté une position commune le 2 juin 1995, en application de l'article 129 du traité CE, à la suite des propositions présentées par la Commission en juin 1994 (¹). Ce programme vise à favoriser l'adoption de modes de vie sains, et les actions préventives en particulier dans le domaine des besoins nutritionnels et de l'obésité qui sont des facteurs importants pour la gestion du diabète, feront partie des actions pouvant prétendre au soutien communautaire.

(1) JO nº C 252 du 9. 9. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1317/95 posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(12 mai 1995) (95/C 257/50)

Objet: Transposition de la directive 91/676/CEE dans le droit grec

La directive 91/676/CEE (¹), concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, n'a jusqu'à présent pas été transposée dans le droit grec, alors que l'échéance pour l'harmonisation avait été fixée au 31 décembre 1993. Considérant que la transposition dans le droit grec est la condition de départ pour le suivi de l'application de la directive et qu'un temps précieux — près d'un an et demi — s'est déjà écoulé, la Commission peut-elle dire:

- s'il existe pour la Grèce des estimations concernant la gravité du problème de la pollution des sols du fait d'activités agricoles et quelle est la gravité de ce problème;
- quels motifs invoque la Grèce pour justifier le fait qu'elle n'ait pas transposé cette directive dans le délai fixé;
- 3) comment la Commission entend agir afin que la législation grecque se conforme au droit communautaire en ce qui concerne la directive 92/43/CEE (²)?
- (¹) JO nº L 375 du 31. 12. 1991, p. 1.
- (2) JO nº L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(20 juillet 1995)

La Commission n'a pas connaissance de la gravité du problème de la pollution des sols du fait de quelconques activités agricoles en Grèce.

Dans le cadre des dispositions prévues par la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, la Grèce a élaboré un code de bonne pratique agricole. Ce code se présente sous la forme d'un guide à l'usage des agriculteurs et vise à promouvoir l'application correcte des engrais et effluents d'élevage.

La Grèce n'as pas communiqué les mesures nationales de transposition des directives 91/676/CEE et 92/43/CEE (concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Les procédures d'infraction engagées, à ce titre, par la Commission suivent leur cours.

QUESTION ÉCRITE E-1334/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission (12 mai 1995)

(12 mai 1995) (95/C 257/51)

Objet: Lutte contre la fraude

La Commission vient d'adopter le rapport annuel 1994 de son Unité de coordination pour la lutte antifraude (UCLAF). Ce rapport aboutit, en particulier, aux conclusions suivantes:

— en 1994, les États membres et la Commission européenne ont découvert 4 264 cas d'irrégularités, ce qui correspond à une augmentation de deux tiers par rapport à 1993.

- Les montants concernés par ces opérations frauduleuses ont doublé par rapport à l'année précédente et s'élèvent à 1 032,7 millions d'écus.
- En dépit de l'augmentation du nombre de cas découverts, le montant des fonds récupérés ne s'élève qu'à 4 %.

Compte tenu de l'importance de la lutte contre les fraudes qui lèsent le budget communautaire, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- quelle est la cause essentielle de l'augmentation des cas découverts?
- 2) Les États membres étant les principaux responsables du recouvrement des fonds détournés, de quelle façon la Commission contrôle-t-elle leur action?
- 3) Compte tenu du fait que la totalité de ces fonds doit être récupérée, quelles nouvelles mesures la Commission va-t-elle prendre dans le cadre des procédures de recouvrement pour y parvenir?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(28 juin 1995)

Les chiffres que cite l'honorable parlementaire concernant le nombre de cas d'irrégularités (4 264) et le montant concerné (1 033 millions d'écus) sont bien ceux qui figurent dans le rapport annuel de la Commission relatif à la lutte contre la fraude (1).

Les pourcentages de recouvrement dont fait état le rapport sont toutefois supérieurs à ceux qu'indique l'honorable parlementaire (17 % pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section garantie) et 6 % pour les ressources propres).

La Commission souhaite formuler les commentaires suivants:

- 1) Ces chiffres revêtent un caractère (en particulier pour les ressources propres avec une extrapolation fondée sur la période du premier semestre). Pour la première fois, ils comprennent les cas pour lesquels la Commission a mené une enquête et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une communication de la part des États membres (99 cas correspondant à un montant de 218 millions d'écus, soit plus de 21 % du montant total). L'augmentation du nombre de cas de fraude et des montants concernés est particulièrement significative dans le domaine des ressources propres traditionnelles (1994: 2 545 cas pour un montant de 508 millions d'écus; 1993: 1 254 cas pour un montant de 181 millions d'écus). En particulier, les cas traités dans le cadre des accords d'assistance mutuelle ont eu un impact financier plus important en 1994 qu'en 1993 (181 millions d'écus contre 53 millions d'écus). Cela s'explique dans une large mesure par la contrebande de cigarettes. Ces chiffres pourraient aussi bien traduire une augmentation du nombre de cas de fraude que le résultat d'une intensification des efforts visant à détecter ces fraudes.
- 2) S'il appartient aux États membres de récupérer les montants indûment versés et de procéder au recouvre-

- ment des droits éludés, la Commission n'en assure pas moins un suivi financier. La méthode actuellement appliquée par la Commission est décrite au chapitre 6 du rapport annuel susmentionné.
- 3) Ce rapport et le programme de travail de la Commission pour 1995 (²) soulignent les propositions de la Commission, comme la modification du règlement (CEE) n° 1552/89, en ce qui concerne les ressources propres et, pour différents domaines de dépenses, la possibilité d'introduire le principe de la comptabilité séparée pour les montants constatés mais non encore recouvrés. En outre, la Commission étudiera les réponses des États membres à un questionnaire, qu'elle a envoyé en 1994, concernant les problèmes pratiques qu'ils rencontrent. Les rapports nationaux demandés par le Conseil européen d'Essen (au sujet de l'article 209a du traité) seront également examinés. La Commission jugera ensuite s'il y a lieu de formuler d'autres propositions d'amélioration.
- (1) Doc. COM(95) 98 final.
- (2) Doc. COM(95) 23 final.

QUESTION ÉCRITE E-1349/95 posée par Allan Macartney (ARE) au Conseil

(17 mai 1995) (95/C 257/52)

Obiet: Bosnie et Serbie

Le Conseil peut-il confirmer l'existence de ponts flottants secrets sur la Drina et sur la Save entre la Serbie et la Bosnie, ainsi que l'existence de conduites passant sous ces rivières pour transporter du carburant depuis la Serbie?

Réponse

(4 août 1995)

Le Conseil ne dispose pas d'éléments d'information pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1350/95 posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission (12 mai 1995) (95/C 257/53)

Obiet: Feder: fermeture d'usines textiles, dans la région de Tayside, en Écosse

1. Quelles sommes émanant du Fonds européen de développement régional (Feder) ont été dépensées durant les

trois dernières années pour le projet relatif aux fermetures d'usines de textile dans la région de Tayside?

- 2. Quels projets ont été financés avec ces sommes?
- 3. Le contrôleur financier estime-t-il que la somme totale des ressources disponibles a été dépensée pour les projets qui y ont droit?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 juin 1995)

1. et 2. La région de Tayside a bénéficié d'un certain nombre de programmes destinés à l'aider à surmonter ses difficultés économiques, y compris celles découlant de la crise de l'industrie textile. Deux initiatives spécifiques ont été lancées en relation avec la fermeture d'usines textiles:

Programme textile hors quota (1985-1989) — Ce programme concernait, entre autres, certaines zones de la région de Tayside. Le programme est arrivé à échéance en 1989 et les dépenses ont été cloturées deux ans plus tard. 19 projets situés à Tayside ont fait l'objet de subventions du Fonds européen de développement régional d'un montant total d'environ 2 650 000 livres sterling.

Initiative communautaire — Retex. Un programme national, d'une durée d'un an, destiné à réduire la dépendance régionale de l'industrie textile, a été approuvé pour 1993. Il a été procédé à une répartition indicative, de montants de l'ordre de 681 000 à 961 000 livres sterling, pour l'ensemble de l'Écosse, et deux projets concernant Tayside ont été approuvés dans ce contexte:

- Développement de la société et du commerce d'exportation: 100 962 livres sterling (Scottish enterprise Tayside)
- Développement de produits à Dundee/Arbroath: 150 750 livres sterling (Tayside regional Council).
- 3. Les projets sont sélectionnés dans le cadre du partenariat et sur la base de critères de sélection appliqués à l'échelon national. Ces procédures visent à garantir l'attribution des ressources aux projets les plus appropriés. En outre, les règlements en vigueur exigent des États membres qu'ils procurent les mesures nécessaires pour vérifier la bonne mise en œuvre des opérations financées par la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-1352/95

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

> (12 mai 1995) (95/C 257/54)

Objet: Contrebande de cigarettes

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre un frein à l'augmentation de la contrebande des cigarettes dans l'ensemble de l'Union européenne?

QUESTION ÉCRITE E-1472/95 posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/55)

Objet: Vol de tabac

La Commission pourrait-elle préciser combien de cas de vol de tabac, en particulier de cigarettes, ont été détectés dans les différents régimes de transit depuis 1992?

La Commission pourrait-elle indiquer dans quels pays communautaires ont été décelés les cas précités?

La Commission pourrait-elle évaluer le préjudice que ces cas ont entraîné pour les ressources communautaires?

Réponse commune aux questions écrites E-1352/95 et E-1472/95 donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(29 juin 1995)

La Commission voudrait suggérer à l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-39/95 de M. José Valverde Lopez pendant l'heure des questions de la session de mars 1995 (¹) du Parlement, ainsi qu'à la communication de la Commission sur la fraude dans la procédure de transit, les solutions prévues et les perspectives dégagées pour l'avenir (²).

Depuis 1992, la Commission a été informée, dans le cadre des communications au titre de l'assistance mutuelle [Rè-

glement (CEE) n° 1468/81] (³), de quelque 20 cas de détournement de cigarettes des régimes de transit. Bien que ces communications ne permettent pas toujours à la Commission d'avoir connaissance des montants exacts concernés, elle estime la perte en termes de droits de douane à environ 144 millions d'écus, la perte totale comprenant les sources nationales de revenus s'élevant à 578 millions d'écus.

- (1) Débats du Parlement européen (mars 1995).
- (2) Doc. COM(95) 108.
- (3) JO nº L 144 du 2. 6. 1981.

QUESTION ÉCRITE E-1361/95 posée par Luigi Moretti (ELDR) à la Commission

(12 mai 1995) (95/C 257/56)

Objet: Industrie textile et confection — Union douanière Union européenne/Turquie

S'agissant des négociations entre l'Union européenne et la Turquie concernant l'instauration d'une union douanière, les autorités grecques conditionnent l'adoption d'une attitude moins sévère à l'égard de la Turquie à l'octroi de subventions communautaires importantes à son secteur de l'industrie textile et de la confection. S'il est important que les négociations en question aient une issue positive, le désastre que pourrait provoquer, dans le secteur italien et européen du textile, l'adoption de la proposition du gouvernement grec est, par contre, profondément préoccupant, car cette mesure pénaliserait les 720 000 travailleurs italiens et davantage du secteur (qui couvre 30 % de l'industrie textile et de la confection de l'Union européenne). En effet, réserver le soutien financier à la Grèce déséquilibrerait la concurrence entre les industries, compte tenu des conditions imposées par le marché unique, et aurait une incidence négative sur l'emploi. En outre, ni la Commission ni le Conseil [voir procès-verbal du Comité des représentants permanents (Coreper) du 14 février 1995] n'ont clairement défini leur attitude en la matière.

La Commission sait-elle comment le Conseil a l'intention de régler les problèmes posés par les nouvelles conditions de concurrence internationale qui profitent exclusivement à l'industrie grecque?

Quelles mesures la Commission se propose-t-elle d'adopter afin d'éviter que les interventions de l'Union européenne contrastent nettement avec les politiques communautaires en matière d'emploi et de concurrence?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(4 juillet 1995)

La Commission suit attentivement l'évolution de l'industrie du textile et de l'habillement dans la Communauté et, en particulier, l'impact sur cette industrie des nouvelles conditions de concurrence sur le plan international et dans le marché communautaire, créées notamment par l'entrée en vigueur des accords du cycle de l'Uruguay, les perspectives d'union douanière avec la Turquie, le fonctionnement des accords préférentiels et l'éventuelle adhésion de la Chine à l'organisation mondiale du commerce.

Compte tenu du changement de l'environnement international et de la situation difficile de l'industrie du textile et de l'habillement dans la Communauté, le Conseil, en avril 1994, a appelé les États membres et la Commission à encourager les efforts d'adaptation de cette industrie, dans un esprit de solidarité communautaire.

Dar s le contexte des négociations de l'union douanière avec la Turquie, le Conseil et la Commission, dans leur déclaration conjointe, se sont engagés à examiner les problèmes soulevés en Grèce par les nouvelles conditions du commerce international et, le cas échéant, à établir des propositions estimées nécessaires pour faire face à la situation.

Par ailleurs, la Commission a spécifié que ses propositions prendraient en compte les problèmes et les intérêts de l'industrie du textile et de l'habillement de la Communauté

Dars ce contexte, et au cas où la Commission arriverait à la conclusion de la nécessité de présenter des propositions supplémentaires portant sur la situation du secteur dans l'ensemble des États membres, la Commission ne manquerait pas d'assurer l'indispensable cohérence de ces propositions avec les politiques communautaires dans les domaines de l'emploi et de la concurrence.

QUESTION ÉCRITE E-1364/95 posée par Marie-Paule Kestellijn-Sierens (ELDR) à la Commission

(12 mai 1995) (95/C 257/57)

Objet: Mesures communautaires en faveur des soins à domicile

Le vieillissement de la population entraîne une augmentation du nombre des personnes dépendantes dans l'Union européenne. Des soins efficaces à domicile répondent à nombre de besoins de ce groupe croissant de personnes âgées dépendantes en Europe. En outre, les soins à domicile offrent, dans certains cas, une bonne solution de rechange au séjour en hôpital et peuvent ainsi contribuer à limiter les coûts d'hospitalisation.

- La Commission dispose-t-elle de données ou d'informations relatives à l'importance des soins à domicile dans la politique des États membres de l'Union européenne? Dans la négative, s'informera-t-elle à ce sujet?
- 2) La Commission envisage-t-elle d'inclure dans sa politique en faveur des personnes âgées ou, d'une façon plus générale, dans sa politique de santé, certaines mesures spécifiquement axées sur la promotion des soins à domicile dans les États membres de l'Union européenne, notamment dans le domaine de la formation et de l'éducation du personnel soignant à domicile ou de l'échange d'information et d'expérience relatives aux soins à domicile dans les États membres?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(10 juillet 1995)

Suite à l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, en 1993, et, en accord avec sa proposition d'un soutien communautaire pour des actions en faveur des personnes âgées, la Commission a reconnu l'importance de la question de l'organisation de soins à domicile pour les personnes âgées, en soutenant les échanges de bonnes pratiques et des projets innovateurs dans ce domaine.

En collaboration avec la Fondation européenne de Dublin, l'Observatoire sur le vieillissement et l'université de Louvain, la Commission a soutenu la production de rapports sur divers aspects de cette question. Ces rapports publiés en français et en anglais sont disponibles sur demande.

En 1995, la Commission soutient l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la maladie d'Alzheimer. Bien que la majorité des décisions relatives au financement n'aient pas encore été prises dans ce domaine, il est probable que le soutien sera, notamment, accordé à des initiatives montrant qu'il est avantageux de loger et de soigner à petite échelle les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, et à l'échange d'innovations dans la création de modules de formation pour les volontaires et les professionnels travaillant dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE P-1367/95 posée par Concepció Ferrer (PPE) au Conseil (4 mai 1995)

(4 mai 1995) (95/C 257/58)

Objet: Interdiction totale des mines antipersonnel

Il existe, de par le monde, quelque 150 millions de mines antipersonnel non désactivées qui présentent une grave menace pour un grand nombre de populations civiles. Compte tenu du fait que les effets dévastateurs de ces mines sur l'agriculture, leur terrible impact sur l'environnement et leurs répercussions négatives sur le développement rural constituent l'un des obstacles qui entravent le progrès de nombreux pays en développement, le Conseil ne croit-il pas que l'Union européenne devrait interdire totalement la transformation, la vente et l'utilisation de ces armes?

Réponse

(4 août 1995)

Les préoccupations mentionnées par l'honorable parlementaire rencontrent celles du Conseil. Par décision du 12 mai 1995, le Conseil a adopté une action commune relative aux mines antipersonnel.

Cette décision de recourir à l'instrument de l'action commune reflète la volonté du Conseil d'engager une action concrète de grande ampleur pour répondre au fléau que représente l'usage de ces mines. Cette action qui se situe tant sur le plan humanitaire que sur celui du désarmement, comporte trois volets:

- un moratoire commun sur l'exportation de ces mines antipersonnel;
- une activité diplomatique de l'Union en vue de la Conférence de révision de la Convention de 1980, en particulier pour ce qui concerne le renforcement du Protocole nº 2 qui couvre les mines;
- une action concrète concernant les activités de déminage, qui prévoit une contribution de l'Union au fonds de déminage des Nations Unies et fixe le cadre d'actions spécifiques de déminage de l'Union.

Le Conseil suivra la réalisation de cette action et envisagera toute autre mesure qui apparaîtrait appropriée pour proscrire l'usage indiscriminé de ces armes.

> QUESTION ÉCRITE E-1384/95 posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission (12 mai 1995) (95/C 257/59)

Objet: Interdiction totale des mines antipersonnel

Quelque cent cinquante millions de mines antipersonnel non désactivées menacent une bonne partie de la population mondiale.

Par leurs effets catastrophiques pour l'agriculture, l'environnement et le développement rural, ces engins entravent l'amélioration de la situation économique de nombreux pays du tiers monde. La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de suggérer au Conseil l'adoption de mesures propres à contribuer au déminage desdits pays et l'interdiction de la production et de l'exportation de telles armes?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(30 juin 1995)

La Commission est parfaitement consciente des souffrances provoquées dans de nombreuses régions du monde par l'utilisation aveugle et irresponsable des mines terrestres antipersonnelles et a, dans le cadre de ses programmes d'aide humanitaire et de coopération au développement, réagi directement à ce problème en finançant des actions de déminage en Afghanistan, au Cambodge, en Irak, au Mozambique et en Somalie. Au cours des trois dernières années, la Communauté a ainsi consacré plus de 21 millions d'écus à ce type d'action.

Par ailleurs, la Commission a, en collaboration étroite avec le Conseil, préparé une action commune concernant les mines antipersonnelles. Adoptée le 12 mai 1995, cette action prévoit un moratoire sur l'exportation des mines antipersonnelles, la préparation active de la conférence de révision de la convention de 1980 et des contributions spécifiques et importantes de la Communauté à l'effort international de déminage. Dans l'intervalle, la Commission poursuivra tant ses opérations de déminage que ses activités de recherche dans ce domaine.

Enfin, la Commission appuie les efforts entrepris au niveau multilatéral pour limiter la disponibilité et l'utilisation des mines antipersonnelles - par la mise en place d'un régime de contrôle et de surveillance efficace - et, à terme, éliminer de telles armes.

> **QUESTION ÉCRITE E-1385/95** posée par Nel van Dijk (V) à la Commission (12 mai 1995)

(95/C 257/60)

Objet: Tracé A73 et directive sur la protection des habi-

La Commission s'est-elle interrogée, conformément à sa réponse à ma question écrite E-1677/94 (1), sur l'incompatibilité éventuelle de la construction du tronçon Venlo-Maasbracht de l'A73 sur la rive est de la Meuse avec la directive 92/43/CEE (2), étant donné que le tracé choisi occasionne un préjudice grave au biotope du blaireau?

Dans l'affirmative, quel est le résultat de cette étude?

Dans la négative, pourquoi n'a-t-elle pas procédé à cette étude?

Dans cette deuxième hypothèse, la Commission serait-elle disposée à effectuer une étude à ce sujet dès lors que les Pays-Bas se sont prononcés pour la deuxième fois en faveur du tracé est et non du tracé ouest plus respectueux de l'environnement (et moins onéreux)?

- (1) O nº C 36 du 13, 2, 1995, p. 3.
- (2) JO nº L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par Mme Bjerregaard au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, en ce qui concerne la localisation du projet, la directive 85/337/CEE (1) ne contient pas de dispositions qui puissent lui permettre d'interférer juridiquement avec le choix du tracé adopté par les États membres au moment où le projet a été soumis à une évaluation environnementale et lorsque les mesures pour éviter, réduire et, si possible, remédier à ses effets négatifs importants ont été envisagées.

Relativement à la possibilité envisagée de recourir à l'application de la directive 92/43/CEE pour assurer la protection du piotope menacé, elle doit constater que le blaireau ne figure pas parmi les espèces protégées énumérées dans celle-ci.

Toutefois, les autorités néerlandaises ont informé la Commission qu'elles lui enverront, dès que possible, les informations concernant les conséquences que la réalisation du pro et pourrait avoir sur la population du blaireau.

(1)]O nº L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE E-1393/95 posée par Peter Skinner (PSE) à la Commission (12 mai 1995) (95/C 257/61)

Objet: Financement du tunnel de liaison ferroviaire sous la Manche et la politique de concurrence

La Commission européenne voudrait-elle informer le Parlement européen quant:

- à la compatibilité avec les règles communautaires de concurrence du régime de financement complexe qui sera appliqué par le gouvernement britannique, y compris au secteur privé, pour fournir les crédits à la construction du tunnel de liaison ferroviaire sous la Manche,
- aux règles de la Communauté européenne relatives au remboursement éventuel au budget européen des crédits/ prêts européens utilisés pour le développement et/ou la

construction de réseaux transeuropéens, lorsque le réseau est soit partiellement, soit totalement détenu par l'État et est ultérieurement vendu au secteur privé ou lorsque l'entreprise, l'organisme ou le holding qui construit le réseau transeuropéen est partiellement ou totalement détenu par l'État et gère, ensuite, le fonctionnement du réseau comme une organisation du secteur privé faisant des profits ou tirant des bénéfices financiers, ou équivalents, de son exploitation,

— aux règles de la Communauté européenne relatives aux conditions auxquelles doivent répondre les entreprises du secteur privé admises au bénéfice de crédits et/ou prêts nationaux et/ou européens (y compris les prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) etc.) pour développer ou construire des réseaux transeuropéens?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(17 juillet 1995)

Le tunnel de liaison ferroviaire sous la Manche (CTRL) doit être financé par l'intermédiaire d'appels d'offres pour:

- a) EPS (European Passenger Services) empruntant le tunnel sous la Manche et au départ les lignes ferroviaires qui traversent le Kent, ce qui constitue une source de revenu. La dette d'EPS est prise en charge par le gouvernement britannique;
- b) les actifs (terrains, etc.) et les droits de *l'Union railways*, organisme chargé du développement du CTRL;
- c) la concession pour construire le CTRL du un délai déterminé.

En outre, les droits d'utilisation des voies ferroviaires qui sont payés par les services intérieurs d'intérêt général assurés en accord avec *l'Office of passenger rail franchising* constituent un financement indirect.

La procédure d'offre est conçue de manière à maximiser la valeur des actifs transférés par le gouvernement. Il n'y a pas, actuellement, de preuve d'incohérence avec les règles de concurrence communautaires ni avec celles de passation des marchés publics. La compatibilité des subventions à payer à EPS est examinée par la Commission.

En ce qui concerne le tunnel de liaison ferroviaire sous la Manche, la Communauté a apporté un concours financier de 45 millions d'écus pour les études d'évaluation depuis 1991. Aucun autre financement communautaire n'a été prévu et il n'est pas encore question de remboursement dans le cas d'une éventuelle privatisation.

La proposition de règlement financier applicable aux réseaux transeuropéens (¹) constituera le fondement juridique de l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens faisant appel au financement public et privé. Conformément aux critères de

sélection des projets, la décision d'accorder une aide communautaire devrait aussi tenir compte de l'effet incitatif de cette dernière sur le financement public et privé.

La participation de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement requiert que les projets soient techniquement et financièrement viables et économiquement rationnels. Dans le cas de la BEI, des garanties de premier ordre sont également exigées.

Toutefois, les entreprises publiques et privées ne font généralement pas l'objet de différences de traitement.

(1) Doc. COM(94) 62.

QUESTION ÉCRITE E-1402/95 posée par Alexander Langer (V) à la Commission (22 mai 1995) (95/C 257/62)

Objet: Constructions sauvages à Is Arenas (Sardaigne)

Dans la zone dénommée Is Arenas, relevant du territoire des communes de Narbolia et de San Vero Milis (province d'Oristano — Sardaigne), a été plantée en 1952, au moyen de fonds publics, le long des côtes du centre et de l'est de l'île, sur 800 ha de dunes de sable, une pinède artificielle abritant des espèces végétales et animales variées. Cette zone est protégée par diverses lois nationales italiennes. Or, elle aurait été acquise en 1962 par la Is Arenas srl. Cette société a présenté un projet immobilier prévoyant l'utilisation de quelque 450 000 m³ de ciment. Alors que la société prétend que 30 % seulement du projet consisterait dans la construction de «secondes résidences», des estimations d'associations de défense de l'environnement font état de 70 %. Depuis 1976, diverses institutions indépendantes ont demandé que cette zone soit placée sous protection absolue et que l'interdiction explicite d'y ériger des constructions soit décrétée: l'Institut universitaire d'architecture de Venise (1976), le XVIème territoire d'Oristano (1985) et l'équipe du professeur Alberto La Cava, chargé par la région autonome de Sardaigne d'élaborer le plan de gestion relatif à cette zone protégée. En outre, aucune évaluation n'a été faite jusqu'ici des incidences des travaux prévus sur l'environnement.

Ceci étant posé, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes?

- 1) Est-elle au fait de cette situation?
- 2) Estime-t-elle que ces travaux auraient exigé une évaluation des incidences sur l'environnement et, dans l'affirmative, entend-elle intervenir dans ce sens auprès des organes italiens compétents?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(17 juillet 1995)

La Commission n'a pas été saisie de cette affaire.

D'après les informations dont la Commission dispose, il semblerait qu'une partie au moins de la zone en question revêt une importance certaine du fait qu'elle abrite un type d'habitat prioritaire figurant sous les numéros 16.221 à 16.227 dans la liste de l'annexe I de la directive (dunes fixes à végétation herbacée, ou dunes grises). Il n'est pas clairement établi si cette partie sera incluse dans la liste des sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation en application de la directive 92/43/CEE (¹), qui devait être communiquée à la Commission au plus tard en juin 1995.

Le projet en question appartient à la catégorie des projets énumérés à l'annexe II de la directive 85/337/CEE (²) dont les incidences doivent être évaluées si celles-ci risquent d'être importantes pour l'environnement, notamment en raison de la nature, de l'étendue et de la localisation du projet.

Compte tenu des risques potentiels qui seraient liés à la mise en œuvre du projet en question, la Commission a demandé aux autorités italiennes de lui faire parvenir un complément d'informations, et de lui indiquer si le projet fera l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement.

- (1) JO nº L 206 du 22. 7. 1992.
- (2) JO nº L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-1418/95 posée par Ingo Friedrich (PPE) à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/63)

Objet: Mise en œuvre d'une politique européenne des services postaux

- 1. Quand la Commission proposera-t-elle au Conseil, ainsi que ce dernier l'a demandé [résolution du Conseil du 7 février 1994 (¹)] les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, à bref délai, avant le 1er juillet 1995, une politique européenne des services postaux?
- 2. Sait-elle que du fait de ce retard les citoyens et les entreprises de l'Union européenne n'ont pas la possibilité de choisir librement, sur le territoire de l'Union européenne, entre différents prestataires transnationaux de services postaux?
- 3. Est-elle consciente du fait que ledit retard prive les habitants et habitantes de l'Union européenne de l'utilisation de services postaux plus efficaces?

4. Quand se propose-t-elle de remédier à cette situation fâcheuse?

(1) JO nº C 48 du 16. 2. 1994, p. 3.

QUESTION ÉCRITE E-1448/95 posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission (22 mai 1995) (95/C 257/64)

Objet: Politique communautaire des services postaux

En décembre 1993, le Conseil de ministres des postes de l'Union européenne a adopté une résolution invitant la Commission à mettre en œuvre une politique communautaire des services postaux avant le 1^{er} juillet 1994.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin de mettre en œuvre une telle politique et quels sont les motifs du retard apporté à sa réalisation?

> Réponse commune aux questions écrites E-1418/95 et E-1448/95 donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 juillet 1995)

La présentation du Livre vert sur les services postaux a été suivie par une vaste consultation de toutes les parties intéressées. La Commission a ensuite commencé à préparer des propositions concrètes. Le caractère particulièrement sensible du domaine abordé et la complexité des problèmes ex geait cependant qu'une évaluation minutieuse soit faite de toute une série de questions dans les domaines du droit, de la concurrence, de l'emploi et de l'économie, ce qui a em pêché la Commission de mener à bien ses travaux en 1994. Or, la résolution du Conseil du 7 février 1994 invitait la Commission à présenter avant le 1^{er} juillet 1994 les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une politique des services postaux.

Le programme de travail de la Commission de 1995 prévoit l'établissement d'un cadre réglementaire pour les services postaux (¹). La Commission a préparé, récemment, une série de projets de propositions pour la mise en place de services postaux communautaires comme le Parlement et le Conseil le lui avaient demandé. La Commission n'a pas encore fini d'examiner plusieurs options concernant l'harmonisation et la ibéralisation nécessaires des services postaux mais entend bien présenter des propositions appropriées avant la fin du mois de juillet.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 26 final.

QUESTION ÉCRITE E-1420/95 posée par Mathias Reichhold (NI)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/65)

Objet: Les graines de colza et la politique agricole de l'Union européenne

Il v a en Autriche quatre unités de production de carburant et de combustible alternatif (RME), à organisation coopérative et créées par des agriculteurs. L'AMA a conseillé impérativement aux sociétes coopératives de conclure avec leurs membres un contract de culture et de fourniture de graines de colza (relevant du code NC 1205 00 90) de la récolte 1995, conformément aux règlements (CEE) n° 334/ 93 (1) et (CEE) nº 608/94 (2). Comme ces sociétés coopératives ne transforment que les graines de colza produites par les membres qui détiennent un certificat de participation, lesquels prélèvent une quantité de produit égale à la quantité de matière première fournie, les obligations découlant du règlement risquent de remettre en question les activités des agriculteurs et les unités RME. Citons, à titre d'exemple, les collecteurs qui, pour des motifs de contrôle, sont indispensables et la garantie bancaire à fournir pour la demande «d'aide surface». Le règlement précise, néanmoins, que «pour des raisons de contrôle, le rôle du collecteur peut être supprimé au cours des premiers stades d'application du régime; que cette période de suppression doit être la plus brève possible afin de garantir un développement harmonieux du régime au sein de la Communauté;» et que «pour prévenir toute spéculation, il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle consistant à exiger du collecteur ou du premier transformateur la constitution d'une garantie d'un montant en rapport lavec l'aide accordée pour les terres en cause; ...». Les sociétés coopératives ne se consacrent pas à la spéculation.

La Commission pourrait-elle préciser si les dispositions des règlements (CEE) nos 334/93 et 608/94, relatives aux collecteurs et à la garantie bancaire, sont contraignantes?

Les petites coopératives agricoles sont-elles susceptibles de bénéficier d'une dérogation en la matière?

Existe-t-il dans d'autres États membres des installations de même ordre où producteurs, transformateurs et utilisateurs ne sont qu'un seul et même groupe de personnes?

Ce problème a-t-il fait l'objet de négociations avec l'Autriche?

Quels accords ont été conclus dans d'autres États membres dans des cas identiques?

Pourquoi l'AMA impose-t-elle cette contrainte aux unités RME?

- (1) JO nº L 38 du 16. 2. 1993, p. 12.
- (2) JO nº L 77 du 19. 3. 1994, p. 7.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 juin 1995)

La base juridique du régime des terres gelées utilisées à des fins non alimentaires [article 7, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil (¹)] autorise l'utilisation de ces terres «pour la production de matières destinées à la fabrication, sur le territoire de la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, sous réserve que des systèmes de contrôle efficaces soient appliqués».

Le contrôle requis par le Conseil se fonde sur un contract conclu entre l'agriculteur qui produit la matière première et un intervenant qui garantit que cette matière première est utilisée à des fins appropriées, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 334/93 du Conseil. Cet intervenant, défini soit comme un collecteur, soit comme un premier transformateur, est tenu de constituer une garantie, qui est libérée lorsque l'autorité auprès de laquelle elle est déposée détient la preuve que la matière première a réellement été transformée directement en un produit fini destiné à d'autres fins que la consommation humaine ou animale. Ce principe de base doit être respecté par tous les opérateurs, qu'il s'agisse ou non de coopératives. La garantie est un moyen d'en assurer le respect.

Par conséquent, la législation de la Commission rend obligatoire la constitution d'une garantie par le signataire non-agriculteur du contrat — aucune dérogation à cette règle n'est prévue pour les petites coopératives. C'est pourquoi l'AMA impose le respect de cette obligation.

La Commission n'a pas été informée de l'existence d'organisations coopératives composées d'agriculteurs et de consommateurs dans les autres États membres, bien qu'il soit entendu qu'il existe en France et, dans une moindre mesure, en Allemagne, des organisations coopératives composées d'agriculteurs et de collecteurs.

Lors des négociations d'adhésion, les autorités autrichiennes ont eu tout le loisir de discuter avec la Commission des implications du régime des terres gelées utilisées à des fins non alimentaires. Aucun accord n'a été conclu dans d'autres États membres dans des cas identiques.

QUESTION ÉCRITE E-1421/95 posée par Mathias Reichhold (NI)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/66)

Objet: Groupement de producteurs de fruits et légumes

Quelles sont les conditions auxquelles doivent satisfaire les groupements de producteurs et les coopératives de production de fruits et légumes pour obtenir une aide de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 juin 1995)

La principale des conditions que les Organisations de producteurs (OP) ou coopératives doivent remplir pour bénéficier d'une aide communautaire consiste dans leur reconnaissance par les autorités de l'État membre concerné. L'octroi et le maintien de cette reconnaissance se fondent sur un certain nombre de critères, concernant tant constitution que le fonctionnement des OP, et inscrits dans le droit communautaire, notamment dans l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72 (¹).

L'article 13ter du règlement fixe des critères plus spécifiques pour les OP dont les principaux intérêts économiques sont centrés sur les agrumes.

Le respect de ces conditions permet aux OP de bénéficier de différents types d'aides, qui portent tant sur la constitution de l'organisation [règlement (CEE) n° 2118/78 (²)] que sur son fonctionnement. L'aide peut prendre différentes formes et elle est liée au type des activités qu'exerce l'OP (amélioration de la commercialisation et intervention, par exemple) et aux produits commercialisés. Un règlement communautaire fixe les conditions de l'obtention des aides.

QUESTION ÉCRITE E-1423/95 posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission (22 mai 1995) (95/C 257/67)

Objet: Énergie nucléaire

Il apparaît que seules les personnes directement intéressées à l'énergie nucléaire ont été consultées en ce qui concerne le document «L'avenir de l'énergie nucléaire dans l'Union européenne. Le programme indicatif nucléaire aux termes de l'article 40 du traité Euratom, transparence et participation publique (PINC)».

La Commission voudrait-elle indiquer les raisons de cette démarche, alors qu'un gouvernement démocratique est supposé exprimer les intérêts de ses citoyens et non ceux d'industries spécifiques?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

La Commission est en train de préparer le programme indicatif nucléaire (PINC) prévu par l'article 40 du traité Euratom. Il est exact que les milieux directement intéressés par le secteur de l'énergie nucléaire ont contribué à la préparation du projet du document, qui est toujours au

stade de préparation. La Commission va examiner les possibilités d'avoir des contributions d'autres milieux à la réflexion au stade préparatoire.

Préalablement à sa publication, la procédure de l'article 40 prévoit que le programme est soumis pour avis au Comité économique et social où sont représentées les différentes catégories de la vie économique et sociale.

S'agissant de la consultation plus large des citoyens à travers leurs représentants, et dans un esprit de transparence qui conduit son action dans le secteur nucléaire, la Commission ne manquera pas de fournir au Parlement, le moment venu, toutes les informations nécessaires.

QUESTION ÉCRITE E-1428/95 posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission (22 mai 1995) (95/C 257/68)

Objet: Risques inhérents à la vente libre de pilules anticonceptionnelles aux Pays-Bas

Le gouvernement néerlandais prévoit de dégager la pilule anniconceptionnelle du régime d'assurance-maladie et de l'obligation de prescription médicale. Si les projets du ministre de la Santé publique sont adoptés, la pilule sera en vente libre dans les pharmacies et les drogueries à partir du 1^{er} janvier 1996.

La vente sans ordonnance de la pilule (Aux termes de l'a:rticle premier, paragraphe 2 de la directive 65/65/CEE, la pilule est un médicament) (¹) est-elle conforme à la directive 92'26/CEE (²) relative à la distribution de médicaments à usage humain, en particulier à son article 3, paragraphe 1 aux termes duquel «les médicaments sont soumis à prescription médicale lorsqu'ils sont susceptibles de présenter un danger, directement ou indirectement, même dans des conditions normales d'emploi, s'ils sont utilisés sans surveillar ce médicale ou . . . contiennent des substances . . . dont il est indispensable d'approfondir l'activité et/ou les effets secondaires»?

La Commission estime-t-elle que le gouvernement néerlanda s tient suffisamment compte des contre-indications absolues de la pilule, telles que les maladies cardiovasculaires (notamment la thrombose), le cancer du sein et les insuffisances hépatiques?

La Commission estime-t-elle que le gouvernement néerlandais tient suffisamment compte des incertidudes scientifiques quant aux éventuels effets nocifs de l'utilisation prolongée de la pilule et d'hormones?

⁽¹⁾ JO nº L 118 du 20. 5. 1972.

⁽²⁾ JO nº L 246 du 8. 9. 1978.

La Commission a-t-elle connaissance des publications qui indiquent des risques accrus pour certains groupes de femmes en matière de cancer du sein et de maladies cardio-vasculaires?

La Commission estime-t-elle que le gouvernement néerlandais tient suffisamment compte des risques inhérents surtout pour les utilisatrices jeunes et/ou novices — à une utilisation inconsidérée de la pilule, à un comportement expérimental, à la confusion des marques, au manque de qualification des droguistes, à la prise simultanée d'autres médicaments, au fait que la notice ne peut généralement être consultée qu'après l'achat et au fait que si la pilule n'est plus remboursée, certaines femmes choisiront la moins chère plutôt que la plus appropriée?

QUESTION ÉCRITE E-1429/95 posée par Nel van Dijk (V) à la Commission 22 mai 1995) (95/C 257/69)

Objet: Publicité pour la pilule anticonceptionnelle aux Pays-Bas

Le gouvernement néerlandais prévoit de dégager la pilule anticonceptionnelle du régime d'assurance-maladie et de l'obligation de prescription médicale. Si les projets du ministre de la Santé publique sont adoptés, la pilule sera en vente libre dans les pharmacies et les drogueries à partir du 1^{er} janvier 1996.

Si la pilule est vendue sans ordonnance et n'est plus remboursée par les caisses de maladie, le gouvernement néerlandais peut-il ou doit-il autoriser la publicité commerciale pour la pilule, conformément à la directive 92/28/CEE (¹) relative à la publicité pour les médicaments à usage humain?

La Commission juge-t-elle souhaitable une telle publicité des producteurs ou revendeurs à l'intention directe du public?

La directive 89/552/CEE (²) interdit la publicité télévisée pour les médicaments délivrés uniquement sur ordonnance dans les États membres où sont établis les stations de télévision en cause. Faut-il en conclure que, si la publicité pour la pilule est autorisée aux Pays-Bas, la publicité restera interdite sur les ondes des télévisions commerciales qui émettent vers les Pays-Bas à partir d'un autre État membre, par exemple le Luxembourg?

QUESTION ÉCRITE E-1430/95 posée par Nel van Dijk (V) à la Commission (22 mai 1995) (95/C 257/70)

Objet: Vente libre de la pilule anticonceptionnelle aux Pays-Bas contrairement aux efforts d'harmonisation

Le gouvernement néerlandais prévoit de dégager la pilule anticonceptionnelle du régime d'assurance-maladie et de l'obligation de prescription médicale. Si les projets du ministre de la Santé publique sont adoptés, la pilule sera en vente libre dans les pharmacies et les drogueries à partir du 1^{er} janvier 1996.

La pilule est-elle en vente libre dans un autre État membre?

Dans la négative, quelle est l'attitude du gouvernement néerlandais à l'égard de la libre circulation des marchandises entre les États membres et le troisième considérant de la directive 92/26/CEE, aux termes duquel «il importe... d'harmoniser les conditions de délivrance des médicaments au public»?

Au cas où la pilule ne serait plus soumise à une prescription médicale dans tous les États membres, la Commission est-elle disposée à faire usage de ses compétences, aux termes de l'article 12 de la directive 92/27/CEE (¹) pour établir des lignes directrices concernant la formulation de mises en garde, l'information relative à l'automédication et la lisibilité?

Réponse commune aux questions écrites E-1428/95, E-1429/95 et E-1430/95 donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(10 juillet 1995)

La directive 92/26/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la classification en matière de délivrance des médicaments à usage humain constitue un premier stade d'harmonisation de cette matière sur le plan communautaire. Elle fixe, d'une part, les catégories de délivrance que les États membres établissent et, d'autre part, les critères qu'ils appliquent pour classer les médicaments dans ces catégories. Il s'ensuit qu'un État membre ne peut ni établir d'autres catégories que celles que la directive prévoit, ni prévoir des critères différents de ceux que prescrit la directive. La circonstance qu'un produit déterminé ou une catégorie déterminée de produit fait l'objet d'un classement différent dans les États membres ne constitue pas, en soi, une violation de la directive.

Selon les informations dont dispose la Commission, les autorités néerlandaises n'auraient plus l'intention de libérer la pilule contraceptive de la prescription. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé de décisions particulières prises par les États

⁽¹⁾ JO no 22 du 9. 2. 1965, p. 369.

⁽²⁾ JO nº L 113 du 30. 4. 1992, p. 5.

⁽¹⁾ JO nº L 113 du 30, 4, 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO nº L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

⁽¹⁾ JO nº L 113 du 30. 4. 1992, p. 8.

membres en application des critères de classification fixés par la directive 92/26/CEE.

La décision d'inclure ou non un médicament déterminé ou une catégorie de médicaments, telles les pilules anticonceptionnelles du régime d'assurance-maladie, relève de la seule compétence des autorités nationales, dès lors qu'une telle décision est prise sur base de critères objectifs et vérifiables, indépendamment de l'origine des produits concernés (Voir l'arrêt de la Cour de justice du 7 février 1984, dans l'affaire 238/82 (Duphar), Recueil (1984) p. 523, et la directive 89/105/CEE du Conseil) (¹).

La directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992, concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain, enjoint aux États membres d'interdire la publicité auprès du public faite, notamment, envers des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale, et leur permet en outre d'interdire la publicité des médicaments qui, bien que disponibles sans prescription, sont néanmoins remboursables. En revanche, la directive n'impose pas aux États membres d'autoriser la publicité des médicaments qui peuvent être délivrés sans prescription médicale. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur l'opportunité d'autoriser ou non la publicité auprès du public dans un tel cas.

La directive 89/552/CEE prévoit, à son article 14, l'interdiction de faire de la publicité pour les médicaments vendus sous ordonnance dans l'État membre dont relève le diffuseur. Les médicaments en vente libre ne sont donc pas concernés par cette mesure restrictive. Les États membres disposent aussi, au titre de l'article 3 de cette même directive, de la faculté de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines coordonnés par la directive pour les organismes de radiodiffusion qui relèvent de leur compétence. Il peut donc exister des approches différentes plus ou moins restrictives développées par les États membres à l'égard de leurs propres organismes de radiodiffusion afin de tenir compte, notamment, des spécificités nationales. En revanche, les États membres ne peuvent entraver la libre réception et retransmission des émissions en provenance des autres États membres (article 2), à la seule exception de la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 2 (violation de l'article 22 sur la protection des mineurs). Enfin, pour reprendre l'exemple soulevé par l'honorable parlementaire, le fait d'être reçu aux Pays-Bas n'autorise pas un organisme de radiodiffusion relevant de la compétence d'un autre État membre, à diffuser de la publicité relative à la pilule anticonceptionnelle, si le droit dont il relève (en l'occurrence, le droit luxembourgeois) interdit une telle publicité.

Selon les informations dont dispose la Commission, aucun autre État membre n'a libéré la pilule contraceptive de la prescription. En soi, le fait que certains médicaments puissent être obtenus sans prescription médicale dans un État membre et non dans un autre ne constitue pas une entrave à la libre circulation des marchandises, dans la mesure où les produits nationaux et les produits importés sont soumis au même régime dans l'un et l'autre État membre. Cette situation demeure, du reste, très fréquente, nonobstant l'effet de la directive 92/26/CEE. Celle-ci prévoit, à l'article 6, paragraphe 3, que la Commission fera rapport au Conseil, avant le 31 mars 1996, sur l'application

de la directive. Il s'agira d'apprécier, à ce moment, si l'adoption et la mise en œuvre de la directive 92/26/CEE ont induit une convergence suffisante des décisions nationales en matière de classification. Si tel n'était pas le cas, la Commission serait sans doute amenée à proposer une har nonisation plus poussée de cette question.

Jusqu'ici, le besoin d'adopter des lignes directrices concernant la formulation de mises en garde et l'information relative à l'automédication dans l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain, ainsi que le permet l'article 12 de la directive 92/27/CEE du Conseil, ne s'est pas fait sentir. La Commission ne considère pas que la modification éventuelle de la classification de la pilule anticonceptionnelle soit de nature à modifier cette appréciation. La Commission envisage par contre d'adopter des lignes directrices en matière de lisibilité des notices, comme le prévoit également l'article 12 de la directive 92/27/CEE, sans que ceci ait aucun rapport avec la décision envisagée.

(1) O nº L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1439/95 posée par Klaus Rehder (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/71)

Obiet: Vérité des prix dans le secteur des transports

Il y a quelque temps, le Parlement européen a insisté pour que soient connus, pour chaque moyen de transport, les coûts véritables et que soient, notamment, pris en compte les contraintes pour l'environnement résultant des différents modes de transport.

À quel stade se trouve l'étude de la Commission relative à ce calcul indispensable et urgent de la vérité des coûts pour l'er semble du secteur des transports? Quels sont les résultats disponibles?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(14 juillet 1995)

Comme déjà annoncé au Parlement, la Commission espère présenter, à la fin de 1995, une communication concernant les zoûts d'infrastructures et les coûts externes des différents modes de transport. Les travaux préparatoires sont en cours.

Dans ce contexte, la Commission a fait effectuer une étude comparative portant sur un nombre de publications récentes relatives à l'internalisation des coûts externes du transport. Un exemplaire de cette étude est envoyé directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1445/95 posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/72)

Objet: Aide financière en faveur de l'industrie cinématographique européenne

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin de soutenir l'industrie cinématographique européenne?

Envisage-t-elle d'élargir le domaine relevant du Fonds européen d'investissement afin de pouvoir prendre en compte à ce titre les besoins de l'industrie européenne de l'audiovisuel?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(30 juin 1995)

Le 8 février 1995, la Commission a adopté deux propositions de décision du Conseil relatives à un programme MEDIA II, couvrant la période de 1996 à 2000 (¹). Ces décisions portent respectivement sur la formation des professionnels de l'audiovisuel d'une part, et sur l'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes, d'autre part.

Elles sont, actuellement, analysées par le Parlement, par le Conseil et par le Comité économique et social.

Par ailleurs, conformément aux conclusions de la conférence européenne de l'audiovisuel (tenue à Bruxelles, du 30 juin 1994 au 2 juillet 1994), la Commission a entamé une étude et une concertation du secteur professionnel concerné afin d'examiner la faisabilité d'instruments financiers permettant de canaliser les investissements privés vers l'industrie audiovisuelle des programmes.

(1) Doc. COM(94) 523.

QUESTION ÉCRITE E-1447/95 posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission (22 mai 1995) (95/C 257/73)

Objet: Production sucrière du Royaume-Uni

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter en vue de garantir le maintien et d'empêcher la réduction des quotas britanniques en matière de production sucrière, sachant que le Royaume-Uni est un importateur net de sucre?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 juin 1995)

Conformément aux mesures adoptées par le règlement (CEE) n° 1101/95 (¹) du Conseil fixant, entre autres, les régimes de production applicables au secteur du sucre dans la Communauté après le 1^{er} juillet 1995, les quotas de production en vigueur resteront inchangés pour les six prochaines campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001. Un nouveau mécanisme autorisant la réduction éventuelle des niveaux de production garantis par des quotas a toutefois été instauré pour permettre d'assurer, le cas échéant pour une ou plusieurs campagnes, le respect des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord sur l'agriculture résultant des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Le nouveau mécanisme établira des coefficients fixes déterminant à l'avance la répartition équitable des réductions futures entre les produits (sucre, isoglucose et sirop d'inuline), entre les régions productrices et entre les quotas A et les quotas B. Ces coefficients ont été calculés sur la base des garanties de commercialisation existantes dont bénéficient les producteurs dans le cadre des quotas. Il tiennent, donc, compte des situations spécifiques d'approvisionnement du marché comme celle du Royaume-Uni qui, historiquement, pour son approvisionnement en sucre, a été largement dépendant du raffinage du sucre de canne brut importé principalement de pays ACP dans le cadre de régimes d'importation préferentielle fixés popur la periode en cours par le protocole correspondant figurant dans la quatrième Convention de Lomé.

Le recours au nouveau mécanisme fera l'objet d'un examen, en temps utile, avant le 1er octobre de chaque campagne de commercialisation, au vu des résultats du bilan sucrier de la Communauté et des prévisions de perte moyenne dans le cadre du système d'autofinancement appliqué au secteur du sucre. La question sera examinée par le Comité de gestion du sucre en étroite coopération avec les autorités des États membres. Au cas où une réduction s'avèrerait nécessaire, celle-ci serait appliquée à tous les producteurs dans le cadre des quotas, y compris ceux du Royaume-Uni, à l'aide des coefficients susmentionnés.

La Commission voudrait cependant insister sur le fait que la durée et l'importance de la réduction dépendent de l'évolution de facteurs divers et imprévisibles qui exercent une influence directe sur le niveau et le prix des exportations du secteur du sucre couverts par l'accord sur l'agriculture. Ces réductions seront en outre le reflet des résultats des autres instruments et mesures de gestion mis en œuvre dans le secteur du sucre au cours des six campagnes de commercialisation à venir.

⁽¹⁾ JO nº L 110 du 17. 5. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1459/95 posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/74)

Objet: Service universel et services réservables

Le 7 février 1994, le Conseil a adopté une résolution (¹) dans laquelle il demandait à la Commission de proposer d'urgence — avant le 1^{cr} juillet 1994 — des mesures relatives à la définition du service universel, à la garantie de la viabilité de ses prestataires (grâce à une description des services réservables), etc. Une année s'est écoulée depuis la publication de cette résolution, et le délai imparti a été dépassé de six mois; pourtant, la Commission n'a soumis aucune proposition, pas plus qu'elle n'a fourni d'explications quant à ce retard

- Pourquoi la Commission a-t-elle fait montre d'un tel manque d'empressement, parfaitement injustifié d'ailleurs? Quand compte-t-elle soumettre enfin ses propositions?
- 2) Proposera-t-elle dans la même directive des mesures traitant du service universel et des services réservables?
- 3) Convient-elle que le projet de directive doit s'appuyer sur l'article 100 A du traité de Maastricht, comme l'a demande le Parlement européen?
- 4) Envisage-t-elle de prendre en compte, dans sa directive, les propositions du Parlement au sujet des services réservables et, plus spécialement, du courrier transfrontalier et des imprimés à destinaires multiples, propositions qui visent à assurer la viabilité économique des prestataires du service universel?

(1) JO n° C 48 du 16. 2. 1994, p. 3.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(10 juillet 1995)

La résolution du Conseil du 7 février 1994 a donné lieu à une vaste consultation avec l'ensemble des parties intéressées. Puis, la Commission a entrepris la préparation de propositions concrètes. Toutefois, la complexité du problème nécessite une évaluation approfondie d'un large éventail d'aspects juridiques, concurrenties et économiques, ce qui explique que la Commission n'a pu achever ses travaux en 1994.

L'établissement d'un cadre réglementaire pour les services postaux figure au programme de travail de la Commission pour 1995 (¹). Ces derniers mois, celle-ci a travaillé sur des projets de propositions visant le développement des services postaux communautaires, ainsi que l'ont demandé le Parlement et le Conseil. Pour l'heure, la Commission en est encore à étudier plusieurs options concernant l'harmonisation et la libéralisation nécessaires des services postaux, mais

elle présentera très prochainement des propositions appropriées à cet égard.

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-389/95 posée pa: M. Crowley pendant l'heure des questions lors de la session (²) du Parlement de juin 1995.

- (1) Doc. COM(95) 26 final.
- (2) Débats du Parlement (juin 1995).

QUESTION ÉCRITE E-1463/95 posée par James Moorhouse (PPE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/75)

Objet: Décès causés par des cheminées et des tuyaux de poêle obstrués

La Commission sait-elle que de nombreux cas de décès par intoxication au monoxyde de carbone sont causés par des tuyaux de poêle ou des cheminées obstrués pour différentes raisons?

La Commission a-t-elle des projets, comme l'obligation d'un rainonage annuel, pour remédier à ce problème?

Réponse donnée par Bangemann au nom de la Commission

(15 juin 1995)

La Commission est consciente des risques potentiels du monoxyde de carbone, dont la présence peut avoir de nombreuses causes, telles qu'un conduit ou une cheminée obstrués, une ventilation insuffisante des locaux, le mauvais positionnement d'une buse d'évacuation, ou le mauvais en retien des appareils eux-mêmes.

La Communauté a pris un certain nombre d'initiatives pour contribuer à corriger la situation, mais au niveau des différents produits. Citons la directive 90/396/CEE du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz (¹), la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (²), et la directive 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (³), qui couvre certains aspects de la conception des cheminées.

La Commission estime que l'exploitation et l'entretien des bâtiments relèvent de la compétence des États membres, et particulièrement des autorités régionales et locales. Il est donc préférable de laisser aux États membres le soin de prendre des dispositions concernant le ramonage ou d'autres mesures d'entretien des cheminées, car il sont les mieux placés pour décider des actions appropriées en fonction des conditions locales.

- (1) JO nº L 196 du 26, 7, 1990.
- (2) JO nº L 167 du 22. 6. 1992.
- (3) JO nº L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1473/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Ana Miranda de Lage (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/76)

Objet: Développement et pauvreté dans l'ex-Union soviétique

L'amélioration qu'ont connue les économies de certains pays d'Europe centrale n'est pas parvenue jusqu'à l'ex-Union soviétique.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a souligné la détérioration du niveau de vie, en Russie et en Ukraine par exemple, et signale les risques certains d'instabilité sociale et de désintégration du tissu social dans ces pays de l'ancienne Union soviétique.

La Commission dispose t-elle d'indicateurs pour confirmer ces estimations?

Quelle relation existe-il entre cette détérioration, d'une part, et l'accroissement des mouvements migratoires, l'intolérance et l'augmentation de la criminalité, d'autre part?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(26 juin 1995)

L'année 1994 a été marquée par une poursuite de la dépression (diminution du produit intérieur brut (PIB) de 17% environ en Russie et de 22% en Ukraine). La forte baisse de la production industrielle (50% de son niveau de 1990 en Russie et 61% en Ukraine) entraîne une montée du chômage qui reste largement internalisé. En Russie, le taux de chômage officiel serait de 4% de la population active. Selon le Bureau international du travail, il serait de 9%. En ajoutant chômage internalisé et externalisé, on aboutit à un taux de 38%. En Ukraine, il serait de 40%.

Cette montée du chômage, combinée à l'expansion d'activité de service, s'accompagne d'une explosion des inégalités.

Elle correspond à l'accaparement d'une grande partie de la valeur ajoutée produite au niveau national par quelques secteurs et par les activités spéculatives. L'écart entre les déciles extrêmes est passé de 8,4 à 14,5 entre mars 1993 et juin 1994, en Russie. Ce mouvement s'est accompagné d'une paupérisation générale de la population, comme en témoigne l'évolution des indicateurs de natalité et de mortalité. L'espérance de vie qui était en 1990 de 64 ans pour les hommes et de 74,4 ans pour les femmes est tombée à 58 et 68 ans. Cette paupérisation s'accompagne du développement massif de l'économie parallèle (équivalent de 60 % du PIB selon certaines sources).

Marquées par un environnement difficile, les réponses gouvernementales diffèrent. En Ukraine, les services sociaux, éducation et santé se détériorent (épidémie de choléra en 1994). Cependant, depuis la grève des mineurs de l'été 1993, la population reste calme, la majorité étant préoccupée par la survie. En Russie, depuis 1991, le gouvernement a entrepris de réformer la sécurité sociale, notamment en instituant des indemnités chômage et en développant l'aide sociale. Mais, en raison des difficultés de recouvrement, le gouvernement s'en remet à l'action des régions, accentuant ainsi les inégalités entre les sujets de la Fédération.

QUESTION ÉCRITE E-1474/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Ana Miranda de Lage (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/77)

Objet: Le sommet de Copenhague et l'Union européenne

Le sommet mondial de Copenhague pour le développement social a mis en évidence le fait que le grand défi à relever — objectif fondamental des pays développés — doit être l'élimination de la pauvreté.

Quelles sont ou seront les contributions de l'Union européenne aux objectifs fixés par le sommet de Copenhague pour le développement social?

Quelle suite la Commission donnera-t-elle aux conclusions de ce sommet?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 juillet 1995)

Le Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague en mars 1995, a permis de dégager une conception commune et générale du développement social. La déclaration politique ainsi que le programme d'action mettent notamment l'accent sur la nécessité d'éliminer la pauvreté dans le monde. La Communauté, qui a participé activement au Sommet, s'est engagée à appliquer ces conclusions, à la fois au sein de la Communauté et dans le cadre de sa coopération avec les pays en voie de développement.

La Communauté a joué un rôle important dans l'issue du Sommet. Diverses politiques communautaires existantes, internes et externes, ont contribué à la réalisation des objectifs définis à Copenhague. En ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, diverses actions communautaires peuvent être mentionnées.

Les Nations unies ont décrété que 1996 sera l'Année internationale de la lutte contre la pauvreté. Dans son programme d'action sociale à moyen terme, la Commission déclare que

«L'année 1996 sera consacrée à l'ouverture d'un débat européen sur la pauvreté et l'exclusion sociale, constituant la base permettant de définir la possibilité d'une action concertée». La Commission prévoit d'organiser en 1996 la première réunion du Forum européen de politique sociale afin de lancer un débat général sur des questions telles que l'exclusion sociale, l'intégration, le racisme et les droits fondamentaux des citoyens.

Depuis 1975, la Commission a déjà mis en œuvre des programmes d'action pilotes destinés à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale. Une proposition de la Commission concernant un nouveau programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité (¹) (prévu pour la période 1994-1999) a été soumis au Conseil en septembre 1993. Cette proposition n'a toujours pas été adoptée par le Conseil.

L'élimination de la pauvreté est l'un des quatre principaux objectifs de la politique communautaire en matière de coopération, comme l'indique le traité sur l'Union européenne. En décembre 1993, le Conseil a adopté une résolution sur cette question, sur la base d'une proposition de la Commission (²). L'un des objectifs est d'accroître l'efficacité des politiques de coopération de la Communauté dans ce domaine grâce à une meilleure coordination.

En ce qui concerne le suivi spécifique du Sommet de Copenhague, la Commission entend mettre au point une stratégie appropriée en tenant compte des compétences communautaires et du principe de subsidiarité.

QUESTION ÉCRITE E-1475/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/78)

Objet: Aide de l'Union européenne au Guatemala

Quelles actions concrètes visant à soutenir le processus de pacification et de normalisation au Guatemala la Commission a-t-elle engagées au cours de cette année?

Quelles aides matérielles la Commission a-t-elle apportées aux communautés guatémaltèques chassées par la guerre et rapatriées?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

L'aide de la Communauté qui, pendant longtemps, s'est limitée à des actions de caractère humanitaire, a connu une augmentation significative à partir de 1986 grâce au retour discret d'un régime à tendance démocratique au Guatemala. C'est en 1986 que la coopération entre la Communauté et le Guatemala a commencé à prendre de l'importance. Depuis lors, le montant total octroyé sous forme de subventions s'élève à 181 millions d'écus (217 millions dollars américai 1s).

En 1994, l'essentiel de la coopération communautaire a été consacré à:

- la coopération financière et technique: 33,89 millions d'écus
- l'aide aux populations déracinées: 8,77 millions d'écus
- l'aide humanitaire: 0,83 millions d'écus
- l'aide alimentaire: 4,9 millions d'écus
- l'aide par l'intermédiaire des Organisations non gouvernementales (ONG): 2,54 millions d'écus.

Actuellement, les principaux secteurs d'intervention de la Communauté sont les suivants:

- le développement ou, dans de nombreux cas, le prédéveloppement de zones rurales marginalisées par le biais de microréalisations rurales et de soutien de la production:
- le soutien de la réforme agraire, qui est en harmonie avec ce qui a été accordé aux autres pays de la région;
- le soutien du secteur informel, qui emploie une grande partie de la population, essentiellement urbaine (près de 800 000 emplois), et qui représente environ 20 % du Produit intérieur brut (PIB);
- le soutien de la démocratie et des droits de l'homme;
- l'aide aux réfugiés et le renforcement institutionnel.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 435 final.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 518.

En 1994, l'aide de la Communauté en faveur des personnes déplacées et des rapatriés au Guatemala s'est concrétisée par le financement de 17 projets pour un montant total de 9,6 millions d'écus. La plupart de ces projets (15 pour un coût total de 8,77 millions d'écus) étaient destinés à la réinsertion socioéconomiques des populations déracinées par le biais d'actions visant à relancer la production et à remettre en état les infrastructures et les services sociaux de base.

Parallèlement à ce type d'intervention destinée à aider les populations déracinées à subvenir à leurs propres besoins, la Commission a mené à bien deux opérations d'«aide humanitaire» (deux projets d'un montant total de 830 000 écus), l'une en faveur des personnes déplacées et l'autre pour aider aux opérations de rapatriement. Toutes ces actions en faveur de la population déplacée et rapatriée ont également contribué à renforcer le climat et le processus de dialogue, de concertation et de paix dans le pays.

QUESTION ÉCRITE E-1478/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/79)

Objet: Société de l'information et changement social

Les sociétés développées relèvent le défi des nouvelles technologies qui provoqueront probablement de profonds changements sociaux dans le domaine du travail.

Comment la Commission pense-t-elle corriger ou neutraliser les effets de la «société de l'information» dans un contexte d'affaiblissement du tissu social et d'une destruction éventuelle voire d'une rupture de la cohésion interne de nos sociétés?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission (6 juillet 1995)

La société de l'information devra exploiter autant les potentialités économiques que sociales des nouveaux systèmes d'information et de communication. Ceux-ci favorisent la compétitivité économique et ouvrent, en même temps, de nouvelles possibilités d'échanges sociaux et culturels. L'organisation du travail illustre cette ambivalence. Les progrès technologiques et l'intensification de la concurrence imposent des qualifications du travail plus élevées. Les technologies de l'information, et de la communication offrent de nouveaux instruments pour l'éducation et la formation.

Les communications multimédias interactives restituent l'échange humain dans toute sa plénitude, le rendant proche

du face à face (contrairement aux médias traditionnels comme le téléphone, l'écrit, la radio ou télédiffusion). En permettant l'échange simultané de la voix, du texte et de l'image, elles peuvent ainsi contribuer au renforcement de la cohésion sociale et de la citoyenneté. Les services d'intérêt général (santé, éducation et formation, services sociaux en particulier) pourront les utiliser, non seulement pour améliorer leur gestion, mais aussi pour se rapprocher des citoyens. Mises au service de l'échange interpersonnel et du partage des informations, ces technologies constituent d'autre part un outil-précieux pour le renforcement du lien social et démocratique.

Comme toujours, les innovations technologiques suscitent des interrogations et des craintes. Elles ne sont, pourtant, qu'un moyen et doivent faire l'objet d'une appropriation culturelle et sociale. La Commission accorde toute la priorité exigée par ce nouveau défi. Elle présentera un Livre vert sur l'impact social et sociétal de la société de l'information dans le deuxième semestre de 1996. Dans cette démarche, elle se fait assister par un groupe d'experts entièrement consacré à ces questions, et qui s'est réuni pour la première fois le 18 mai 1995. Par ailleurs, la Commission a voulu ouvrir le débat aussi largement que possible en décidant, entre autres, l'organisation d'un forum sur la société de l'information dont les travaux débuteront en juillet 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1479/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/80)

Objet: Soutien accordé au Nicaragua

De quelle façon la Commission a-t-elle soutenu les efforts du gouvernement nicaraguayen visant à établir un service de protection des droits de l'homme dans ce pays?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(17 juillet 1995)

La création éventuelle au Nicaragua d'une instance pour la protection des droits de l'homme fait actuellement l'objet d'un débat dans le pays. La loi prévoyant sa création est en cours d'élaboration et d'analyse.

La Commission estime que le rôle que joue le service de défense des droits de l'homme dans toute la région latino-américaine est d'une importance capitale et que le soutien à cette institution représente l'une des priorités de la politique de coopération de la Communauté dans le

domaine de la démocratisation et de la défense des droits de l'homme. En ce sens la Commission appuie financièrement, depuis 1991, diverses actions dont les bénéficiaires ont été et sont les services de protection des droits de l'homme (procuradurias) en Amérique latine.

Si le Nicaragua se dote, enfin, d'un service de protection des droits de l'homme, la Commission est toute disposée, comme elle l'a fait précédemment dans le cas d'autres pays latino-américains, à examiner et à soutenir une demande éventuelle de financement présentée par cette instance pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions que la loi lui confère.

OUESTION ÉCRITE E-1481/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/81)

Objet: Pauvreté et racisme

Selon les estimations de l'Organisation internationale du travail (OIT), 1 300 millions de personnes dans le monde vivaient, à la fin de 1994, dans des conditions de pauvreté

Dans les pays développés, les populations les plus vulnérables sont constitutées de certaines minorités, d'immigrés, de réfugiés etc.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il existe un domaine d'action concret pour lutter contre la pauvreté qui est à l'origine de certains actes de racisme dans l'Union européenne?

Ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'établir un programme spécialement axé sur la lutte contre cette corrélation qui existe entre le racisme et pauvreté?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(4 juillet 1995)

Depuis l'adoption, en juin 1986, de la déclaration commune du Parlement, du Conseil, des représentants des États membres réunis au sein du Conseil et de la Commission, la lutte contre le racisme et la xénophobie a fait l'objet de plusieurs déclarations du Conseil européen, affirmant, notamment, sa ferme volonté de lutter par tous les moyens disponibles contre les manifestations d'intolérance et de racisme et demandant aux États membres et à la Commission de renforcer la protection juridique des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres.

En ce qui concerne la lutte contre la pauvreté au sein de la Communauté, la Commission met en œuvre des programmes d'action pluriannuels depuis 1975. Le dernier de ces programmes, destiné à couvrir la période 1994-1999, a été

soumis au Conseil en septembre 1993, mais n'a pas encore été adopté.

Le programme d'action sociale à moyen terme (1995-1997) de la Commission insiste néanmoins sur la nécessité de poursuivre les actions de lutte contre l'exclusion. Le programme souligne aussi la nécessité d'une action concertée pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans nos sociétés. La Commission s'y engage à présenter, avant la fin de l'année en cours, un plan d'action contre le racisme. Ce plan tiendra, également, compte des conclusions que le Conseil européen tirera des différentes contributions qu'il avait demandées à sa réunion de Corfou, ainsi que des recommandations de la commission consultative sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Enfin, la Commission organisera en mars 1996 la première réunion du forum européen sur la politique sociale, afin de lancer un vaste débat d'idées, notamment sur les thèmes de l'exclusion sociale, du racisme, et des droits sociaux fondamentaux des citoyens. Dans ce contexte, la Commission a l'intention d'organiser avec le Parlement une audition publique sur la révision de la Charte de 1989 sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs, en vue éventuellement de l'étendre à l'ensemble des citoyens.

QUESTION ÉCRITE E-1482/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/82)

Objet: Pauvreté dans l'Union européenne

Malgré des systèmes de protection sociale bien connus, l'extension de la pauvreté et de la marginalisation n'a pas épargné les pays d'Europe occidentale.

Les pays les plus puissants économiquement dans l'Union européenne présentent des chiffres alarmants en ce qui cor cerne les sans-abri.

Pourquoi certaines actions communautaire destinées à lutter contre la pauvreté sont-elles toujours bloquées au Conseil?

Quelles sont les alternatives que pourrait présenter la Commission pour contribuer à remédier à cette situation alarmante?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 juillet 1995)

La Commission partage les inquiétudes des honorables parlementaires devant l'extension alarmante de la pauvreté dans l'Union européenne. Depuis 1975, la Communauté a mis en œuvre une série de programmes d'action destinés à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le troisième et dernier en date de ces programmes, le programme pour l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisées (Décision 89/457/CEE du Conseil) (¹) couvrait la période 1989-1994.

En septembre 1993, la Commission a présenté une proposition de nouveau programme (Programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: un noveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation (1994-1999) (²) de plus grande envergure dans l'intention que celui-ci succède à son prédécesseur sans délai. Le Conseil n'a pas encore adopté ce programme.

QUESTION ÉCRITE E-1484/95 posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL) à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/83)

Objet: Construction d'une ligne électrique à haute tension dans le Verbano-Cusio-Ossola et respect des réglementations communautaires

Considérant que la compagnie nationale italienne de l'énergie électrique (ENEL) a l'intention de construire une nouvelle ligne électrique à haute tension qui ira de Passo San Giacomo (Val Formazza) à Turbigo,

considérant que le Conseil régional du Piémont a émis, par sa décision du 28 février 1994, un avis positif en ce qui concerne l'incidence du projet précité sur l'environnement, dans lequel il ne tient compte que des effets directs de la construction de cette ligne électrique sur la population,

considérant que l'évaluation des incidences sur l'environnement de la ligne électrique à haute tension aurait dû prendre en considération les effets indirects aussi bien que directs sur l'homme, comme le prévoit l'article 3 de la directive 85/337/CEE (¹),

considérant qu'il est désormais admis que les lignes à haute tension peuvent causer de graves dommages à la santé,

- 1) la Commission n'estime-t-elle pas devoir engager contre l'État italien une procédure d'infraction, conformément à l'article 169 du traité, pour infraction à l'article 3 de la directive 85/337/CEE?
- 2) N'estime-t-elle pas nécessaire de présenter une proposition de directive qui établisse des règles de protection concernant l'exposition aux champs magnétiques?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(10 juillet 1995)

1. Les projets mentionnés par l'honorable parlementaire figurent à l'annexe II, b) de la directive 85/337/CEE sur l'évaluation de l'impact environnemental. Ces projets doivent être soumis, avant d'être autorisés, à une évaluation au sens de la directive précitée lorsqu'ils présentent un impact significatif, en particulier par leur nature, dimension ou localisation (article 2 de la directive 85/337/CEE).

En Italie, ce type de projet n'est pas soumis à une évaluation d'impact environnemental au sens de la directive susdite car l'État membre n'a pas adopté de mesures de transposition de la directive 85/337/CEE pour ce qui concerne la plupart des projets prévus à l'annexe II de cette directive. À ce sujet, la Commission a entamé une procédure d'infraction vis-à-vis de l'Italie qui se trouve au stade de l'avis motivé.

2. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données à la question orale H-660/94 (¹) de M. Smith, ainsi qu'aux questions écrites E-2606/94 (²) de M. Kinnock, E-2156/94 (³) de M. Hughes et 757/93 (⁴) de M. Bird et aux pétitions 751/94, 676/94 et 471/90 traitant toutes de l'impact des lignes à haute tension sur la santé.

La proposition modifiée de directive du Conseil (5) sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques contient des dispositions visant la protection des travailleurs vis-à-vis des champs et rayonnements électromagnétiques non ionisants.

QUESTION ÉCRITE E-1487/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

au Conseil

(22 mai 1995) (95/C 257/84)

Objet: Accords de Schengen

Alors que les accords intergouvernementaux de Schengen entrent en vigueur dans sept des États membres de l'Union européenne, le Conseil dispose-t-il d'informations lui per-

⁽¹⁾ JO nº L 224 du 2. 8. 1989.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 435 final.

⁽¹⁾ JO nº L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (décembre 1994).

⁽²⁾ JO nº C 103 du 24. 4. 1995.

⁽³⁾ JO nº C 88 du 10. 6. 1995.

⁽⁴⁾ JO nº C 332 du 28. 11. 1994. (5) JO nº C 230 du 19. 8. 1994.

mettant de situer la date à laquelle les autres États membres appliqueront à leur tour ces accords?

Réponse

(3 août 1995)

L'accord de Schengen est un accord intergouvernemental, conclu dans un cadre institutionnel et juridique distinct de celui de l'Union européenne. Il dispose de ses propres structures de travail.

Les informations dont dispose le Conseil de l'Union européenne à ce sujet ont un caractère purement officieux. De ce fait, le Conseil n'est pas en mesure de les mettre à la disposition de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1494/95 posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/85)

Objet: Participation des Pays-Bas au programme d'initiative communautaire KONVER

La Commission pourrait-elle confirmer que les Pays-Bas ne perçoivent que 25 millions de florins dans le cadre du programme communautaire KONVER?

Pourrait-elle également confirmer que les Pays-Bas avaient demandé 25 millions d'écus, un montant somme toute modeste au regard d'un programme d'une enveloppe d'un bon milliard de florins?

Pourquoi les Pays-Bas n'ont-ils reçu, en dépit de la modicité de la somme demandée, que 25 millions de florins, soit environ la moitié de ladite somme?

Quel montant les autres États membres de l'Unions européenne ont-ils respectivement demandé et reçu au titre de ce programme?

Sur la base de quels critères peut-on bénéficier du programme KONVER et comment ces critères sont-ils appliqués dans les différents États membres?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(26 juin 1995)

La procédure d'allocation entre États membres des crédits de KONVER ne prévoyait pas la demande par ceux-ci de montants prédéterminés. La Commission a demandé à chacun des États membres que lui soit transmis, avant la fin du mois d'août 1994, le chiffre des pertes d'emplois dans les activitités militaires et de défense qui serait enregistré ou prévu dans cet État membre entre 1990 et 1997.

La Commission a fait analyser ces chiffres par un institut indépendant et reconnu.

Elle a attribué des pondérations différentes aux pertes d'emplois dans les industries de défense et sur les bases militaires, pour tenir compte de l'impact différent sur le plan régional des pertes d'emplois dans ces différentes catégories. C'est sur cette base que la répartition des crédits a été effectuée entre les États membres. Le tableau ci-après récapitule le résultat de cette répartition. La part des Pays-Bas y est proportionnelle à l'importance de leurs pertes d'emplois dans le contexte européen.

Concernant les nouveaux États membres, seule la Suède recevra une allocation au titre de l'initiative KONVER. Le montant précisé ci-après a fait l'objet d'une décision séparée de la Commission et ne peut donc être intégré au montant total prévu à l'origine pour les douze États membres.

KONVERRépartition entre les États membres 1994-1997

État membre	Allocation en %	Allocation en millions d'écus Prix 1994
Belgique	2,29	11,45
Danemark	0,47	2,35
Allemagne	43,88	219,40
Grèce	2,55	12,75
Espagne	4,66	23,30
France	14,03	70,15
Italie	9,06	45,30
Luxembourg	0,07	0,35
Pavs-Bas	2,29	11,45
Portugal	1,56	7,80
Rc yaume-Uni	19,14	95,70
Suède		3,26

QUESTION ÉCRITE E-1496/95 posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(22 mai 1995) (95/C 257/86)

Objet: Aide au retour des réfugiés érythréens

La Commission pourrait-elle indiquer quelles actions elle met en œuvre pour encourager le retour des réfugiés érythréens en Érythrée?

Pourrait-elle indiquer dans quelle mesure chaque État membre contribue au règlement de ce problème?

Existe-t-il à cet égard une coordination entre l'Union européenne et les différents États membres?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(29 juin 1995)

- 1. Les activités déployées par la Commission afin de favoriser et d'encourager le retour des réfugiés en Érythrée s'appuient sur:
- le programme à court terme, doté de 20 millions d'écus, destiné à favoriser la reconstruction et le redressement, et notamment;
 - le volet éducation du projet «infrastructures sociales»;
 - le projet de forage de puits artésiens;
- le programme de lutte contre la malaria dans les basses terres occidentales (740 000 écus);
- les 5 projets, d'une valeur totale de 3,4 millions d'écus, lancés dans le cadre de l'initiative de réhabilitation dans la région de Gash/Setit et de Barka (B7-5076).
- 2. Tout comme la Commission, les États membres tentent de favoriser et d'encourager le retour des réfugiés en améliorant tous les aspects de l'infrastructure (y compris l'infrastructure sociale) dans les régions qui seront les plus concernées par les retours au pays. C'est d'ailleurs autour de ce thème que s'est articulé l'atelier Proferi (programme de réhabilitation des aires de repeuplement en Érythrée), qui s'est tenue à Asmara du 17 au 20 mai 1995.
- 3. Le seul État membre représenté en Érythrée est l'Italie. L'Allemagne devrait y ouvrir une ambassade en juillet 1995. Le bureau de la délégation de la Commission a été ouvert à Asmara le 22 mai 1995 et la coordination sur le terrain avec les États membres est donc en train de se mettre en place. Une coordination générale entre les bailleurs de fond a évidemment eu lieu avant et pendant les ateliers Proferi qui se sont tenus en Érythrée et à Genève. La coordination avec les États membres et les organisations internationales sera certainement renforcée au fur à mesure que des bureaux seront ouverts en Érythrée.

QUESTION ÉCRITE E-1512/95 posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(31 mai 1995) (95/C 257/87)

Objet: L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la protection des animaux

Suite à la question écrite E-2302/94 (¹) et aux discussions qu'elle mène actuellement avec le Canada et les États-Unis d'Amérique, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

 Où en est la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3254/91 (²) qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996? Plus précisement:

- les pays qui exportent les fourrures des espèces animales concernées vers les États-Unis d'Amérique ont-ils également interdit l'usage des pièges à mâchoires dans leur législation?
- des progrès suffisants ont-ils été réalisés en ce qui concerne l'élaboration de normes humaines internationales pour mettre fin à l'usage des pièges à mâchoires?
- 2. Quel est le résultat des récentes discussions engagées avec le Canada et les États-Unis d'Amérique à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'éventualité que l'un des pays de l'OMC s'insurge contre le règlement précité?
- 3. La Commission compte-t-elle encore modifier ce règlement ou en retarder l'entrée en vigueur et, dans l'affirmative, pourquoi? Voudrait-elle confirmer que le Parlement ne sera pas privé de son droit de codécision par une modification de la base juridique du règlement, lequel ne serait plus fondé sur les articles 113 et 130 S du traité, mais uniquement sur l'article 113?
- (1) JO nº C 55 du 6. 3. 1995, p. 50. (2) JO nº L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-1516/95 posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission (31 mai 1995)

(95/C 257/88)

Objet: Normes relatives au piégeage des animaux

En 1991, le Conseil a arrêté un règlement interdisant l'importation dans la Communauté des fourrures des animaux originaires d'un pays où les pièges à mâchoires sont toujours utilisées ou dans lesquels les méthodes de capture ne sont pas conformes aux normes convenues au niveau international en matière de piégages sans cruauté. Cette interdiction aurait dû entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1995, mais elle a été différée d'un an.

Des négociations ont-elles été engagées avec les pays d'Amérique du Nord pour obtenir que les normes de piégeage sans cruauté y soient mieux respectées?

QUESTION ÉCRITE E-1540/95 posée par Fernand Herman (PPE) à la Commission

(1^{er} juin 1995) (95/C 257/89)

Objet: Application du règlement interdisant l'utilisation des pièges à mâchoires et l'introduction dans la Communauté économique européenne de fourrures d'animaux sauvages

Cédant aux pressions des États-Unis d'Amérique et du Canada, la Commission a reporté l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3254/91 au 1^{er} janvier 1996 pour ce qui concerne l'importation de fourrures.

Il apparaît aujourd'hui, que l'organisation internationale de normalisation ne pourra établir de normes de piégeage sans cruauté, puisqu'en sa réunion d'Ottawa, elle a définitivement décidé de rejeter les mots «sans cruauté» de ses projets de standards. L'entrée en vigueur du règlement en ce qui concerne l'importation de fourrures devient donc inéluctable au 1^{er} janvier 1996.

Or, dans une revue dénommée American Trapper de mars/avril 1995, il est fait allusion à l'entretien de Sir Leon Brittan et du sénateur Murkowski de l'Alaska, au cours duquel le commissaire européen se serait déclaré «disposé à appuyer, sous certaines conditions, un report de l'application d'un règlement européen controversé, qui aura pour effet de mettre fin à l'importation de quatorze espèces de fourrures en provenance de pays n'ayant pas interdit les pièges à mâchoires.»

Réponse commune aux questions écrites E-1512/95, E-1516/95 et E-1540/95 donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission (20 juin 1995)

L'inventare exact des dipositions en vigueur dans les pays tiers en matière d'interdiction de l'usage des pièges à mâchoires ne sera pas disponible avant la fin juin.

La procédure de l'organisation internationale de normalisation visant à adopter des normes humaines internationales en ce qui concerne les pièges a été retardée surtout en raison des controverses suscitées par la définition du terme «humain» dans ce contexte. La Commission examine, par conséquent, les moyens d'aboutir plus rapidement à l'adoption de normes par voie de négociation directe avec les principaux pays exportateurs de fourrures, c'est-à-dire les États-Unis d'Amérique et le Canada. Les négociations en sont à la phase initiale.

Pour ce qui est d'une contestation éventuelle du règlement au sein de l'Organisation mondiale du commerce, la Commission ne pense pas qu'une démarche en ce sens soit entreprise aussi longtemps que la question est en négociation avec les pays tiers concernés.

Il n'est actuellement pas prévu de retarder encore l'entrée en vigueur du règlement ou de ses amendements. Si des propositions devaient être faites en ce sens, la Commission ne manquera pas d'en tenir le Parlement dûment informé.

QUESTION ÉCRITE E-1518/95 posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(31 mai 1995) (95/C 257/90)

Obiet: Réacteur expérimental de Garching

Suite à la réponse à la question écrite E-2650/94 (¹), la Commission compte-t-elle demander aux propriétaires du réacteur expérimental de Garching l'autorisation de divulguer les informations demandées aux points 1 à 3 de la question précitée?

(1) JO n° C 88 du 10. 4. 1995, p. 30.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(11 juillet 1995)

En vertu d'un certain nombre de dispositions applicables [entre autres l'article 194 du traité CEEA, dans certains cas le règlement n° 3 de 1958 (¹), l'article 3 du règlement (CEE) n° 354/83 (²) et l'article XV des statuts de l'agence (³)], l'Azence et la Commission n'ont pas la faculté de disposer des informations dont elles ont connaissance qui relèvent de la confidentialité des transactions commerciales et appartiennent aux opérateurs ou États membres concernés.

N'ayant pas, dès lors, autorité pour intervenir dans le sens sou haité par l'honorable parlementaire, la Commission pense, dans le même esprit, que la décision de la Commission du 8 février 1994 relative à l'accès du public aux documents de la Commission (4), qu'il serait plus judicieux que la dernande d'information soit adressée directement à l'opérateur concerné.

- (1) JO nº 17 du 6. 10. 1958.
- (2) JO nº L 43 du 15. 2. 1983.
- (3) JO nº 27 du 6. 12. 1958.
- (4) JO nº L 46 du 18. 2. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1520/95 posée par Nuala Ahern (V) à la Commission (31 mai 1995)

(95/C 257/91)

Objet: Site d'évacuation définitive des déchets nucléaires au Japon

Les autorités nucléaires japonaises ayant reconnu qu'il n'existe pas dans leur pays de site d'évacuation définitive des déchets fortement radioactifs, la Commission compte-t-elle veiller à ce que les déchets fortement radioactifs ne soient pas renvoyés au Japon après le recyclage du combustible usé japonais dans les installations de l'Union européenne, tout

au moins aussi longtemps que le Japon ne dispose pas d'installations appropriées pour le stockage à long terme ou l'évacuation de ces déchets?

QUESTION ÉCRITE E-1523/95 posée par Nuala Ahern (V) à la Commission (31 mai 1995) (95/C 257/92)

Objet: Transport de déchets nucléaires à destination du Japon

Le 26 avril 1995, l'arrivée au port de Mitsu Ogawara à Rokkasho (Japon) du Pacific Pintail et de sa cargaison de déchets fortement radioactifs en provenance de l'usine de retraitement de La Hague (France) a donné lieu à une importante manifestation en faveur de la sécurité.

De quelles informations la Commission dispose-t-elle en ce qui concerne les objections précises formulées contre cette cargaison et les futures cargaisons similaires par:

- les pays situés sur la route suivie par le navire ou à proximité?
- 2) les citoyens concernés?
- 3) les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement?

Quelle suite la Commission a-t-elle réservée à chacune de ces démarches?

Réponse commune aux questions écrites E-1520/95 et E-1523/95 donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission (7 juillet 1995)

Les transferts de déchets radioactifs sont régis par la directive 92/3/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (¹). Cette directive est complétée par la décision 93/552/Euratom de la Commission établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transfers de déchets radioactifs mentionné dans la directive 92/3/Euratom (²).

La directive dispose que les autorités de l'État membre dans lequel le transfert commence ne doivent autoriser celui-ci que lorsque tous les États membres ou pays tiers concernés par le transfert, y compris les États membres ou les pays tiers de transit, ont donné leur consentement informé préalable

La procédure d'application de ce principe définie par la directive assigne un certain nombre d'obligations aux autorités des États membres et n'engage pas la Commission.

Toutefois, tous les deux ans, les États membres sont tenus de présenter à la Commission des rapports sur la mise en œuvre de cette directive et, sur la base de ces rapports, la Commission établit un rapport de synthèse qu'elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social. Le premier de ces rapports de synthèse, qui couvre la période allant jusqu'à l'automne 1994, a récemment été approuvé par la Commission (³).

En ce qui concerne les observations reçues à ce sujet, la Commission a pour principe de ne pas rendre publique sa correspondance.

La Commission considère que les transferts de déchets radioactifs autorisés suivant la procédure fixée dans la directive mentionnée ci-dessus et réalisés conformément aux accords internationaux en vigueur en matière de transport de marchandises dangereuses (qui comprennent les substances radioactives) respectent les exigences de sécurité.

- (1) JO nº L 35 du 12, 2, 1992.
- (2) JO nº L 268 du 29. 10. 1993.
- (3) Doc. COM(95) 192.

QUESTION ÉCRITE E-1528/95 posée par Nel van Dijk (V) à la Commission (31 mai 1995) (95/C 257/93)

Objet: Manuels sur l'intégration des femmes dans le développement

En raison de l'attention croissante portée aux intérêts des femmes dans le processus de développement, la Commission avait établi, en 1991 pour la politique de développement de l'Union européenne à l'égard des États d'Afrique, des Caraïbes du Pacifique (ACP) [L'intégration des femmes dans le développement. Pourquoi, quand et comment prendre en compte les relations socioéconomiques entre hommes et femmes dans les projets et programmes de Lomé IV (Manuel)] et en 1993 pour ce qui regarde les États ALA/MED (Femmes et développement. Coopération avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et du bassin méditerranéen; Gestion du cycle de projet), des manuels de sensibilisation aux questions relevant du sexe dans l'évaluation et l'exécution de projets, l'objectif étant l'«intégration des femmes dans le développement (IGD/IFD)».

- Quelle proportion des personnes collaborant à des projets de développement de l'Union européenne utilise ces manuels pour la préparation et l'évaluation d'un projet?
- Quelle proportion des projets a été jugée selon les grilles proposées dans les manuels?

- Dans quelle proportion les formulaires d'analyse du degré de sensibilisation IGD/IFD annexés aux manuels ont-ils été renvoyés?
- Dans quelle proportion l'évaluation des projets selon les critères fixé dans les manuels donne-t-elle des résultats satisfaisants?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(19 juillet 1995)

Étant donné que le domaine sur lequel porte la question relève de la compétence commune du vice-président Marín et du commissaire Pinheiro, tous deux y répondent conjointement au nom de la Commission.

Les manuels ont été distribués à tous les membres du personnel de la Commission qui s'occupent de la coopération au développement, aussi bien dans les sièges de l'Union que dans les délégations, et des exemplaires supplémentaires ont été mis à la disposition des consultants extérieurs. La demande a été si importante que le manuel a dû être réédité.

Il est encore trop tôt pour évaluer les résultats des nouvelles procédures, d'autant plus que la plupart des projets actuels ont été conçus avant leur adoption. Il est difficile d'obtenir des résultats satisfaisants si les questions portant sur les relations entre les hommes et les femmes sont «ajoutées» à des projets dont la conception et le budget ne les prévoyaient pas.

Un instrument de suivi utile dans ce domaine est le formulaire de rapport sur les questions relatives à l'intégration des femmes dans le processus de développement que la Commission a adopté récemment et rendu obligatoire. Les premiers résultats seront disponibles à la fin de 1995.

Il est également trop tôt pour évaluer l'impact des nouvelles procédures sur la mise en œuvre des projets. Il est inutile de procéder à une évaluation avant que les projets identifiés et élabores selon ces procédures n'aient un certain stade de mise en œuvre sur le terrain, ce qui prendra au moins trois ans à compter de la phase d'identification.

QUESTION ÉCRITE E-1530/95 posée par Graham Mather (PPE) à la Commission (31 mai 1995)

(31 mai 1995) (95/C 257/94)

Objet: Agriculture: réglementation du système intégré de gestion et de contrôle

Eu égard au sévère système de sanctions existant dans le cadre de la réglementation du système intégré de gestion et de contrôle, combien d'États membres ont été poursuivis en justice en raison de l'application de sanctions au titre du système intégré de gestion et de contrôle par des producteurs ayant perdu tout ou partie de leurs indemnités de soutien pour la campagne 1994?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 juin 1995)

Considérant, en particulier, l'importance que revêt le gel des terres dans le contexte du régime applicable aux cultures arables et plus généralement la nécessité de lutter la fraude dans le secteur agricole, la Commission ne partage pas le point de vue selon les sanctions prévues dans le système intégré de gestion et de contrôle seraient particulièrement séveres.

À le connaissance de la Commission, seul le Royaume-Uni a été poursuivi en justice par des producteurs réclamant l'application des sanctions prévues dans le système intégré de gestion et de contrôle au motif qu'ils avaient perdu tout ou partie de leurs indemnités de soutien pour 1994. D'après les chiffres reçus des États membres, il apparaît toutefois que le pourcentage de producteurs pénalisés dans le Royaume-Uni était inférieur à la moyenne communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-1531/95 posée par Peter Skinner (PSE)

à la Commission

(31 mai 1995) (95/C 257/95)

Objet: Normes de sécurité des poids lourds et autres véhicules circulant dans l'Union européenne

La Commission voudrait-elle informer le Parlement européen des orientations ou normes existant au niveau européen afin de garantir que les poids lourds originaires de l'Union européenne ou non et tout autre véhicule circulant dans l'Union européenne ne sont pas surchargés et qu'ils sort en parfait état de marche.

Pourrait-elle également informer le Parlement européen des orientations ou de la législation existant dans les États membres afin de garantir l'application de ces normes communautaires? En outre, les systèmes de contrôle sont-ils plus sévères au Royaume-Uni que dans le reste de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les poids lou rds?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(13 juillet 1995)

La directive 85/3/CEE (1) fixe les poids et dimensions maximaux autorisés pour les poids lourds, autobus et

autocars participant aux transport intracommunautaires. Elle ne s'applique pas encore aux véhicules affectés uniquement à des transports sur le territoire national. Cependant, une proposition de directive (²) qui se trouve en instance au Conseil a pour objet de modifier la directive 85/3/CEE en vue d'harmoniser les poids et dimensions maximaux autorisés pour les transports intérieurs et le transport intracommunautaire.

Les normes nationales des États membres sont généralement moins restrictives que celles prévues par la directive 85/3/CEE. Toutefois, plusieurs États membres autorisent des poids plus élevés et des dimensions plus importantes que ceux fixés par la directive pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation sur leur territoire lorsqu'ils sont destinés au trafic intérieur. Oui, les dispositions de cette directive s'appliquent aux véhicules en provenance d'un autre État membre et les véhicules en provenance de pays tiers doivent également être conformes au régime communautaire en matière de poids et dimensions maximaux des véhicules défini par la directive.

Chaque État membre garantit individuellement la conformité des véhicules aux limites de poids et dimensions prévues dans la directive.

La directive 77/143/CEE (³) porte sur le contrôle technique des automobiles, ambulances et véhicules utilitaires. Les poids lourds doivent être contrôles chaque année. Les composants et les systèmes à contrôler sont spécifiés dans la directive et celle-ci a été modifiée par des directives particulières traitant des questions de détail concernant l'inspection et le contrôle des freins et des émissions.

La Commission n'a pas effectué d'étude comparative systématique des systèmes de contrôle technique mis en place par les États membres. Elle n'a aucune preuve qu'un quelconque système soit sensiblement plus sévère que d'autres.

Il ressort des discussions bilatérales menées avec les pays de l'Est qu'une certaine forme de contrôle technique y existe, tout au moins pour les véhicules utilitaires engagés dans le transport international. Le degré de sophistication de ces contrôles ainsi que leur fréquence varient d'un pays à l'autre. Néanmoins, ces pays sont, dans l'ensemble, disposés à rapprocher leurs législations nationales de la législation communautaire. Les pays signataires de l'accord de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ECE) relatif aux normes applicables aux véhicules ont l'intention de recommander l'adoption d'un règlement de l'ECE inspiré des directives communautaires, ce qui leur permettrait de souscrire à une norme internationale en matière de contrôle technique.

QUESTION ÉCRITE E-1534/95 posée par David Martin (PSE)

à la Commission

(31 mai 1995) (95/C 257/96)

Objet: La Commission et la procédure de vote au Conseil

Aux termes des dispositions du traité (article 189), le Conseil ne peut amender une proposition de la Commission qu'à l'unanimité, mais peut l'adopter à la majorité qualifiée. D'après le *Financial Times* (6 décembre 1994, p. 3), la suppression du mécanisme de *Switchover* de la Politique agricole commune (PAC) a été adoptée contre l'avis de la Commission et du gouvernement britannique qui, avec le Danemark, a voté contre.

La Commission voudrait-elle expliquer comment cela a été possible?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(29 juin 1995)

La proposition initiale de la Commission relative à l'unité de compte et au taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (¹) a fait l'objet d'une orientation politique du Conseil fondée sur une solution de compromis.

La Commission a accepté cette solution de compromis et elle a modifié sa proposition initiale, ce qui a permis la prise d'une décision à la majorité qualifiée. La proposition amendée a finalement été adoptée à la majorité qualifié.

QUESTION ÉCRITE E-1538/95 posée par Veronica Hardstaff (PSE) à la Commission

(1^{er} juin 1995) (95/C 257/97)

Objet: Droit d'accès du public à l'information

À la lumière de la Déclaration (numéro 17) (¹) relative au droit d'accès à l'information adoptée lors de la signature du traité de Maastricht qui reconnaît que «la transparence du processus décisionnel renforce le caractère démocratique des institutions, ainsi que la confiance du public envers l'administration. En conséquence, la Conférence recommande que la Commission soumette au Conseil, au plus tard en 1993, un rapport sur des mesures visant à accroître

⁽ $^{\text{\tiny 1}}$) JO $n^{\text{\tiny o}}$ L 2 du 3. 1. 1985.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 679 — JO n° C 38 du 8. 2. 1994.

⁽³⁾ JO nº L 47 du 18. 2. 1977.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 498 final.

l'accès du public à l'information dont disposent les institutions», la Commission convient-elle que toute réduction de l'information du public européen résultant de la suppression du Conseil général du comté de Humberside serait contraire à l'esprit de cette Déclaration? Quelles mesures la Commission prendra-t-elle pour assurer le maintien de l'accès du public à l'information sur l'Europe et sur le processus décisionnel européen?

(1) JO n° C 191 du 29, 7, 1992, p. 101.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(10 juillet 1995)

La décision concernant l'abolition du comté de Humberside (*Humberside County Council*) ne relève pas de la compétente de la Commission.

En ce qui concerne la transparence et l'accès à l'information, la Commission, depuis 1992, a mis en place plusieurs outils de transparence et d'ouverture afin de rapprocher les citoyens de la construction européenne.

Ainsi, elle a prévu, entre autres, une préparation plus systématique de ses propositions et décisions (avec la publication des Livres vert et blanc), la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* de son programme de travail ainsi que de son programme législatif, un accès accru du public aux documents.

Quant à l'accès du public à l'information, il a été renforcé grâce aux activités, tant des représentations dans les États membres que de différents relais et réseaux, dont l'objectif est de rapprocher les sources d'information communautaires des citoyens.

QUESTION ÉCRITE P-1546/95 posée par Antonio Tajani (UPE) au Conseil (30 mai 1995)

(30 mai 1995) (95/C 257/98)

Objet: Violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les faits dénoncés par M. Mancuso, ministre italien de la Justice, relatifs à l'activité du «pool» des magistrats milanais chargés de l'enquête *Mani Pulite*, ne représentent-ils pas une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales?

Dans l'affirmative, quelles initiatives le Conseil entend-il prer dre pour que l'Italie ne se voit pas assimilée aux pays où le respect des droits les plus élémentaires des citoyens n'est pas assuré?

QUESTION ÉCRITE P-1879/95 posée par Antonio Tajani (UPE) au Conseil

(15 juin 1995)

(95/C 257/99)

Objet: Infraction à la Convention européenne sur les libertés et les droits fondamentaux

Le Conseil pourrait-il dire si l'arrestation de Marcello Dell'Utri, président et administrateur délégué de *Publitalia*, ne constitue pas une infraction à la Convention européenne sur les libertés et les droits fondamentaux, ainsi qu'une ingérence grave dans la campagne de référendums qui s'est conclue le 11 juin dernier, lorsque les Italiens ont voté?

Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas qu'il conviendrait de prendre des initiatives visant à garantir le respect des droits les plus élémentaires des citoyens en Italie?

Réponse commune aux questions écrites P-1546/95 et P-1879/95

(3 août 1995)

Il n'appartient pas au Conseil de porter un jugement sur des faits qui ne relèvent pas de sa compétence.

QUESTION ÉCRITE E-1547/95 posée par Patricia McKenna (V) à la Commission (1er juin 1995) (95/C 257/100)

Objet: Autorisation des eaux pour la baignade

Une collectivité locale peut-elle demander que l'eau d'une bande côtière soit autorisée pour la baignade conformément à la directive 76/160/CEE (¹), ou est-il nécessaire que cette demande soit faite par un gouvernement national?

Quelles mesures la Commission prend-elle pour contrôler la qualité des eaux autorisées pour la baignade, afin de dissiper les craintes que les touristes et les nageurs pourraient avoir?

Des mesures sont-elles prises pour assurer un équilibre dans la désignation des zones de baignade autorisées, afin de se prémunir contre les allégations selon lesquelles certaines circonscriptions électorales seraient favorisées?

(1) JO nº L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(25 juillet 1995)

Au sens de l'article 2 a) de la directive 76/160/CEE, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, on entend par eaux de baignade les eaux douces et l'eau de mer dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée par les autorités compétentes de chaque État membre, ou
- n'est pas interdite et est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

Les États membres informent la Commission du nombre de zones de baignade définies et surveillées. Les résultats de cette surveillance (conformément à l'annexe de la directive) sont envoyés chaque année à la Commission. Sur la base de ces informations, cette dernière publie un rapport annuel au début de chaque saison balnéaire.

La désignation des zones couvertes par la directive appartient, en premier lieu, aux États membres. Si la Commission estime que le nombre de zones est insuffisant, elle examine la question avec l'intéressé, ce qui parfois amène les États membres à procéder à d'autres désignations.

QUESTION ÉCRITE E-1551/95 posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE) à la Commission

(1^{er} juin 1995) (95/C 257/101)

Objet: Coopération avec des pays tiers, ligne budgétaire B3-1007

La Commission pourrait-elle fournir des informations détaillées, avec des chiffres et des types de projet à l'appui, sur la manière dont la ligne budgétaire B3-1007 (coopération avec des pays tiers) a été utilisée au cours des derniers exercices budgétaires en matière d'éducation et de formation professionnelle?

Sur la base de quels critères les pays avec lesquels est établie une coopération sont-ils sélectionnés?

Enfin, s'efforce-t-on de parvenir à une sorte d'équilibre sur le plan géographique, et si tel est le cas, sur la base de quels critères?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(11 juillet 1995)

La ligne B3-1007 est destinée à la coopération en éducation et formation avec les pays tiers. Toutefois, son intitulé se limitait à la coopération avec les États-Unis d'Amérique en 1993. L'origine de cette coopération est à rechercher dans les déclarations transatlantiques avec les États-Unis d'Amérique et avec le Canada, de novembre 1990, qui stipulent que

«ce partenariat doit être fondé sur des efforts constants en vue de renforcer la coopération mutuelle dans [...] les domaines de l'éducation et de la culture, y compris les échanges universitaires et de jeunes.»

1993: La phase exploratoire a permis de sélectionner, avec les autorités américaines, 23 partenariats représentant 134 universités européennes, réparties sur l'ensemble des États membres, chaque partenariat ayant une institution responsable, dont les noms apparaissent dans la liste adressée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Le financement s'est monté à 739 954 écus.

Une participation à la dimension européenne du programme Fulbright a également été financée pour un montant de 50 000 écus.

1994: Le financement de la dernière année de la phase exploratoire a été de 896 100 écus et le programme Fulbright a bénéficié de 60 000 écus. La Commission a participé au financement partiel (frais de voyage et de séjour) de la participation de représentants des pays d'Amérique latine à la conférence conjointe Communauté et États-Unis d'Amérique dans le domaine de la formation professionnelle. Il s'agissait là de la première étape de la coopération avec ces pays.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement des informations plus détaillées concernant les critères et la liste des projets financés en 1993 et 1994 ainsi que les prévisions de répartition du budget 1995.

Outre les actions engagées avec les pays développés (États-Unis d'Amérique, Canada) où les financements se font à frais partagés, la Commission essaie d'encourager, sur avis des États membres et suivant les exigences politiques du Parlement et du Conseil, de nouvelles formes de coopération avec certains pays moins développés.

Les fonds limités de cette ligne ne permettent pas d'envisager le lancement de vastes programmes de coopération. Son utilisation se situe plutôt au niveau de l'action catalytique, par l'apport de l'acquis de ses propres programmes et par le financement d'études stratégiques dans le domaine de l'éducation et de la formation des pays concernés.

Ces pays ont été choisis dans le cadre de coopérations plus larges: tout d'abord les déclarations transatlantiques avec les États-Unis d'Amérique et le Canada. Dans le climat politique général, la Communauté s'efforce d'améliorer les relations avec les pays de la Méditerranée, l'Amérique latine et l'Afrique du Sud. Les actions à financer sur la ligne B3-1007 complètent les actions entreprises dans le cadre des lignes budgétaires concernant directement ces groupes de pays.

QUESTION ÉCRITE E-1555/95 posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission (1er juin 1995)

(1^{er} juin 1995) (95/C 257/102)

Objet: Partage de l'Institut des matériaux avancés entre Petten et Ispra

À la question E-822/95 (¹) posée le 24 mars 1995 sur le fait de savoir si la division de l'Institut des matériaux avancés entre les deux bases de Petten et Ispra n'est pas à l'origine de doubles emplois dans l'équipement de recherche, la structure de gestion et le personnel, la Commission a répondu que cette répartition sur deux sites ne cause aucun double emploi dans les installations ni dans les ressources humaines. Cette réponse n'étant pas satisfaisante, voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Ressort-il de l'étude du rapport annuel et de l'organigramme de l'Institut des matériaux avancés que des duplications se produisent lors de la mise en œuvre à Petten et à Ispra des programmes spécifiques portant sur la corrosion à haute température et le traitement des surfaces?
- 2) L'équipement de recherche (à l'exclusion du cyclotron) et le personnel d'Ispra peuvent-ils être transférés aisément à Petten?

Par ailleurs, deux questions posées le 24 mars 1995 au sujet des coûts supplémentaires provoqués par cette situation et des entraves éventuelles à la coopération scientifique entre les deux sites sont restées sans réponse. La Commission voudrait-elle dès lors répondre aux points suivants:

- 3) Cette division ne constitue-t-elle pas une entrave sérieuse à la concertation et à la coopération au sein du personnel scientifique?
- 4) Quels sont les surcoûts entraînés annuellement par ce partage?
- 5) Ces éléments justifient-ils la fusion des deux sites de l'Institut?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(24 juillet 1995)

1. Une première analyse des rapports et des programmes de l'Institut des matériaux avancés (IMA) du Centre commun de recherche (CCR) n'est pas suffisante pour comprendre la fructueuse et profonde complémentarité des activités de coopération des deux sites: une réflexion plus approfondie est nécessaire.

Par exemple, le traitement des surfaces exécuté sur le site d'Ispra vise à la modification des surfaces pour la prévention d'usure et de corrosion. Cette approche a constamment fourni des informations et connaissances qui ont été utiles pour l'activité des revêtements au site de Petten. L'échange réciproque des connaissances de Petten à Ispra s'est aussi constamment réalisée.

Dans le domaine de corrosion à hautes températures, le site d'Ispra étudie la corrosion homogène à court terme tandis que Petten étudie la corrosion électrochimique «chaudsalée» sur les mêmes matériaux.

En résumé, les activités des deux sites sont complémentaires et ne font pas double emploi; cette complémentarité fournit la valeur ajoutée.

2. Deux des installations de l'IAM existant sur le site d'Ispra ne peuvent être transférées; pour l'une, le cyclotron, il y a une réelle impossibilité technique de transfert, pour l'autre, le *surface modification laboratory*, elle pourrait être techniquement démontée et transférée mais cela impliquerait des coûts considérables. En outre, on perdrait les synergies utiles avec les autres activités sur le site d'Ispra dans le domaine de la fusion. La question des coûts et de la perre de synergies avec les activités des autres instituts du site d'Ispra est aussi l'élément-clé pour toute considération d'un éventuel transfert à Petten des autres installations mineures de l'institut existant sur le site d'Ispra.

Le transfert à Petten des 79 personnes qui travaillent pour l'IAM sur le site d'Ispra pourrait théoriquement être envisagé si nécessaire dans l'intérêt du service, mais poserait d'énormes difficultés sur le plan humain et pratique pour les agents intéressés.

- 3. La division de l'IAM sur deux différents ne constitue pas un obstacle à la concertation au sein du personnel scientifique. En effet, des réunions scientifiques dénommées Amico (Advanced materials institute cohesion) sont organisées régulièrement afin d'assurer la concertation et la coopération des différentes unités de Petten et d'Ispra. Ces réunions permettent que les activités sur les deux sites soient toulours complémentaires en évitant le double emploi.
- 4. Les surcoûts entraînés par le partage de l'institut sur deux sites sont marginaux; en effet, il ne s'agit que des coûts relatifs aux frais de mission du personnel pour les réunions mentionnées au point 3. Ces réunions se tiennent alternativement à Ispra et Petten, en général tous les deux mois, avec une participation qui peut varier de 5 à 15 agents.

⁽¹⁾ JO no C 165 du 10. 7. 1995, p. 57.

5. À la lumière des éléments présentés dans les points précédents, la Commission considère qu'il n'y a pas pour l'instant de justification pour une éventuelle fusion des deux sites de l'Institut.

QUESTION ÉCRITE E-1559/95 posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission (1er juin 1995)

(1^{er} juin 1995) (95/C 257/103)

Objet: Financement de projets relatifs à la santé sur le lieu de travail

Quelles sommes la Commission affectera-t-elle au financement ou au confinancement de projets relatifs à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail?

Lors de la sélection des projets qui bénéficieront d'un financement ou d'un cofinancement, à quel type de projets la priorité sera-t-elle accordée?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 juin 1995)

Le budget général de la Communauté pour l'exercice 1995 prévoit, au titre des lignes budgétaires B3-4310 et B3-4313, des crédits d'engagement d'un montant total de 4,4 millions d'écus pour le financement de projets dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

La priorité est donnée aux projets qui mettent en évidence une valeur ajoutée communautaire et visent à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail, en particulier dans les Petites et moyennes entreprises (PME).

En outre, d'autres lignes budgétaires, telles que la recherche, peuvent être utilisées pour financer des projets dont certains éléments concernent la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

QUESTION ÉCRITE E-1561/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(1^{er} juin 1995) (95/C 257/104)

Objet: Importations de pommes de pin pignon de Chine

La culture des pommes de pin pignon en Catalogne, Castille-León et Andalousie a été gravement touchée, au cours de la dernière campagne, par les importations en franchise de ce fruit provenant de Chine.

Ces importations ont provoqué la chute des prix, un risque de fermeture des entreprises, des pertes économiques et d'emplois.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou envisaget-elle de prendre devant de tels faits?

Ne pense-t-elle pas qu'il serait opportun de réglementer ce marché ainsi que les importations de pommes de pin pignon originaires de pays tiers?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 juin 1995)

Ce n'est que depuis 1993 que les importations dans la Communauté de pignons de Chine font l'objet de statistiques distinctes. Les chiffres disponibles (voir ci-dessous) indiquent que les quantités importées en 1994 ont été presque identiques aux quantités importées en 1993. La Commission ne voit donc aucune raison de s'alarmer et elle continuera à suivre l'évolution du marché.

Importations de pignons dans la Communauté

(en tonnes)

	1993	1994
Chine	1 225	1 280
Turquie	203	69
Pakistan	88	81
Maroc	68	10
Albanie	59	_
Hong Kong	20	56
Argentine	19	17

QUESTION ÉCRITE E-1567/95 posée par Renate Heinisch (PPE) à la Commission

(7 juin 1995) (95/C 257/105)

Objet: Directive sur les aliments pour nourrissons

S'agissant de la composition des aliments pour nourrissons, la Commission européenne a-t-elle l'intention d'adapter la liste positive des critères pouvant figurer dans une annonce publicitaire à l'état actuel des connaissances scientifiques? De cette manière, du nouvelles connaissances scientifiques pourraient servir à des fins publicitaires, ainsi qu'y a déjà

veillé le législateur allemand dans la mise en œuvre de la directive communautaire 91/321/CEE (¹).

Dans quelle mesure la formulation actuelle de la directive est-elle compatible avec la promotion de la recherche en Europe?

(1) JO nº L 175 du 4. 7. 1991, p. 35.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

La Commission est consciente du fait que la liste actuelle des allégations nutritionnelles pouvant figurer sur les aliments pour nourrissons est courte et peut être considérée comme trop restrictive. La Commission étudie actuellement la question et consultera les États membres et les parties intéressées sur l'opportunité d'une éventuelle révision de la législation communautaire correspondante et, dans l'affirmative, sur la manière la plus appropriée de l'entreprendre.

QUESTION ÉCRITE E-1576/95 posée par Nel van Dijk (V) à la Commission (7 juin 1995) (95/C 257/106)

Objet: «Coupes sombres» au Surinam

Le gouvernement du Surinam et trois consortiums asiatiques ont conclu un projet d'accord aux termes duquel 3 millions des 16,4 millions d'hectares que compte la forêt tropicale du Surinam sont mis à la disposition de ces sociétés aux fins de déboisement et ce, pour quelque 25 millions de florins par an. Le gouvernement du Surinam envisage d'élargir ultérieurement ces concessions à 40 % de sa forêt tropicale (¹).

La Commission a-t-elle pris connaissance du rapport Back to the wall in Suriname de l'American World Resources Institute qui fait valoir que la «liquidation» de la forêt tropicale résulte de la crise économique que traverse ce pays et de l'incapacité des services nationaux de gestion des forêts d'assurer un déboisement responsable et que les contrats devraient, partant, être abrogés.

La Commission est-elle disposée, dans le cadre de la Convention de Lomé, à rechercher, avec le concours du gouvernement du Surinam et des représentants des populations de la forêt tropicale des solutions écologiques, économiques et socialement acceptables de nature à éviter de telles «coupes sombres»?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

La Commission est au courant des projets de contrats négociés entre le gouvernement du Surinam et trois consortiums asiatiques pour l'exploitation des forêts au Surinam.

Compte tenu de la capacité insuffisante des services forestiers nationaux pour gérer des contrats d'exploitation des forêts à une telle échelle, la Commission, à la demande du gouvernement, a financé une étude sur les besoins institutionnels nécessaires pour une gestion efficace.

La Commission est, certes, prête à aider le Surinam à rechercher, en remplacement des opérations d'abattage des forêts à grande échelle, des solutions qui soient écologiquement, économiquement et socialement acceptables, si le gouvernement introduit une demande en ce sens comme cela est requis pour toutes les actions de coopération dans le cadre de la convention de Lomé.

En ce qui concerne l'implication de la Commission dans la question de l'abattage des forêts au Surinam, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse aux questions écrites E-1469/95 et E-1495/95 de M^{me} Taubira-Delannon et de M^{me} Maij-Weggen (¹).

(1) JO nº C 230 du 4, 9, 1995, p. 42.

QUESTION ÉCRITE E-1600/95 posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE) à la Commission

(12 juin 1995) (95/C 257/107)

Objet: Aide financière en faveur du Kenya

Eu égard à la détérioration constante de la situation au Kenya en ce qui concerne le respect de la démocratie et des droits de l'homme, la Commission voudrait-elle indiquer la stratégie qu'elle compte mettre en œuvre quant à l'octroi à ce pays d'une assistance financière au titre de la quatrième convention de Lomé?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(5 juillet 1995)

La Commission suit attentivement la situation dans le domaine des droits de l'homme au Kenya, dans le cadre de sa coopération générale avec ce pays. En 1991, l'aide en faveur du Kenya provenant des ressources budgétaires a été suspendue en réaction à la détérioration de la situation politique, économique et dans le domaine des droits de l'homme et n'a pas repris depuis.

La Commission, en étroite coordination avec les États membres, saisit toutes les occasions pour exprimer son inquiétude au gouvernement kenyan au sujet de l'évolution

⁽¹) NRC Handelsblad du 30 mars 1995; le Volkskrant du 12 mai 1995; réponses du 26 avril 1995 du ministre néerlandais Pronk à des questions du député Sipkes, compte tenu des débats de la seconde chambre, session parlementaire 1994-1995, p. 1501.

récente de la situation dans le domaine politique et dans celui des droits de l'homme. La convocation d'une réunion du groupe consultatif en juillet 1995 devrait être considérée par le gouvernement du Kenya comme un signe clair que les donateurs ne sont pas satisfaits de la situation politique. La tenue de cette réunion, ainsi que les fortes déclarations faites par les donateurs au cours de la dernière réunion du groupe consultatif en décembre 1994, ne peuvent laisser aucun doute aux autorités kenyanes quant à l'importance que la Commission accorde aux droits de l'homme au Kenya.

QUESTION ÉCRITE E-1603/95 posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (12 juin 1995)

(95/C 257/108)

Objet: Décès causés par le smog

Les principles études épidémiologiques italiennes mettent en corrélation la pollution atmosphérique urbaine et la mortalité ou les hospitalisations: les statistiques révèlent qu'au cours des années 80, on a enregistré une augmentation de 10 % de la mortalité lorsque les poussières de smog atteignaient 100 microgrammes/mc, et de 12 % quand le bioxyde de soufre atteignait le même niveau.

Dans des villes comme Milan ou Rome, ces concentrations sont, non seulement atteintes, mais largement dépassées.

- 1) La Commission peut-elle analyser les résultats des études qui révèlent, facteur nouveau et inquiétant que les poussières de smog ont des effets nocifs sur la santé, même à faible concentration, étant donné que l'on ne peut déterminer un seuil minimal en-dessous duquel elles n'ont aucune incidence sur la santé?
- 2) La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est nécessaire d'établir une réglementation plus sévère des niveaux de particules les plus fines du smog auxquelles les études effectuées attribuent un rôle majeur dans l'augmentation de la mortalité quotidienne (notamment d'origine respiratoire) et les hospitalisations dues à des maladies cardiorespiratoires?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission (17 juillet 1995)

La Commission a connaissance d'études épidémiologiques sur les effets des petites particules, qui sont menées en Europe et aux États-Unis d'Amérique et dont les résultats corroborent ceux des études italiennes; elle travaille en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur ce problème important.

Un projet de proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant est actuellement examiné par le Conseil et le Parlement. Cette directive servira de cadre à l'élaboration d'une législation dérivée et notamment à l'établissement de valeurs limites et de seuils d'alerte pour les différents polluants, dont la fumée noire et les particules en suspension. Selon la proposition de directive, la Commission devra présenter la législation dérivée sur la fumée noire et les particules avant la fin de l'année 1996.

Dans le cadre du processus d'élaboration de la législation dérivée, la Commission coopère avec l'OMS pour réviser et mettre à jour les directives de qualité de l'air pour l'Europe. Les nouvelles directives de qualité de l'air de l'OMS constitueront la principale source d'informations sur les effets sur la santé humaine, à partir desquelles les nouvelles valeurs limites de la législation dévirée seront établies. Les particules en suspension font partie des principaux polluants atmosphériques analysés par l'OMS, et les études épidémiologiques qui les mettent en corrélation avec la morbidité et la mortalité humaines sont soigneusement examinées dans ce cadre par un groupe de travail composé d'experts scientifiques de renommée internationale.

La Commission élabore, actuellement, une législation relative aux mesures à prendre pour réduire les émissions des véhicules à moteur d'ici à l'an 2000. Dans ce contexte, la Commission procède à l'évaluation du rapport coûtefficacité de ces diverses mesures au nombre desquelles figurent le perfectionnement de la technologie des véhicules et l'amélioration de la qualité des carburants. La Commission attend encore les résultats détaillés de cette analyse, mais il est évident que le train de mesures qui sera finalement retenu compte tenu de son rapport coût-efficacité permettra de réduire de façon considérable les émissions de particules.

QUESTION ÉCRITE E-1604/95 posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (12 juin 1995) (95/C 257/109)

Objet: Détention de personnes séropositives en Suède

Dans le cadre des mesures de prévention contre l'épidémie de Sida, L'État suédois maintient en vigueur une loi arrêtée au XIX^{ème} siècle qui, bien qu'avec des adjonctions apportées en 1968 et 1985, prescrit l'isolement forcé des porteurs de maladies dangereuses pour la société.

L'application de cette loi implique l'internement à vie prononcé, de façon arbitraire, en dehors de tout procès régulier.

- 1) La Commission peut-elle procéder à une enquête sur les conditions de détention des personnes séropositives dans de tels établissements pénitenciers, détentions qui ont amené la condamnation de la Suède par le Comité de la torture du Conseil de l'Europe?
- 2) La Commission n'estime-t-elle pas grave le fait que la Suède soit l'unique État membre de l'Union qui n'ait pas signé la recommandation n° 89 concernant les questions éthiques liées aux infections provoquées par le Sida?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

Dans le cadre de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil (¹) concernant la prolongation du programme «L'Europe contre le Sida», la Commission soutient des projets concernant l'examen et l'échange d'informations sur les conditions de détention, au sein de la Communauté, des personnes infectées par le VIH ou atteintes du Sida dans les prisons et les centres de détention, ainsi que l'analyse au niveau communautaire, et en coopération avec les États membres, de situations de discrimination existant dans les États membres, notamment dans les domaines de l'emploi, des assurances, du logement, de l'enseignement et du système d'assistance sanitaire.

La Commission encourage l'examen de la mise en œuvre, dans les États membres, des dispositions antidiscrimination contenues dans la résolution du Conseil et de ministres de la Santé des États membres, réunis au sein du Conseil du 22 décembre 1989 (²), et des mesures prises dans les États membres pour éviter toute discrimination. L'adhésion de la Suède implique l'acceptation de l'«aquis» communautaire.

Il n'entre pas dans les compétences de la Commission de contrôler la mise en œuvre de la recommandation n° 89 du Conseil de l'Europe concernant les questions éthiques liées aux infections provoquées par le virus VIH.

(1) Doc. COM(94) 413 final — JO nº C 333 du 29. 11. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1605/95 posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (12 juin 1995)

(12 juin 1995) (95/C 257/110)

Objet: Nouvelles agences européennes

À la suite des dispositions du traité de Maastricht portant création de différentes agences européennes telles que l'Observatoire des drogues à Lisbonne, l'Agence européenne des produits pharmaceutiques à Londres, l'Agence européenne de l'environnement à Copenhague et le Bureau d'harmonisation des brevets et des marques dans le marché intérieur, à Alicante, la Commission pourrait-elle examiner si les procédures de sélection et de recrutement du personnel concerné ont été conformes aux dispositions prévues par le statut des fonctionnaires et des autres agents des institutions européennes et ont respecté les formes de publicité opportunes destinées à informer le citoyen de la possibilité qui est la sienne de présenter sa candidature?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(12 juillet 1995)

L'autorité investie du pouvoir d'administration appartient, dat s les agences, aux conseils d'administration et directeurs de celles-ci.

C'est donc à ces organes qu'il appartient de veiller à la mise en œuvre correcte des procédures visées par l'honorable parlementaire.

> QUESTION ÉCRITE E-1611/95 posée par Roberta Angelili (NI) à la Commission (12 juin 1995) (95/C 257/111)

Oliet: Désignation italienne au sein du CDI

Le 28 avril dernier, sur la requête du ministre des Affaires étrangères, M. Ferruccio Sarti a été désigné en tant que représentant italien au sein du Conseil d'administration du «Centre de développement industriel» — CDI — (organisme communautaire qui exerce ses activités à Bruxelles et fai: office d'intermédiaire entre les entreprises industrielles de la Communauté et les pays en voie de développement, signataires de la Convention de Lomé).

Or, il apparaît que le susnommé, déjà directeur de l'ICE (Institut du commerce avec l'étranger), au cours de la présidence de M. Marcello Inghilesi, qui s'est terminée par l'incarcération de ce dernier pour une série de délits liés à l'exercice de ses fonctions, fait l'objet d'une mise en examen par le Parquet général de Rome.

La Commission peut-elle s'assurer de la situation juridique de M. Sarti et, dans le cas où il existerait des charges à son encontre, entreprendre de le destituer de ses fonctions au sein du CDI?

⁽²⁾ JO n° C 10 du 16. 1. 1990.

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

La Commission ne peut fournir aucune information sur ce suiet car elle n'a pas été associée à cette nomination.

M. Sarti a été nommé par décision n° 3/1995/CEE du Conseil du 28 avril 1995 suivant une procédure qui prévoit que ce sont les États membres qui présentent un candidat de leur nationalité, la sélection entre les différents candidats s'opérant par vote des représentants des États membres, sans que la Commission y soit associée.

QUESTION ÉCRITE P-1612/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission

(31 mai 1995) (95/C 257/112)

Objet: Position de la Commission concernant l'A 20 en Allemagne

Dans un avis concernant le projet d'autoroute A 20 reliant la Baltique allemande, la Commission préconisait tout récemment de construire cette autoroute à travers une zone de protection européenne située dans la région de la vallée de la Recknitz et de la Trebel. Dans ses explications, la Commission se réfère à la directive 79/409/CEE (¹) relative à la protection des oiseaux et à la directive 92/43/CEE (²) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cependant, elle ne le fait pas de façon complète.

- 1) Quelle est la position juridique de la Commission en particulier au sujet de l'article 6.4 de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages?
- 2) N'existe-t-il réellement aucune solution de remplacement au tracé mentionné?
- 3) De quelle manière le ministère fédéral des Transports a-t-il étayé cette absence de solution de remplacement?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

Selon l'article 6 de la directive 92/43/CEE, les États membres doivent éviter la détérioration des habitats dans les zones protégées. L'article 6, paragraphe 4, prévoit des dérogations à cette obligation. Selon cette disposition, un plan ou projet ayant des effets négatifs sur le site peut être autorisé par les autorités nationales si des raisons impératives d'intérêt public majeure le justifient et s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Lorsque le site concerné abrite des habitats ou des espèces prioritaires, la protection est plus stricte. Les autorités nationales ne peuvent, en principe, évoquer que des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique. D'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ne peuvent être évoquées qu'après avis de la Commission.

La Commission a examiné avec une attention particulière les implications de l'autoroute A 20 pour les deux zones de protection concernées (vallée de Peene et vallée de Trebel et Recknitz). Elle a basé son avis sur un nombre d'études scientifiques, parmi lesquelles se trouvent des analyses approfondies du trafic et les possibles alternatives pour le tracé de l'autoroute.

Au cours de l'examen des alternatives pour la traversée de la Peene, le tracé initial a été abandonné afin de trouver une solution portant moins atteinte à l'environnement. En ce qui concerne la traversée de la vallée de Trebel et Recknitz, la Commission s'est assurée qu'il n'y a pas d'alternative au tracé choisi.

QUESTION ÉCRITE P-1613/95 posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL) à la Commission

(31 mai 1995) (95/C 257/113)

Objet: Nouveau refus de l'État italien de transposer la directive 91/271/CEE (¹) du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le Parlement italien a entériné le décret-loi n° 79 du 17 mars 1995, en adoptant, le 17 mai 1995, la loi n° 172 portant modification des «dispositions réglementaires s'appliquant aux rejets des systèmes de collecte publics et aux rejets des établissements civils qui ne sont pas collectés dans des égouts publics».

Le texte de loi n'est pas conforme à la directive 91/271/CEE (¹) sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, et reporte *sine die* l'application de cette dernière. Or, il se fait que la directive en question devait être transposée dans le droit national italien le 30 juin 1993 au plus tard.

L'État italien était censé avoir identifié, avant le 31 décembre 1993, les zones sensibles et celles qui le sont moins, adopté les règlements et/ou les autorisations pour le rejet des eaux industrielles résiduaires, conformément à l'annexe I C de la directive et élaboré un programme en vue de l'application de cette dernière. Ce programme devait être communiqué à la Commission avant le 30 juni 1994.

L'État italien n'a donc satisfait à aucune des conditions ci-dessus.

⁽¹⁾ JO nº L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

La Commission a-t-elle l'intention de poursuivre l'État italien, au sens de l'article 169 du traité, pour avoir transposé de manière fallacieuse et incomplète la directive 91/271/CEE?

(1) JO nº L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(10 juillet 1995)

La Commission a entamé une procédure d'infraction vis-à-vis de l'Italie pour non-communication des mesures de transposition de la directive 91/271/CEE. Cette procédure se trouve au stade de l'avis motivé.

QUESTION ÉCRITE E-1615/95 posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(12 juin 1995) (95/C 257/114)

Objet: Statistiques relatives aux essais sur les animaux dans l'Union européenne

La Commission voudrait-elle indiquer le nombre d'animaux utilisés dans chaque État membre en 1992, 1993 et 1994 pour tester des produits cosmétiques?

Est-elle satisfaite des informations communiquées par les États membres au sujet des tests de produits cosmétiques réalisés sur les animaux? Où les lacunes se situent-elles, le cas échéant, et est-il exact que les statistiques ne sont pas convenablement fournies ou que dans le cas de l'Allemagne, par exemple, elles n'incluent pas les essais effectués sur les animaux par les entreprises privées?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(11 juillet 1995)

La directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (¹), stipule dans son article 13 que l'autorité de chaque État membre recueille les informations statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales.

De plus, en application de l'article 26 de cette même directive, qui spécifie que la Commission établit périodiquement un rapport basé sur les informations recueillies par les États membres, la Commission a publié un premier rapport au Conseil et au Parlement sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à

d'autres fins scientifiques (2). Les informations concernent l'année 1991.

Cette collecte de données statistiques s'est heurtée à de norabreuses difficultés. Tout d'abord, cette activité était nouvelle pour certains États membres. De ce fait, certains d'entre eux n'ont pu fournir les informations demandées, d'autres ont communiqué des informations incomplètes. D'autre part, il y a eu des difficultés ou des erreurs d'interprétation de la part de certains laboratoires.

Cependant, l'expérience acquise au cours de ce premier exercice va permettre d'améliorer l'organisation du recueil des données dans les États membres, et d'affiner les tableaux statistiques.

Dans le cas de l'Allemagne, les statistiques concernant les ani maux utilisés pour des tests toxicologiques ou autres tests d'innocuité ont été globalisées, regroupant en un seul nombre les animaux utilisés dans l'industrie, pour l'usage domestique, pour les produits cosmétiques et pour les additifs alimentaires.

Le problème des produits cosmétiques est particulier et l'étude de tableaux statistiques plus précis est en cours. Le nombre d'animaux utilisés dans l'industrie cosmétique, qui est mentionné dans le premier rapport statistique, concerne aussi bien les tests relatifs aux produits cosmétiques finis que les tests relatifs aux ingrédients de base. Or, il est important de rappeler que, selon la directive cosmétiques 76/768/CEE (³), seuls les ingrédients sont réglementés dans les annexes de la directive et sont évalués sur le plan toxicologique avant d'y être placés. Ces divers paramètres seront mis en évidence lors de recueils de données ultérieurs.

QUESTION ÉCRITE E-1627/95 posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission

(12 juin 1995) (95/C 257/115)

Objet: Soins à domicile en Europe

Le programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique, n'accorde aucune attention aux soins à domicile.

- 1) Faut-il en conclure que la Commission n'attache aucune priorité aux soins à domicile en Europe?
- 2) Dans l'affirmative, n'est-elle pas informée du rôle important que ces soins jouent dans l'Union?

⁽¹⁾ JO nº L 358 du 18. 12. 1986.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 195.

⁽³⁾ JO nº L 262 du 27. 9. 1976.

3) Dans la négative, est-elle disposée à effectuer des études complémentaires sur la place des soins à domicile dans les divers systèmes de soins de santé existant dans l'Union, les possibilités d'échanger les connaissances et les conséquences que les mesures arrêtées dans l'Union peuvent avoir pour ce secteur, notamment en ce qui concerne le détachement, les règles de concurrence et le prix des médicaments?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(17 juillet 1995)

La Commission est tout à fait conscience de l'importance des soins à domicile dans le cadre des soins de santé publique en général. Toutefois, les soins à domicile en tant que tels ne relèvent pas de la compétence de la Communauté. L'article 129 du traité CE fixe les limites dans lesquelles l'action communautaire peut être poursuivie. Conformément à cet article, le programme d'action communautaire de formation, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, auquel l'honorable parlementaire se réfère, porte sur la prévention des maladies.

Reconnaissant, toutefois, l'importance particulière des soins à domicile pour les personnages âgées dépendantes, ce dernier figure comme thème prioritaire dans la proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission, sur l'aide communautaire aux actions en faveur des personnes âgées.

En ce qui concerne la question de la recherche, d'importants travaux sur les soins à domicile ont déjà été publiés au niveau européen, tant par la Commission dans son rapport de l'Observatoire en 1993, que par la Fondation de Dublin pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, en particulier dans son rapport sur la prise en charge familiale des dépendants âgés, publié en 1993. En outre, le programme de recherche sur la santé publique, Biomed 2, comporte plusieurs propositions relatives aux soins à domicile.

QUESTION ÉCRITE P-1628/95 posée par Jean-Pierre Cot (PSE) à la Commission (31 mai 1995) (95/C 257/116)

Objet: Respect des droits fondamentaux de l'Union européenne par la France

L'Union européenne s'est engagée, par l'article F du traité de Maastricht, à respecter les droits fondamentaux tels qu'ils découlent notamment de la Convention de Rome du 4 novembre 1950. Parmi ces droits fondamentaux figurent au premier rang les «droits de la défense dans toute

procédure susceptible d'aboutir à des sanctions» (Cour de justice des Communautés européennes, 13 février 1979).

La Commission considère-t-elle que la circulaire du Premier ministre français, en date du 11 février 1960, qui supprime le bénéfice des garanties fondamentales en cas d'abandon de poste par un fonctionnaire français, est compatible avec l'article F du traité de Maastricht, en particulier dans le cas d'un professeur d'université contraint d'abandonner son poste d'enseignant en raison de menaces de violences et d'injures répétées?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

Le problème évoqué ne relève pas de la compétence de la Communauté ou de l'Union puisque n'est pas à l'origine d'un acte communautaire ou de l'Union. L'article F du traité sur l'Union européenne ne s'applique pas dans le cas d'espèce.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où il s'agirait des droits de l'homme, les juridictions nationales, puis la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme, devraient être compétentes de droit en cas de recours.

QUESTION ÉCRITE E-1638/95 posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission (12 juin 1995) (95/C 257/117)

Objet: Aménagement du territoire européen

Dans le document «Europe 2000 — Coopération pour le développement du territoire européen», la Commission met en évidence la nécessité de lignes directrices précises pour une coopération à plusieurs niveaux et, dans de nombreux domaines, sur le plan de l'aménagement du territoire; elle reconnaît qu'il est nécessaire et urgent d'élaborer au niveau de l'Union européenne une politique de l'aménagement du territoire européen.

La Commission n'estime-t-elle pas indispensable d'établir un calendrier pour la réalisation du plan de développement de l'espace communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(28 juin 1995)

Réunis les 30 et 31 mars 1995 à Strasbourg, les ministres de l'aménagement du territoire ont débattu de l'élaboration du

schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC). Ils ont examiné les travaux déjà accomplis par le comité de développement spatial et la suite à leur donner.

Il a été convenu qu'un premier projet du SDEC sera soumis aux ministres sous la présidence italienne, et qu'un document d'étape sera présenté à Madrid les 30 novembre et 1^{er} décembre 1995 sous la présidence espagnole.

QUESTION ÉCRITE E-1642/95 posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(15 juin 1995) (95/C 257/118)

Objet: Prévention du Sida et d'autres maladies contagieuses

La «proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un programme d'action communautaire relatif à la prévention du Sida et de certaines maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique» (¹) constitue une poursuite, un élargissement et une consolidation de l'action communautaire contre le Sida, en étendant le champ d'action à une série d'autres maladies transmissibles.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de maintenir la distinction entre, d'une part, l'action relative au Sida, forte déjà d'une expérience communautaire consolidée à poursuivre et qui présente aussi des caractéristiques spécifiques étant donné l'absence de vaccin et les problèmes de confidentialité liés au *screening* et, d'autre part, les autres maladies infectieuses pour lesquelles existent déjà des initiatives de coordination à l'échelle européenne que le noveau programme devrait mettre en valeur et développer en déterminant des centres spécialisés qui pourraient exécuter des fonctions analogues à celles qu'effectue le centre épidémiologique de Paris pour le Sida?

(1) Doc. C 4-215/94.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 juillet 1995)

Comme l'indique la communication de la Commission concernant un programme d'action communautaire relatif à la prévention du Sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le contexte du cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du Sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique.) (¹),

l'action communautaire contre les maladies transmissibles est relativement récente.

L'action communautaire vise à encourager la coopération entre les États membres et à soutenir leur action en coopération avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la santé publique. Les actions prioritaires seront basées sur les besoins existant dans les États membres et pour lesquels une action au niveau communautaire est utile

Les mesures communautaires relatives aux maladies transmiss bles inclueront, par conséquent, des programmes de vacc nation, le développement de réseaux destinés à améliorer la qualité des systèmes de surveillance dans les États membres ainsi que la diffusion de donées épidémiologiques.

(1) Doc. COM(94) 413 final — JO nº C 333 du 29. 11. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1648/95 posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission (15 juin 1995)

(15 juin 1995) (95/C 257/119)

Objet: Viande ovine et caprine

La proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 (¹) portant organisation commure de marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (²) fixe la limite individuelle sur la base du total des primes octroyées au titre de la campagne 1991 pour chaque producteur.

Étant donné que la campagne 1991 constituait une année de transition entre deux régimes différents, certains producteurs italiens et grecs n'ont pas été en mesure de présenter une demande de prime.

Il est, donc, apparu opportun de créer pour l'Italie et pour la Grèce une réserve spéciale correspondant au montant maximal estimé des droits potentiels dont les producteurs auraient pu se réclamer. Les autorités des deux États précités pourront, par conséquent, octroyer de nouveaux droits dans la li nite de la réserve spéciale susmentionnée et, par la suite, leur réserve nationale sera dûment augmentée, à compter de la campagne 1995.

La Commission peut-elle examiner l'opportunité d'augmenter les pourcentages afin de faire face aux demandes légitimes des nouveaux candidats et des producteurs qui ont entrepris des plans d'investissement avant l'introduction des que tas en 1993? Le règlement spécifie clairement que les demandes des ces producteurs doivent être satisfaites par le biais de la réserve.

⁽¹⁾ JO $n^{\rm o}$ L 289 du 7, 10, 1989, p. 1.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 643 (JO nº C 382 du 31. 12. 1994, p. 37).

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 juillet 1995)

Le Conseil vient d'adopter la mesure qui fait l'objet de la proposition de la Commission mentionnée par l'honorable parlementaire. Dans ce contexte, il est clairement stipulé que seuls pourront bénéficier de l'attribution des droits supplémentaires résultant de la réserve spéciale les producteurs affectés par le fait que 1991 était en Italie une année de transition vers le régime actuellement en vigueur. De ce fait, il n'est donc pas possible pour la Commission de prévoir que des droits supplémentaires soient attribués à d'autres catégories de producteurs et notamment ceux ayant introduit des plans de développement antérieurs à 1993. Le cas de tels producteurs doit faire l'objet d'un examen par les autorités italiennes dans le cadre de la réserve nationale existante.

QUESTION ÉCRITE E-1656/95 posée par Wolfgang Nußbaumer (NI) à la Commission

(15 juin 1995) (95/C 257/120)

Objet: Pays d'Europe centrale et orientale — Critères de convergence

Au cours de la Conférence intergouvernementale de 1996 sera examiné, outre un éventuel élargissement à l'Est de l'Union européenne, la question de l'Union monétaire. Étant donné les efforts financiers considérables qu'exige de la part des pays d'Europe centrale et orientale, la réalisation des objectifs fixés dans le Livre blanc de la Commission sur la préparation des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) en vue de leur intégration dans le marché intérieur, il semble impossible que les critères de convergence fixés dans le cadre du traité de Maastricht puissent être atteints par ces pays dans un avenir relativement proche.

La Commission envisage-t-elle de lier l'intégration des PECO dans le marché intérieur à la présentation de projets concernant la réalisation des critères de covergence requis?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

1. La conférence intergouvernementale de 1996 portera, notamment, sur la réforme institutionnelle de l'Union dans

la perspective des futurs élargissements, en particulier à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

La Commission estime que cette conférence ne devrait pas porter sur l'Union économique et monétaire (UEM) dont les modalités précises ont été définies par le traité sur l'Union européenne, ratifié par l'ensemble des États membres.

2. Dans la ligne de la stratégie de préadhésion adoptée par le Conseil européen d'Essen en décembre 1994, la Commission développe un dialogue structuré portant sur l'intégration des PECO au Marché intérieur et sur les relations macroéconomiques avec les PECO.

La Commission a, ainsi, adopté le 3 mai 1995, le Livre blanc sur la préparation des pays associés d'Europe centrale et orientale. Il s'agit d'aider les PECO, en vue de leur intégration future au marché unique, en identifiant des mesures législatives clé du marché intérieur, en décrivant les structures techniques et administratives nécessaires à leur mise en œuvre et enfin en soulignant la façon dont l'assistance technique de l'Union peut être adaptée.

3. Le dialogue macroéconomique complète ce guide à l'attention des PECO. Deux réunions par an du Conseil Ecofin sont dorénavant prévues avec les ministres des six pays associés de l'Europe centrale et orientale, ainsi que ceux des pays baltes.

L'objet de ces réunions est de poursuivre un dialogue macroéconomique sur une base planifée plus structurée et mieux préparée. Ainsi la réunion du 22 mai 1995 a porté à la fois sur le Livre blanc et sur le cadre marcoéconomique. Les rapports préparés par chacun des pays partenaires ainsi que les projections économiques pour ces pays élaborées par les services de la Commission, ont servi de base à la discussion. La réunion de cet automne devrait être plus axée sur des thèmes structurels sur lesquels les services de la Commission prépareront une note de synthèse en consultation avec ces pays.

4. La Commission considère que le rapprochement progressif des PECO du marché intérieur ne peut être isolé d'une stratégie plus large visant à bâtir une économie nationale saine. Les pays candidats à l'Union ne sont pas soumis formellement aux dispositions de l'UEM et aux critères de convergence.

Il n'en demeure pas moins que la poursuite des discussions sur la convergence économique ne peut que faciliter l'adaptation de l'économique de ces pays qui, le moment de l'adhésion venu, seront mieux à même de remplir les conditions du traité relatives à l'UEM.

QUESTION ÉCRITE E-1657/95 posée par Wolfgang Nußbaumer (NI) à la Commission

(15 juin 1995) (95/C 257/121)

Objet: Révision des mesures antidumping en vigueur liée à l'application par les PECO des dispositions relatives à la politique de concurrence et des réglementations concernant les aides d'État

Sur proposition de MM. Van den Broek (membre de la Commission chargé des relations avec les PECO) et Mario Monti (membre de la Commission chargé du marché intérieur), la Commission a publié un Livre blanc sur la préparation des pays d'Europe centrale et orientale en vue de leur intégration dans le marché intérieur. Dans l'intervalle, a également été publiée la deuxième partie de ce document, enrichie d'anexes contenant une description détaillée de l'acquis communautaire fondamental que les PECO devront intégrer dans leur économie et dans leur législation nationale afin de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les commissaires Van den Broek et Monti ont annoncé, notamment, à ce propos que, dès que les dispositions relatives à la réglementation de la concurrence et aux aides d'État seraient effectivement appliquées par les PECO, les mesures antidumping mises en œuvre par l'Union européenne deviendraient caduques sous leur forme actuelle et devraient, donc, être révisées.

Quelles mesures la Commission prévoit-elle en vue de garantir, dans le cas d'une révision des mesures antidumping actuellement en vigueur, l'observation par les PECO de nouvelles dispositions relatives à la concurrence?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(17 juillet 1995)

En mai 1995, la Commission expliquait dans son Livre blanc sur la préparation des États associés de l'Europe centrale et orientale à leur intégration dans le marché intérieur de l'Union que «dès qu'une politique de la concurrence et des aides d'État, de même que d'autres volets du droit communautaire liés au marché élargi, seront appliqués de façon satisfaisante, l'Union pourrait décider de lever progressivement les barrières commerciales qu'elle dresse à l'encontre de produits industriels des pays concernés»

À la lumière de ce qui précède, il convient de préciser que la condition préalable à toute modification dans l'application des instruments de défense commerciale, y compris l'instrument antidumping, est donc, non seulement la mise en œuvre des règles de la concurrence et des aides d'État, mais également celle des autres règles concernant le marché intérieur. Le raisonnement sous-jacent est que, dans cette

situation, il existerait «des garanties de loyauté de la concurrence comparables à celles qui existent à l'intérieur du marché unique».

On peut trouver une illustration de cette approche dans les règles envisagées pour la mise en œuvre des accords européens dans le domaine des aides d'État, en vertu desquelles, si des aides accordées par le pays associé concerné, examinées conjointement avec la Communauté, s'avéraient compatibles avec le droit communautaire, la Communauté pourrait accepter de ne pas prendre de mesures compensatoires à leur encontre. En effet, leur application serait inopportune, puisque les opérateurs bénéficieraient, dans ces conditions, d'une protection contre les effets de distorsion entraînés par les subventions comparable à celle existant à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-1658/95 posée par Wolfgang Nußbaumer (NI) à la Commission

(15 juin 1995) (95/C 257/122)

Objet: Réseaux transeuropéens — Financement dans les pays d'Europe centrale et orientale

Dans le domaine des infrastructures de transport, la Commission associe expressément les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) à la réalisation de réseaux transeuropéens: ainsi, dans le domaine des liaisons routières et du réseau européen de trains à grande vitesse, de nombreuses communications avec Prague, Budapest et Varsovie sont prévues. Selon une estimation de la Commission, la réalisation des réseaux transeuropéens exigera, d'ici à 1999, un budget de 220 milliards d'écus.

- 1) Existe-t-il un projet de financement de la Commission concernant la réalisation des réseaux transeuropéens dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO)?
- 2) Dans l'affirmative, existe-t-il déjà des estimations concrètes de l'importance du financement prévu par la Commission en vue de la réalisation des réseaux de transport dans les PECO au cours des cinq prochaines années?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

Le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 est convenu que jusqu'à 15 % de la dotation totale de PHARE pouvait être utilisée pour le cofinancement de grands projets d'in frastructures concernant notamment le développement des réseaux transeuropéens. Le Conseil européen d'Essen a souligné l'importance de ces réseaux pour la mise en œuvre

de la stratégie de préadhésion et a décidé de porter le plafond à 25 %.

Le soutien est fourni dans le cadre du progamme PHARE et suit les procédures de programmation normales. Le financement par PHARE des projets relatifs aux réseaux transeuropéens intervient en tant que cofinancement avec une ou plusieurs institution(s) financière(s) internationale(s).

Outre le soutien de PHARE, la Commission appuie la mobilisation de ressources financières provenant d'autres sources y compris les capitaux privés, particulièrement pour la réalisation des neuf corridors de transport multimodal convenus lors de la conférence paneuropéenne sur les transports qui s'est tenue en Crète en 1994.

En plus de cofinancement de grands projets d'infrastructures, la Commission donne la priorité à la suppression des principaux goulets d'étranglement aux passages des frontières internationales.

Dans la perspective budgétaire actuelle, ceci implique qu'entre 1995 et 1999 plus d'un milliard 200 millions d'écus pourraient être rendus disponibles pour le cofinancement des projets d'infrastructures dans les secteurs des transports, de l'énergie, des communications et de l'environnement en Europe centrale et orientale. Le budget, à cette fin, s'est élevé en 1994 à environ 120 millions d'écus.

Il est envisagé d'affecter environ 90 millions d'écus à la suppression des goulets d'étranglement aux passages des frontières au cours de la période 1995-1997.

QUESTION ÉCRITE E-1664/95 posée par Mark Killilea (UPE) à la Commission (15 juin 1995)

(13 juin 1993) (95/C 257/123)

Objet: Destruction de la mer d'Aral

La Commission peut-elle indiquer si, dans le cadre du programme Tacis, des aides sont prévues pour enrayer l'incommensurable dévastation résultant de l'assèchement progressif de la mer d'Aral, qui fut, un temps, l'un des quatre plus grands lacs du monde, assèchement qui a entraîné la disparition d'une industrie de la pêche autrefois florissante et la destruction des terres environnantes par la salinisation du sol, et menace l'existence de tout un peuple? Dans la négative, la Commission envisage-t-elle de prendre des mesures à cet égard?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

À travers le programme régional Tacis pour l'Asie centrale, la Commission finance un programme spécifique Water resources management and agricultural production in the Central Asia (Warmap — 4,7 millions d'écus). Ce projet s'insère parfaitement dans le programme de la Banque mondiale (Aral Sea programme) évalué, à ce jour, pour une première phase, à 30 millions d'écus.

Le projet Tacis a commencé en janvier 1995 et couvre, dans sa première phase, la mise en place et l'organisation du comité exécutif des cinq pays concernés par le problème de la mer d'Aral. Il doit permettre la coordination de l'aide internationale destinée à répondre à l'ensemble des problèmes causés par la dégradation de la mer d'Aral ainsi que la programmation des actions prioritaires.

Le premier rapport d'activité du projet devrait parvenir à la Commission fin juin 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1686/95 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(15 juin 1995) (95/C 257/124)

Objet: Fonds social européen (FSE)

Quelle est la part du budget du FSE consacrée à la formation et au recyclage des anciens délinquants?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(31 juillet 1995)

Les activités du Fonds social européen en matière de réintégration des anciens délinquants s'inscrivent dans le cadre de l'objectif politique visant à combattre l'exclusion du marché du travail.

Les États membres et la Commission identifient, conjointement, les groupes spécifiques menacés d'exclusion. Ces groupes cibles peuvent varier d'une région à l'autre, ce qui reflète le caractère multiple du phénomène de l'exclusion.

La plupart des États membres ont identifé deux grandes catégories de groupes menacés d'exclusion: les personnes handicapées et les autres personnes défavorisées sur le marché du travail. En ce qui concerne cette deuxième grande catégorie, il existe, dans pratiquement chaque État membre, des dispositions concernant la réintégration d'anciens délinquants et, dans certains cas, comme l'Irlande par exemple, il existe déjà des actions ciblées sur les prisonniers avant leur libération.

Les États membres suivent une approche basée sur des voies conduisant à l'intégration, dans le cadre desquelles il existe un ensemble complet de mesures (telles que: orientation, guidance, formation de base, conseils en vue d'améliorer l'accès aux services de santé, de logement et d'éducation, aide à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, animation socioculturelle, aide aux demandeurs d'emploi et placement, ainsi que des subventions plus traditionnelles pour la formation professionnelle et l'emploi), et les actions sont adaptées, dans toute la mesure du possible, aux besoins des divers groupes et individus menacés d'exclusion.

Cette approche coordonnée et intégrée de la prestation de services signifie que les États membres ne déterminent que rarement le montant des dépenses qui seront consenties pour un groupe d'exclus par rapport à un autre.

Dans l'ensemble, quelque 5,5 milliards d'écus (¹) ont été alloués pour la lutte contre l'exclusion pour tous les groupes cibles pour la période 1994-1999.

(1) Ce chiffre n'inclut pas les trois nouveaux États membres, dont les programmes sont encore dans la phase d'approbation.

QUESTION ÉCRITE E-1687/95 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(15 juin 1995) (95/C 257/125)

Objet: Tuberculose

La Commission dispose-t-elle de données comparatives ou autres sur l'augmentation des cas de tuberculose dans les États membres au cours des dernières années? A-t-elle l'intention de recueillir des données complémentaires sur cette maladie contagieuse?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

La Commission ne dispose pas d'information précise concernant les données relatives à la tuberculose dans les États membres car il n'existe pas, à l'heure actuelle, de structure permettant de collecter, systématiquement, d'analyser et de diffuser de façon régulière les informations s'y rapportant. Toutefois, l'Organisation mondiale de la santé procède de temps à autre à une synthèse ponctuelle des données disponibles avec l'aide de l'Union internationale contre la tuberculose.

Selon une étude rétrospective réalisée en 1992, 50 000 nouveaux cas de tuberculose ont été recensés dans la Communauté en 1991, soit la moitié de ce qui était enregistré en 1974, et la tendance à la diminution du nombre des cas observés depuis cette date s'est arrêtée dans la plupart des États membres. Une baisse constante a été observée en Allemagne, Belgique et France entre 1974 et 1991 et la situation s'est stabilisée au Portugal et au Royaume-Uni, tandis que des augmentations ont été rapportées au Danemark, en Espagne, Irlande, Italie et Pays-Bas. L'augmentation du nombre des cas a été de 5 % par an en France et au Royaume-Uni depuis 1992. Ces indications doivent être regardées avec prudence du fait du regain d'intérêt pour cette maladie, en raison de l'épidémie de Sida qui a pu susciter une plus grande vigilance dans l'enregis-

trement des cas et du fait de l'absence de définition commune des cas, d'un État membre à l'autre.

Dans sa communication du 9 novembre 1994 (¹) concernant un programme d'action communautaire relatif à la prévention du Sida et d'autres maladies transmissibles, la Commission a considéré la surveillance de la tuberculose comme l'une des priorités dans ce domaine de la santé publique.

Dans une prochaine communication relative aux réseaux de surveillance des maladies transmissibles en Europe, la Commission fera des propositions d'actions spécifiques à cet égard.

(1) Doc. COM(94) 413 final.

QUESTION ÉCRITE E-1691/95 posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission (15 juin 1995) (95/C 257/126)

Objet: Utilisation des crédits communautaires consacrés aux travaux d'hydraulique agricole de la vallée de Lis-Leiria

Lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association des bénéficiaires de l'irrigation de la vallée du Lis, qui s'est tenue le 26 mars 1995, deux motions ont été approuvées à l'unanimité et par acclamation sur la situation des travaux de réhabilitation du périmètre d'irrigation de la vallée du Lis, qui n'ont pas été effectués, dans le but d'obtenir des réponses aux question suivantes que j'adresse à la Commission:

- 1) Comment l'Institut des structures agricoles et du développement rural (IEADR)/ancienne direction générale
 de l'hydraulique et l'ingénierie agricole (ex-DGHEA) —
 ministère de l'Agriculture Portugal a-t-il utilisé les
 crédits communautaires prévus au titre du PEDAP
 destinés à la réhabiliation du périmètre d'irrigation de la
 vallée du Lis et quel a été le montant total des crédits qui
 a été approuvé par les institutions communautaires en
 faveur du projet de réhabilitation des travaux d'hydraulique agricole de la vallée du Lis parce que, après cinq
 années, les travaux prévus n'avaient toujours pas été
 entamés bien que divers responsables gouvernementaux
 aient affirmé dans la presse de l'époque (1990) qu'ils
 disposaient d'une somme de 800 millions d'escudos?
- 2) Quel est le montant des crédits qui a été versé par les institutions communautaires au gouvernement portugais destiné au projet de réhabilitation des travaux d'hydraulique agricole de la vallée du Lis?

3) Quel est le solde des crédits destinés au projet de réhabilitation des travaux d'hydraulique agricole dans la vallée du Lis qui doit encore être versé au gouvernement portugais?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(28 juillet 1995)

La Commission effectue, auprès de l'État membre intéressé, une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE P-1693/95 posée par Frédéric Striby (EDN) à la Commission (1er juin 1995)

(1 /um 1993) (95/C 257/127)

Objet: Reconnaissance de l'immatriculation intermédiaire de voitures neuves par les pays membres: exemple franco-allemand

La France et l'Allemagne ont réussi, par l'intermédiaire de l'organisme de coopération transfrontalière Infobest-Palmrain (Haut-Rhin), à trouver un accord pour une reconnaissance des plaques d'immatriculation provisoires (celles-ci n'étaient pas reconnues officiellement par les Allemands, d'où problèmes dans une région frontalière si l'on a une voiture neuve). Le détenteur français de la plaque intermédiaire peut, selon une circulaire allemande, et à condition d'avoir rempli quelques formalités administratives, rouler dans toute l'Allemagne. La Commission envisage-t-elle, dans le cadre de l'harmonisation en matière de permis de conduire et de contrôle automobile, de généraliser cette formule et ainsi permettre une réelle «libre circulation» des personnes?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(28 juin 1995)

La Commission entend, tout d'abord, préciser que les modalités de délivrance des immatriculations, qu'elles soient définitives ou provisoires, relèvent de la compétence des États membres.

S'agissant du problème particulier de la reconnaissance des immatriculations soulevé par l'honorable parlementaire, la Commission peut apporter les précisions suivantes:

La reconnaissance au niveau international des immatriculations au travers de leurs supports, à savoir le certificat d'immatriculation et les plaques d'immatriculation, concerne le domaine de la circulation qui est régi par des conventions internationales dont la dernière en date est la Convention de Vienne de 1968.

Conformément à ces conventions, les parties contractantes doivent accepter, sur leur territoire, les véhicules immatriculés à l'étranger dès lors que ceux-ci sont couverts par un certificat d'immatriculation valable délivré par une autorité compétente, Par ailleurs, ce certificat doit comporter un minimum d'informations concernant son titulaire et le véhicule.

En ce qui concerne plus particulièrement les immatriculations provisoires, celles-ci peuvent, selon les systèmes mis en place par les pays, être subordonnées à des restrictions de circulation ou peuvent être délivrées dans des conditions ne réportant pas aux minima exigés en circulation internationale (du fait par exemple de l'absence de mentions obligatoires ou encore du caractère non officiel du document délivré). Il s'ensuit qu'au regard des principes définis par les conventions internationales, les États sont en droit de refuser sur leur territoire la circulation des véhicules ne répondant pas, au regard des immatriculations, aux conditions requises, sauf existence en la matière d'accord bilatéral entre États ou régions transfrontalières. L'accord transfrontalier franco-allemand, dont la Commission n'avait pas connaissance, est à cet égard un exemple significatif.

Bien que la Commission n'envisage pas actuellement d'entreprendre une action communautaire dans ce domaine, elle reste toutefois attentive aux problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de la libre circulation et se réserve la possibilité de prendre, si nécessaire, les mesures appropriées.

QUESTION ÉCRITE E-1703/95 posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission

(21 juin 1995) (95/C 257/128)

Objet: Aides du Fonds social européen — Portugal

L'orientation prioritaire des Fonds communautaires et, notamment, du Fonds social européen en faveur d'actions visant la formation professionnelle a été affirmée et réaffirmée; par ailleurs, l'importance prioritaire des petites et moyennes entreprises a été réaffirmée lorsqu'il a été reconnu qu'elles jouent un rôle capital pour le tissu économique et la question centrale de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle il est étonnant qu'ait été diffusée, dans l'opinion publique, l'information selon laquelle, les aides du Fonds social européen destinées à la formation ont été épuisées au Portugal durant le premier trimestre. Il est tout aussi surprenant d'apprendre également que les projets présentés par les Petites et moyennes entreprises (PME), qui avaient été jugés techniquement valables, ne peuvent bénéficier d'aucun crédit au titre de ces aides parce que de grandes entreprises en ont

bénéficié de façon proportionnellement démesurée, comme c'est le cas, notamment, des banques BCP et BPA.

La Commission est invitée à faire savoir si elle approuve cette façon d'utiliser les aides communautaires?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 juillet 1995)

Une des priorités du fonds social européen est l'appui à la formation dans le cadre des petites et moyennes entreprises. Dans ce sens, le Cadre communautaire d'appui (CCA) au Portugal pour la période 1994-1999 prévoit des mesures d'appui à la formation du personnel des petites entreprises qui subissent des difficultés accrues d'accès à la formation.

Vu les articles publiés dans la presse concernant l'éventuel épuisement des montants destinés à la formation, la Commission a sollicité immédiatement de la part des autorités portugaises des éclaircissements sur la situation, ainsi que des données relatives aux critères de sélection des projets à appuyer. Ces demandes d'information ont été répétées pendant la réunion du comité de suivi du programme opérationnel «Formation professionnelle et emploi», et la Commission attend, donc, les éclaircissements qui devront être fournis par les autorités portugaises dans les plus brefs délais.

La Commission ne manquera pas de communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ces recherches.

QUESTION ÉCRITE E-1712/95 posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(21 juin 1995) (95/C 257/129)

Objet: Premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce

Il ressort d'un rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne qu'une multitude d'infractions dans la gestion du premier Cadre communautaire d'appui pour la Grèce 1989-1993 ont été commises. Les plus graves d'entre elles concernent la nature des programmes déclarés éligibles à un financement et les doubles financement par des fonds communautaires.

Des questions précédentes [n° 997/93 (¹) et E-390/94 (²)] posées par l'auteur de la présente question évoquaient la multiplication des séminaires en Grèce et demandaient, entre autres choses, que fût faite une évaluation des résultats par rapport aux objectifs poursuivis. M. Flynn, *membre de*

la Commission, y a répondu, notamment, en date du 6 mai 1994, que

«Malgré certaines faiblesses qui ont été observées à l'application du premier CCA, il ne faut pas perdre de vue que la grande masse budgétaire du Fonds social européen (FSE) a été orientée vers les objectifs étroitement liés aux besoins manifestes du marché de l'emploi.»

Puis que de nombreux bénéficiaires n'étaient, en leur qualité de fonctionnaires d'organismes publics, nullement menacés par le chômage, c'est le moins que l'on puisse dire, puisque «certaines faiblesses» amèneraient la Grèce à rembourser, aux caisses communautaires, un montant de 120 milliards de drachmes indûment versé et puisque les investissements du Fonds social européen en Grèce sont considérables, la Commission pourrait-elle dire, à la lumière du rapport de la Cour des comptes, si elle compte réexaminer son évaluation des programmes du premier cadre communautaire d'appui et si elle compte trouver les moyens susceptibles d'offrir plus de garanties que le nouveau cadre communautaire d'appui don tera de meilleurs résultats?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(25 juillet 1995)

L'action, menée par le Fonds social européen (FSE) en Grèce, pendant la période 1989-1993, a été conçue de sorte à ré ondre à l'objectif majeur consistant à faire diminuer les disç arités existantes entre les régions ayant du retard et les régions les mieux dotées de la Communauté. Dans un tel souci, les actions FSE entreprises en Grèce ont été concentrées sur la priorité du développement, de la formation professionnelle et la promotion de l'emploi.

Concernant l'éligibilité de certains programmes opérationnels auxquels fait référence l'honorable parlementaire en citant une note du secteur de la Cour des comptes, la Conmission affirme avoir pris en considération l'article 2, paragraphe b du règlement (CEE) n° 4255/88 (¹) qui élargit le champ d'application des interventions du FSE dans les rég ons de l'objectif n° 1, favorisant, en même temps, l'optique «traitement curatif du chômage», l'optique «investissement en capital humain» et les dispositions dudit CCA, notamment des chapitres 2 et 3 traitant l'axe n° 5 «Valorisation des ressources humaines», qui définissent les lignes directrices des PO's en question dont la conception et la mise en place reposent sur une approche intégrée.

Par conséquent, les participations aux actions des PO's en question ont bénéficié du concours FSE, soit en qualité de jeunes à la recherche d'un emploi dont l'embauche ne pourrait se réaliser qu'après l'accomplissement d'une formation initiale d'entrée en service, soit en qualité de personnel participant à des actions visant la restructuration de leur entreprise ou enfin dans le cadre d'une approche

⁽¹⁾ JO nº C 340 du 5. 12. 1994, p. 5.

⁽²⁾ JO nº C 362 du 19. 12. 1994, p. 28.

intégrée en combinaison avec le développement parallèle des investissements physiques.

Lors du premier CCA, le FSE octroyait, à un rythme annuel, 500 millions d'écus, environ, à la Grèce, couvrant ainsi de multiples champs d'intervention comme les TEI, les lycées techniques ou l'aide à l'embauche. Une partie relativement modeste se dirigeait vers les actions menées par les entreprises publiques. La Commission ne peut en aucun cas confirmer l'ordre des montants avancés par l'honorable parlementaire dans la mesure où des actions de vérification sont encore en cours.

En ce qui concerne le double financement, la Commission est consciente de ce risque, mains aucun cas de ce type n'a été constaté jusqu'à présent en Grèce. Toutefois, la Commission s'engage à veiller attentivement au contrôle de l'ensemble des financements communautaires.

Ayant pris en considération certaines faiblesses observées à l'application du premier CCA grec, la Commission, en collaboration avec les autorités nationales, a abouti à une nouvelle approche dans le domaine des actions FSE qui va sensiblement améliorer, à la fois, leurs qualités et leurs transparences. Dans ce cadre, il faut noter la création du système de certification de la formation professionnelle, le développement des structures d'identification de la demande du marché de l'emploi et l'informatisation de la gestion.

(1) JO nº L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-1718/95 posée par Stephen Hughes (PSE) à la Commission (21 juin 1995) (95/C 257/130)

Objet: Risques pour la santé publique des téléphones mobiles

La Commission peut-elle donner les informations sur les risques pour la santé résultant de l'utilisation des téléphones mobiles?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(31 juillet 1995)

Les radiofréquences émises par les téléphones mobiles peuvent, dans certaines conditions, provoquer des interférences avec certains équipements électriques et électroniques, lesquelles peuvent avoir des conséquences pour la sécurité. Les interférences avec le matériel électromédical, notamment le matériel de réanimation, sont particulièrement préoccupantes.

La commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants a recommandé de limiter l'utilisation des téléphones mobiles aux endroits où ces interférences ont peu de chances de se produire (par exemple: à bonne distance des services de soins intensifs des hôpitaux et d'autres lieux semblables). Les fabricants de matériel électrique sont encouragés à concevoir et à fabriquer du matériel insensible aux interférences radio.

En octobre 1993, la Commission a confié au CENELEC (Comité européen de coordination des normes électriques) un mandat de normalisation concernant l'élaboration d'une norme européenne définissant les conditions de sécurité à respecter pour protéger les êtres humains des effets thermiques dangereux qui peuvent être causés par l'utilisation de matériel de communication mobile dans la bande de fréquence comprise entre 30 MHz et 6 000 MHz en liaison avec les directives 91/263/CEE (1) concernant la reconnaissance mutuelle de la conformité des équipements terminaux de télécommunications et 73/23/CEE (2) (directive relative aux équipements à basse tension) sur les aspects de sécurité du matériel électrique. Les travaux entrepris dans le cadre de ce mandat doivent tenir compte de exigences essentielles de la directive 93/42/CEE (3) du Conseil concernant les dispositifs médicaux (notamment les stimulateurs cardiaques et les prothèses auditives) et des normes concernées, telles qu'elles ont été fixées à la suite de la proposition de la Commission (4) faite au titre de l'article 118A du traité

En outre, ainsi que l'ont demandé le Parlement et le Conseil, la Commission examine, en priorité, la possibilité de préparer un plan d'action permettant d'étudier les éventuels effets néfastes pour la santé dus à l'utilisation des téléphones mobiles.

QUESTION ÉCRITE E-1724/95 posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL) à la Commission

(21 juin 1995) (95/C 257/131)

Objet: Définition du concept de «incidences notables sur l'environnement» selon la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que l'article 2.1 de la directive 85/337/CEE (¹) prescrit l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement», considérant que le présent article et les

⁽¹⁾ JO nº L 128 du 23. 5. 1991.

⁽²⁾ JO nº L 77 du 26. 3. 1973.

⁽³⁾ JO nº L 169 du 12. 7. 1993.

⁽⁴⁾ JO nº C 230 du 19. 8. 1994.

annexes à la directive ne précisent pas les termes d'incidences notables sur l'environnement ni ne décrivent les critères permettant de les déterminer, ce qui cause des difficultés d'interprétation de cette disposition,

- 1) la Commission peut-elle dire si elle utilise des critères et, dans l'affirmative, lesquels, permettant de définir les incidences notables d'un projet sur l'environnement?
- 2) la Commission n'estime-t-elle pas devoir présenter une proposition modifiée à la proposition de directive modifiant la directive 85/337/CEE en incluant le concept et les critères permettant de définir ce qu'elle entend par incidences notables sur l'environnement, de façon à garantir une interprétation uniforme du règlement?
- (1) JO nº L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Bjerregaard au nom de la Commission

(19 juillet 1995)

- 1. L'article 2.1 de la directive 85/337/CEE définit l'obligation générale de soumettre à la procédure d'évaluation d'impact environnemental de la directive les projets qui ont des indicences notables sur l'environnement. Il spécifie, à cet égard, quelles sont les caractéristiques du projet qui doivent être retenues pour établir s'il est susceptible d'être nuisible pour l'environnement, notamment en raison de sa nature, ses dimensions ou sa localisation.
- La Commission, dans son rôle de gardienne du droit communautaire, vérifie si les États membres, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu vis-à-vis des projets de l'annexe II, ont pris en considération ces caractéristiques pour établir si un projet individuel mérite d'être soumis à une évaluation d'impact environnemental conformément à la directive.
- 2. La Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, dans le cadre de la procédure de coopération, elle a transmis au Parlement, pour avis, une proposition de modification (¹) de la directive 85/337/CEE en vue d'assurer une application suffisamment coordonnée de ses dispositions, en particulier celles relatives au problème mentionné par l'honorable parlementaire. À ce jour, le Parlement ne s'est pas encore prononcé.

Or, ce sera sur la base des amendements du Parlement que la Commission pourra considérer l'éventualité de modifier sa proposition.

QUESTION ÉCRITE E-1725/95 posée par Pervenche Berès (PSE) à la Commission

(21 juin 1995) (95/C 257/132)

Objet: Confidentialité des études effectuées par la Commission

La Commission, dans le cadre de la préparation des directives, règlements, communications, fait souvent appel à des cabinets d'experts externes pour l'aider à la réflexion.

Ses études sont souvent largement commentées et diffusées par a presse européenne et internationale, alors qu'il est difficile pour un député européen qui le souhaite d'avoir accès à cette source d'information.

La Commission s'abrite derrière le caractère interne de ces documents pour ne pas les communiquer.

La Commission peut-elle donner suite aux requêtes des parlementaires européens lorsqu'ils désirent obtenir une étude au même titre que la presse?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(13 juillet 1995)

La Commission souhaite indiquer à l'honorable parlementaire qu'elle n'entend nullement se cacher derrière le caractère interne des documents pour ne pas les communique:.

En effet, un grand nombre d'études réalisées pour le compte de la Commission sont publiées et distribuées à titre gratuit ou payant par l'Office des publications des Communautés européennes (OPOCE). Il est, donc, loisible à toute personne intéressée d'y accéder, y compris bien sûr les membres du Parlement. La publicité de ces ouvrages est assurée par l'OPOCE comme pour ses autres publications.

Concernant les études qui ne sont pas publiées, elles sont considérées et traitées comme des documents internes de la Conmission et, à ce titre, sont soumises à la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission du 8 février 1994 sur l'accès du public à ses documents (¹). Cette décision, qui met en œuvre un code de conduite commun à la Commission et au Conseil, pose le principe que quiconque, quel que soit son statut personnel ou professionnel, dispose du plus large accès possible aux documents de l'institution, à

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 575 du 16. 3. 1994 — JO nº C 130 du 12. 5. 1994.

la seule condition évidente que les intérêts publics et privés soient protégés.

(1) JO nº L 46 du 18. 2. 1994.

OUESTION ÉCRITE P-1728/95 posée par Bernie Malone (PSE) à la Commission (7 juin 1995)

(95/C 257/133)

Objet: Réfugiés bhoutanais au Népal

Compte tenu de l'exode de 100 000 réfugiés bhoutanais vers le Népal par suite du harcèlement auquel se livrent les troupes gouvernementales bhoutanaises, ainsi que de la position défendue de longue date par le Parlement européen au sujet des droits de l'homme dans le monde, quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises auprès du roi du Bhoutan et du gouvernement de ce pays pour contribuer à mettre un terme aux persécutions? Par ailleurs, quelle influence cette crise aura-t-elle sur son attitude à l'égard de la négociation de futurs accords avec le Bhoutan?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(30 juin 1995)

La plupart des problèmes rencontrés dans le sud du Bhoutan sont, apparemment, dus à l'exode d'immigrés illégaux du Népal vers le sud du Bhoutan. Les Bhoutanais ont essayé d'intégrer les immigrés de la première heure et de stopper l'exode récent en renvoyant chez eux les immigrés illégaux, qui ont donc été regroupés dans des camps de réfugiés au Népal. La Commission n'a pas connaissance d'un quelconque harcèlement auquel se livreraient les troupes gouvernementales bhoutanaises mais reste néanmoins très vigilante.

À cet égard, la Commission a, à plusieurs reprises, exprimé son inquiétude devant le problème des réfugiés, tant au gouvernement bhoutanais que népalais, et les a invités à chercher une solution rapide et ô combien nécessaire à ce problème.

La négociation d'un accord avec le Bhoutan n'est pas envisagée à brève échéance étant donné que le gouvernement bhoutanais n'a pas encore exprimé le souhait d'élever le niveau de ses relations avec la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-1733/95 posée par Alex Smith (PSE) à la Commission (21 juin 1995) (95/C 257/134)

Objet: Retraitement des matières nucléaires et solutions de remplacement

Dans la réponse à la question écrite E-1895/94 (1) du 15 décembre 1994, la Commission suggère de reporter la discussion du problème évoqué par le Parlement dans le rapport A3-0220/93 (2) et en particulier de la huitième recommandation, au moment où toutes les options seront industriellement disponibles.

À la lumière de cette conclusion, la Commission pourraitelle indiquer quand elle pense que chacune des options qui s'offrent pour le traitement du combustible irradié pourra être développée, du stade expérimental à celui de l'utilisation industrielle? Pourrait-elle établir les critères qu'elle adoptera pour juger de la valeur des options?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission (25 juillet 1995)

Le retraitement du combustible irradié constituant une réalité industrielle et commerciale, la Commission estime que la discussion des aspects évoqués dans la résolution A3-0220/93, et en particulier la huitième recommandation, ne pourra pas se tenir utilement avant que l'option de fermeture du cycle du combustible nucléaire sans retraitement ne passe du stade de l'expérimentation à celui de la première phase de réalisation industrielle (mise en service d'une installation pilote de conditionnement des éléments combustibles irradiés, mise en chantier d'une installation industrielle).

Ce n'est que sur la base de ces programmes de développement actuellement en cours d'exécution dans la Communauté, dont l'aboutissement est prévu vers la fin de cette décennie, que la Commission sera en mesure d'arrêter ses critères de jugement.

⁽¹⁾ JO nº C 55 du 6. 3. 1995, p. 14. (2) JO nº C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

QUESTION ÉCRITE E-1734/95 posée par Graham Watson (ELDR)

à la Commission

(21 juin 1995) (95/C 257/135)

Objet: Critères retenus par la Commission pour le cofinancement des projets de développement

Les Organisations non gouvernementales (ONG) du Somerset et du North Devon œuvrant dans le domaine du développement se plaignent de la lenteur et des problèmes graves de communication qu'elles ont à subir de la part de la DG VIII. La Commission publie-t-elle ses instructions pour le traitement des demandes de cofinancement de projets émanant des ONG? Dans la négative, pourrait-elle prendre cette initiative de manière à permettre aux ONG désireuses de faire financer leurs projets d'en tenir compte lorsqu'elles envisagent d'introduire leurs demandes?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(19 juillet 1995)

Comme la matière soulevée dans la question de l'honorable parlementaire, relève de la compétence conjointe du viceprésident Marín et de Monsieur Pinheiro, la réponse est donnée par les deux membres au nom de la Commission.

Les conditions générales pour le cofinancement d'actions avec les organisations non gouvernementales (ONG) dans les pays en voie de développement et de sensibilisation de l'opinion publique en Europe sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988. Ces conditions sont bien connues des ONG britanniques qui sont, d'ailleurs, très fréquemment en contact avec la Commission.

De plus, la Commission publie chaque année le «Recueil commenté des ressources communautaires disponibles pour financer des actions ONG dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire», outil d'information qui facilite, aux ONG européennes, l'accès aux différentes lignes budgétaires de la Commission, au-delà de la ligne cofinancement ONG (B7-5010).

La Commission maintient des relations avec environ 800 ONG européennes dans le cadre du système de cofinancement. Ces contacts permettent à la Commission de montrer un visage humain dans ses rapports avec les représentants de la société civile. Ceci est généralement apprécié des ONG, quoique la Commission soit exigeante vis-à-vis d'elles pour la qualité de leur travail et de leurs dossiers.

En ce qui concerne le temps de traitement des dossiers, il est normal qu'il y ait quelques mois entre l'introduction de la demande de cofinancement et le contrat, temps consacré à l'examen de l'éligibilité et de la qualité du projet.

QUESTION ÉCRITE E-1736/95 posée par Pervenche Berès (PSE) à la Commission

(21 juin 1995) (95/C 257/136)

Obje:: Assurance sociale et libre circulation

Les salariés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle verse it, suivant le droit local toujours en vigueur dans ces départements, à la sécurité sociale des cotisations supérieures à celles du régime général et bénéficient en retour de prestations supérieures (remboursement à 100% pour l'hospitalisation et à 90% pour les autres soins).

La sécurité sociale refuse de maintenir le régime qui était appliqué aux salariés, dès lors que, retraités, ils ne résident plus dans les départements concernés.

Ils sont exclus du bénéfice de ce système beaucoup plus avan ageux que le régime général.

Les :ribunaux français ont souvent donné raison aux plaignants, mais le gouvernement français refuse catégoriquement de leur donner satisfaction.

La Commission peut-elle dire si le gouvernement français a porté atteinte aux règlements (CEE) n° 1408/71 (¹) et (CEE) n° 574/72 (²) versions consolidées (³) sur les travailleurs migrants qui stipulent que l'assurance sociale est étroitement liée à la libre circulation?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

La Commission aimerait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 cités dans sa question ne prévoient pas un régime commun de sécurité sociale mais laissent subsister des régimes nationaux distincts.

La Cour de justice a précisé, à plusieurs reprises (¹), que l'art cle 51 du traité CE, qui constitue la base juridique des règlements susmentionnés, laisse subsister des différences entre les différents régimes de sécurité sociale des États membres.

⁽¹) JO nº L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

 $^{(^2)\ \, \}mbox{JO}\ n^{\rm o}\ \, \mbox{L}\ \, 74\ \, \mbox{du}\ \, 27.\ \, 3.\ \, 1972,\,p.\ \, 1.$

⁽³⁾ JO nº C 325 du 10. 12. 1992, p. 1 et p. 96.

Il est, toutefois, à noter que le droit communautaire, notamment les articles 48 à 51 du traité CE et l'article 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, ne permet pas que les régimes nationaux établissent une discrimination directe ou indirecte entre les travailleurs des États membres (²).

Par conséquent, pour autant que le régime français, tel que décrit par l'honorable parlementaire, ne fait pas de discrimination entre les travailleurs communautaires, celui-ci ne peut être affecté par le droit communautaire.

Par ailleurs, la Commission souhaiterait signaler que le règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit, en cas de transfert de résidence dans un État membre, des dispositions analogues aux dispositions du régime français décrites par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 19, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 dispose que des prestations de maladie en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence de l'intéressé selon les dispositions de la législation qu'elle applique, même si l'intéressé est assuré au régime d'un autre État membre.

QUESTION ÉCRITE P-1742/95 posée par Roy Perry (PPE) à la Commission

(8 juin 1995) (95/C 257/137)

Objet: Application des règles du Système de préférences généralisées (SPG)

Pour quelles raisons la Commission a-t-elle changé les règles du SPG relatives à l'importation de frises pour parquet, visées sous le numéro de tarif 4418?

En outre, pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle pas accordé une période de consultation préalablement à la mise en œuvre des dispositions découlant de ce changement?

Enfin, pourrait-elle fournir des informations sur le mandat et le statut du «comité de gestion», en voie de création, qui a pour mission de vérifier les effets des changements?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(30 juin 1995)

La modification des règles du système de préférences généralisées (SPG) applicables aux frises pour parquet visées

sous le numéro de tarif 4418 — ces marchandises bénéficient, désormais, d'un tarif préférentiel égal à 70 % du tarif normal alors que, précédemmment, elles bénéficiaient d'une entrée en franchise, le droit pouvant éventuellement être réappliqué dès que les importations atteignent un certain niveau — résulte d'une vaste refonte du système de préférences généralisées dans son ensemble. Cette refonte prend également en compte les intérêts des États membres et des opérateurs économiques de la Communauté.

Le système des préférences généralisées, applicable du 1995 à 1998 aux produits industriels, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Ce nouveau système a modifié, de fond en comble, les régimes précédents et vise à introduire davantage de sécurité, de transparence et de simplicité. Les principes régissant le nouveau système ont été présentés par la Commission au Conseil et au Parlement dans sa communication intitulée «intégration des pays en développement dans le système commercial international, rôle du SPG, 1995-2004 (¹)». Ces principes ont été intégralement respectés dans le système en vigueur actuellement.

La Commission n'a pas manqué de consulter les parties intéressées avant de mettre en œuvre le nouveau système de préférences généralisées. Plusieurs réunions d'information ont été organisées avec les principales associations européennes, représentant les négociants, les importateurs, les industriels, ainsi que les pays bénéficiaires eux-mêmes et, ce, tout au long du processus d'adoption du règlement.

Enfin, le Parlement a été consulté à plusieurs reprises concernant le système proposé (²), notamment dans le cadre des comités «développement» et «relations extérieures», la proposition ayant, par ailleurs, fait l'objet d'un rapport établi par M. Maij-Wegen, qui a invité la Commission a y apporter plusieurs modifications.

La Commission en a, d'ailleurs, tenu compte puisqu'elle a accepté plusieurs des amendements proposés, le rapport Maij-Wegen ayant été adopté le 18 novembre 1994 à Strasbourg par le Parlement.

Un comité de représentants des États membres, présidé par la Commission et baptisé comité de gestion des préférences généralisées, a été institué conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994 (³), pour gérer le système des préférences généralisées. Les articles 18 et 19 de ce même règlement fixent les tâches de ce comité. Si celles-ci sont essentiellement de nature consultative et concernent des questions telles que les sauvegardes ou les retraits éventuels du bénéfice du SPG en cas de pratiques inacceptables, le comité peut, néanmoins, aussi agir sur le plan réglementaire en vertu de l'article 19 sur les modifications techniques à la nomenclature ou des mesures prévues par l'article 18, paragraphes 2 et 3.

⁽¹) Voir notamment l'arrêt du 15 janvier 1986, Pinna, 41/84, Rec., p. 1, point 20 et arrêt du 7 février 1991, Rönfeld, C-227/89, Recours, I-323, point 12.

⁽²⁾ Voir notamment arrêt du 4 octobre 1991, Parachi, C-341/87, Recours, p. I-4501, point 16.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 212.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 337.

⁽³⁾ JO nº L 348 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1746/95 posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission (21 juin 1995)

(21 juin 1993) (95/C 257/138)

Objet: Système de compensation pour refus d'embarquement

Le règlement (CEE) n° 295/91 (¹) du 4 février 1991 établit des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transport aériens réguliers.

Si cette législation est en place dans certains États membres, il semblerait qu'au Royaume-Uni, au moins, les passagers n'ont pas toutes les facilités voulues pour prendre connaissance de l'existence de cette compensation, lorsque le besoin s'en présente.

La Commission ne pense-t-elle pas que ce programme devrait faire l'objet d'une publicité telle que, par exemple, les lignes aériennes et les voyagistes soient tenus de faire figurer cette information dans leurs brochures ou leurs dépliants?

(1) JO nº L 36 du 8. 2. 1991, p. 5.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

Depuis avril 1991, les passagers bénéficient du règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers (¹). Ce règlement couvre tous les vols réguliers au départ des aéroports communautaires, tant des transporteurs communautaires que non-communautaires, et est directement applicable dans le droit national. Son application relève, cependant, de la responsabilité des États membres. L'article 8 du règlement dispose que les transporteurs aériens doivent fournir «à chaque passager refusé à l'embarquement un formulaire exposant les règles de compensation en cas de refus d'embarquement».

La Commission est, toutefois, consciente que toutes les compagnies aériennes ne semblent pas se conformer entièrement au réglement. C'est pourquoi elle a l'intention d'examiner la manière dont est appliqué le règlement relatif au refus d'embarquement et, si nécessaire, d'étudier les moyens de l'améliorer. Dans le même temps, la Commission analysera, de plus près, la question spécifique de la surréservation et les autres aspects de la situation contractuelle des passagers aériens.

QUESTION ÉCRITE E-1755/95 posée par David Bowe (PSE) à la Commission

(21 juin 1995) (95/C 257/139)

Objet: Directive sur les nouveaux aliments

La Commission estime-t-elle que les amendements proposés par le Parlement à la directive sur les nouveaux aliments (¹) concernant les exigences en matière d'étiquetage des nouveaux aliments sont, de quelque manière que ce soit, compatibles avec le point de vue qu'un comité d'experts d'éthique a exprimé et rendu public en Allemagne, selon leque les étiquettes devraient indiquer comment les nouveaux aliments sont produits seulement si la biotechnologie a apporté des «modifications importantes» au produit?

(1) Doc. COM(93) 631. JO nº C 16 du 19. 1. 1994, p. 10.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(12 juillet 1995)

La Commission estime que l'avis émis le 5 mai 1995 par le groupe de conseillers de la Commission chargé d'évaluer les implications éthiques de la biotechnologie, auquel l'honorable parlementaire semble faire référence, n'est pas incompatible avec les amendements proposés par le Parlement, en première lecture, le 27 octobre 1993.

À l'instar du Parlement, le groupe de conseillers préconise, dans certains cas précis, un étiquetage spécifique au procédé pour les denrées alimentaires dérivées de la biotechnologie moderne. Le groupe de conseillers souligne qu'il faut permettre aux consommateurs de choisir en connaissance de cause, en leur fournissant, selon des modalités applicables, des informations utiles, adéquates, claires, compréhensibles et non susceptibles de les induire en erreur.

En conséquence, le groupe de conseillers considère qu'un étiquetage s'impose lorsque la biotechnologie moderne introduit une modification substantielle dans la composition, la valeur nutritionnelle ou l'utilisation prévues des aliments et que cet étiquetage doit alors s'appliquer non seulement à la nouvelle composition et aux nouvelles caractéristiques de l'aliment, mais aussi, en l'occurrence, au procédé par lequel il a été obtenu.

Lors que les caractéristiques de l'aliment demeurent inchangées, le groupe estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir un étiquetage spécial, dans la mesure où une telle disposition ne serait ni réalisable ni applicable.

QUESTION ÉCRITE E-1765/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(21 juin 1995) (95/C 257/140)

Objet: Accès des produits de confection au marché communautaire

Les 4 et 5 mai derniers, la Commission et les Émirats arabes unis se sont réunis à Bruxelles en vue de parvenir à un accord réglementant l'accès des produits de confection au marché communautaire, après qu'eut été détecté un risque de détournement de trafic constituant une violation des normes d'origine.

Selon les informations dont dispose l'auteur de la question, la Commission avait dépêché, précédemment, une mission d'enquête dans l'Émirat de Dubai afin de vérifier s'il n'y avait pas violation des normes d'origine. Pourrait-elle indiquer quels résultats ont été obtenus et si des mesures ont été prises en la matière?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(25 juillet 1995)

Des consultations entre la Communauté et les Émirats arabes unis se sont tenues, pour la seconde fois, les 4 et 5 mai 1995 en vue de parvenir à un accord bilatéral textile. Celles-ci visaient, notamment, à mettre en place des dispositions mutuelles de contrôle permettant de suivre le développement des importations de certains produits du secteur du textile et de l'habillement ainsi que de s'assurer de la véritable origine des produits.

La recherche d'un accord est effectivement justifiée par les résultats d'une mission d'étude dans le cadre du programme Tafi (*Textile Antifraud Initiative*) et d'une mission communautaire d'enquête menées dans les Émirats arabes unis respectivement en avril 1994 et en janvier 1995. Ces missions ont conclu qu'il existait de fortes présomptions de fraude sur l'origine pour certains produits (T-shirts, pullovers), pour des quantités estimées importantes.

Un élément positif est que, lors de la réunion des 4 et 5 mai. la délégation des Émirats arabes unis a confirmé la mise en œuvre d'un dispositif renforcé pour la délivrance des certificats d'origine. Les prochaines consultations sont prévues pour le mois de septembre 1995. Entre-temps, les Émirats arabes unis se sont engagés à étudier un texte révisé d'accord soumis par la Commission à la suite de la réunion.

D'ici les prochaines consultations la Commission continuera de suivre de près l'évolution de la situation et, si nécessaire, envisagera de soumettre les importations des produits concernés à un régime de surveillance.

QUESTION ÉCRITE E-1771/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission

> (28 juin 1995) (95/C 257/141)

Objet: Recyclage dans la sidérurgie

Plus de 200 représentants originaires de 22 pays, dont plusieurs d'Europe centrale et orientale, ont participé à la conférence sur le recyclage dans l'industrie sidérurgique, organisée par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies (ONU) qui s'est tenue à Dusseldorf du 24 au 27 avril derniers. Les participants ont souligné l'énorme capacité de recyclage du secteur sidérurgique et ont indiqué que les divergences constatées dans les dispositions en vigueur dans les différents pays constituent une des principales causes de distorsion des échanges commerciaux de matériaux recyclés, du fait de leur incompatibilité avec le bon fonctionnement des marchés internationaux.

Cela étant, la Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures sont prises pour harmoniser la législation relative au recyclage du secteur sidérurgique?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission (24 juillet 1995)

Il est vrai que la ferraille, un produit commercialisé au niveau international, constitue une matière première très importante dans l'approvisionnement de la sidérugie communautaire. Le recyclage de la ferraille présente des opportunités économiques tout en contribuant à améliorer l'environnement.

Des volumes importants de ferraille sont échangés entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO). Ces échanges ne sont pas couverts par des régimes communautaires spécifiques, mais sont plutôt considérés comme transactions commerciales normales. Ces dernières font l'objet d'une multitude de régimes commerciaux qui sont, le plus souvent, basés sur des spécifications établies par l'industrie elle-même. Toutefois, la Commission, à l'occasion des fréquentes réunions avec les PECO dans les groupes de contact, a discuté des problèmes de la ferraille afin d'éliminer les barrières à la libre circulation. La nécessité d'harmoniser de telles mesures volontaires pour la ferraille est actuellement examinée par la Commission dans un exercice de réflexion global sur le recyclage comme activité industrielle. Dans ce contexte, la Commission est étroitement associée aux travaux du comité européen de normalisation qui est en train d'étudier la faisabilité des normes européennes dans le domaine du recyclage.

QUESTION ÉCRITE E-1784/95 posée par Nikitas Kaklamanis (UPE)

à la Commission

(28 juin 1995) (95/C 257/142)

Objet: Centrale nucléaire en Turquie

Certains articles publiés dans la presse grecque et étrangère font état de la construction d'une centrale nucléaire en Turquie, sur la côte située exactement en face de l'île de Rhodes, dont elle n'est séparée que par quelques milles marins. Compte tenu de la position défendue par le Parlement en faveur d'une limitation de l'énergie nucléaire et du fait que les frontières de la Grèce constituent la frontière méridionale de l'Union européenne et que le sud de la Turquie est une région à haute sismicité, la Commission a-t-elle été informée de la construction de la centrale précitée? Les études environnementales requises ont-elles bien été effectuées? La Commission se propose-t-elle d'intervenir auprès du gouvernement turc?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(20 juillet 1995)

La Commission est informée du fait que les autorités turques examinent, actuellement, la possibilité d'entamer un programme de construction d'une centrale nucléaire. Ce projet n'est encore que dans une phase préliminaire et ne fait actuellement l'objet que d'une étude de faisabilité par un consultant étranger. Aucune décision de construire une centrale nucléaire n'a donc été prise par les autorités turques et tous les autres moyens de satisfaire les futurs besoins en énergie du pays restent également envisageables. À ce stade, la Commission attend, donc, l'évolution de ce dossier.

Il faut, cependant, noter que la Turquie a signé plusieurs conventions internationales en matière nucléaire et notamment la Convention sur la sécurité nucléaire de 1994 sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cette convention exige des parties contractantes qu'elles assurent la priorité à la sécurité nucléaire, notamment par des législations appropriées, une préparation aux situations d'urgence, un choix de site répondant aux exigences de sécurité, ainsi qu'à des contrôles stricts dans l'élaboration et la gestion des centrales nucléaires. La convention prévoit également (article 17 IV) que les parties contractantes s'échangent les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer l'impact des projets nucléaires d'autres parties contractantes sur leur territoire. Cette Convention n'est pas

encore entrée en vigueur dans la mesure où elle n'a pas encore été ratifiée par un nombre suffisant d'États signataires. La Turquie a ratifié cette Convention. La Communauté en taut que telle ne peut pas exiger l'application de cette convention avant qu'elle n'entre en vigueur et que tous les États membres concernés n'aient achevé les procédures de ratification nécessaires (article 102 du traité Euratom).

QUESTION ÉCRITE E-1789/95 posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 257/143)

Objer: Versement de crédits via le quatrième programmecadre

- 1. S'agissant des crédits alloués dans le cadre du quatrième programme-cadre, dans quels délais, en moyenne, sont-ls versés aux projets déjà approuvés?
- 2. Le délai de douze mois pour les premiers engagement de paiement est-il souvent dépassé? Dans l'affirmative, pour quelle raison?
- 3. Serait-il possible d'accélérer les versements? Dans quel délai?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(25 juillet 1995)

Les premiers appels à propositions des programmes spécifiques du quatrième programme-cadre ont été, récemment, clôturés et les projets sont, à présent, en cours d'évaluation.

L'article 21 du contrat-type de la Commission, utilisé depuis octobre 1988, spécifie qu'une avance sera versée par la Commission en faveur de toutes les parties dans les deux mois suivant la signature du contrat. Dans la pratique, cette avance est payée immédiatement après la signature du contrat. À partir de cette date, la Commission, après avoir approuvé les décomptes justificatifs qui lui sont envoyés suivant l'échéancier de chaque projet, paie les montants dus.

Le délai moyen de paiement des factures se situe entre 28 et 41 jours. La Commission poursuit ses efforts pour en réduire le délai.

QUESTION ÉCRITE E-1790/95 posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(28 juin 1995) (95/C 257/144)

Objet: Prix du «Panorama de l'industrie de l'Union européenne»

On peut se procurer le «Panorama de l'industrie de l'Union européenne 1994» en version imprimée (1 370 pages) au prix de 130 écus ainsi qu'en version CD ROM (coût de production inférieur à 1 écu). Cette dernière n'en coûte pas moins 300 écus, soit presque trois fois plus que la version imprimée.

Quelle est la raison de cette énorme différence de prix, compte tenu notamment de la modicité des coûts de production de ce CD ROM?

La Commission compte-t-elle ce faisant stimuler l'avancement de la société de l'information en général et l'utilisation des moyens de communication digitaux en particulier?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission (24 iuillet 1995)

Les versions papier et CD-ROM du «Panorama de l'industrie communautaire 1994» ne sont pas strictement comparables, car la version CD-ROM:

- regroupe trois versions linguistiques au lieu d'une seule,
- contient deux bases de données importantes qui, grâce à un logiciel spécialement conçu, peuvent être présentées, manipulées et extraites par le client pour satisfaire à ses besoins propres,
- permet des recherches très supérieures à celles offertes par la version papier.

Il est à noter que ces deux derniers points impliquent une augmentation substantielle des coûts pour l'établissement de l'original qui doivent être repercutés sur les copies.

Le prix de vente de la version CD-ROM reflète, donc, ces coûts et au vu des tarifs pratiqués sur le marché, ne peut être considéré dans l'esprit de la Commission comme un obstacle au développement de la société de l'information.

QUESTION ÉCRITE E-1791/95 posée par Philippe De Coene (PSE) à la Commission

(28 juin 1995) (95/C 257/145)

Objet: Application de l'article 40 de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé

Doit-on déduire de la réponse de la Commission à ma question précédente [E-96/95 (¹)] sur le même sujet — réponse ne faisant état que d'initiatives multilatérales — qu'aucun État d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) n'a officiellement demandé à la Communauté, en application de l'article 40 de la quatrième Convention ACP-CEE et sur une base bilatérale, de lui fournir une information technique sur des pesticides bien précis et d'autres produits chimiques?

Dans la négative, la Commission pourrait-elle indiquer à quels États ACP la Communauté a fourni des informations et sur quels produits, en application de cette disposition?

(1) JO nº C 139 du 5, 6, 1995, p. 58.

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(24 juillet 1995)

La Communauté n'a pas été saisie bilatéralement, de manière officielle, par des requêtes émanant des États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) visant à l'obtention d'informations et d'une assistance technique pour assurer une gestion plus sûre et plus saine des pesticides et autres produits chimiques.

Les activités décrites dans la réponse donnée par la Commission à la question écrite E-96/95 (¹) découlent d'initiatives de la Commission dans un contexte multilatéral.

QUESTION ÉCRITE E-1807/95 posée par Leen van der Waal (EDN) à la Commission (28 juin 1995) (95/C 257/146)

Objet: Contrôle du transport routier dans les États membres

Le seizième rapport de la Commission (1) basé sur l'article 16 du règlement (CEE) n° 3820/85 (2), fait, notamment, le point de la situation en ce qui concerne les contrôles du transport routier dans les divers États membres.

Il ressort de ce rapport que plusieurs États membres n'étaient même pas en mesure de fournir des données utiles à cet égard, ce qui entrave le fonctionnement du marché intérieur.

- 1) La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a prises à cet égard?
- 2) La Commission pourrait-elle indiquer si ces mesures ont déjà produit des effets?
- (1) Doc. COM(93) 494.
- (2) JO nº L 370 du 31. 12. 1995, p. 1.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(17 juillet 1995)

Le seizième rapport de la Commission sur l'application de la réglementation sociale dans le transport routier est atypique, car il couvre la période (1986-1990) correspondant à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3820/85, ainsi que la directive 88/599/CEE (¹) dont l'objectif est d'améliorer l'application de ladite réglementation sociale, notamment en imposant aux États membres de réaliser un nombre minimal de contrôles de son application.

Les difficultés rencontrées par les États membres pour fournir à la Commission des données concernant l'application de cette réglementation pendant cette période peuvent donc trouver une explication dans cet état de fait. L'Espagne et le Portugal étaient confrontés, pour leur part, à des problèmes résultant de leur adhésion qui prenait effet durant cette même période.

La mise en place des nouvelles dispositions devrait permettre à la situation de s'améliorer, d'autant qu'en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3820/85, la Commission a élaboré un compte rendu type visant, notamment, à homogénéiser la récolte des informations [décision du 22 février 1993 (²)].

Cette mesure a permis une amélioration sensible dans le recueil des données nécessaires à l'élaboration du dix-septième rapport sur l'application de la réglementation sociale dans le transport routier couvrant la période 1991/1992 (qui est aussi le premier rapport entièrement consacré à l'application du règlement (CEE) n° 3820/85). Elle devrait fournir son plein effet pour le rapport couvrant la période 1993-1994.

Afin d'arriver à un meilleur contrôle et à un meilleur respect des règles sociales concernées, la Commission a entrepris plusieurs actions:

- la présentation d'une proposition visant à renforcer l'efficacité du chronotachygraphe (³)
- l'examen, en concertation avec les partenaires sociaux, d'une part, de l'introduction du temps de travail dans les

- transports et, d'autre part, d'un renforcement de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs, et
- l'organisation de réunions avec les experts gouvernementaux et avec la profession en vue d'obtenir des contrôles plus uniformisés dans la Communauté.
- (1) JC nº L 325 du 29. 11. 1988.
- (2) JC nº L 72 du 25. 3. 1993.
- (3) JC nº C 243 du 30. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1813/95 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(28 juin 1995) (95/C 257/147)

Objet: Comité scientifique de l'alimentation — Alimentation des nourrissons et des petits enfants

- 1. Est-il exact que le professeur Rey, responsable du comité scientifique de l'alimentation de la commission (secteur alimentation des nourrissons et des petits enfants), et son institut réalisent des études pour l'industrie?
- 2. Est-il vrai qu'il supervise et évalue les études réalisées dans le cadre du CSA par lui-même ou par ses collaborateurs?
- 3. Est-il vrai que le professeur Rey (France) formule, en général, un jugement négatif sur les études et avis scientifiques sur l'alimination des nourrissons et des petits enfants qui re sont pas effectués par lui-même ou son institut?
- 4. Quelle est la position de la Commission quant à ce conflit d'intérêt?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(18 juillet 1995)

Le professeur Rey est membre du comité scientifique de l'alimentation humaine en qualité d'expert scientifique. La Con mission considère que son expérience dans le domaine de la nutrition, plus particulièrement celle des nourrissons et des jeunes enfants, est un atout pour le comité.

Il est de pratique courante que des scientifiques professionnellement actifs effectuent des études pour leur institution, pour leur gouvernement et pour l'industrie. C'est en s'engageant dans de telles activités qu'ils accumulent et entretiennent leurs connaissances. La Commission estime que leur participation active à ces études est un facteur positif par rapport à leur aptitude à contribuer aux travaux du comité. La Commission rejette totalement l'idée que de telles activités puissent influencer indûment le jugement du Professeur Rey au sein du comité scientifique de l'alimentation humaine.

QUESTION ÉCRITE E-1815/95 posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission (28 juin 1995) (95/C 257/148)

Objet: Projet de développement rural intégré (Panam) au Tibet

La Commission pourrait-elle confirmer les informations rapportées par le *European Journal* selon lesquelles une transaction portant sur 5,9 millions de livres a été approuvée pour le projet susvisé, et que cette décision a été prise à l'occasion d'une réunion à huis clos en octobre 1994?

La Commission est-elle consciente du désastre écologique que cette décision pourrait engendrer et sait-elle que les Nations unies ont suspendu un programme similaire pour des raisons écologiques?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission (11 juillet 1995)

L'honorable membre se reportera aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-94/95 de M. Vandemeulebroucke (1), E-276/95 de M. Langer et M^{me} Aglietta (1) et E-1054/95 de M. Watson (3) (2).

Le projet a suivi, exactement, la même procédure d'approbation que les autres projets de développement financés par la Communauté, prévoyait notamment l'audition d'experts dans tous les États membres, et a été adopté par la Commission le 11 novembre 1994 à la suite de l'avis rendu par le comité Asie/Amérique latine. La Commission tient toujours compte de l'impact d'un projet de développement sur l'environnement avant de prendre une décision de mise en œuvre.

Le protocole financier, qui marque le coup d'envoi officiel du projet, n'a, à ce jour, toujours pas été finalisé.

QUESTION ÉCRITE E-1820/95 posée par Sylviane Ainardi (GUE/NGL) à la Commission (28 juin 1995) (95/C 257/149)

Objet: Situation des droits de l'homme en Syrie

Le 17 novembre 1994, le Parlement européen a adopté une résolution (¹) sur le quatrième protocole financier de la convention entre la Syrie et l'Union européenne qui invitait la Commission à lui présenter un rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Syrie.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a élaboré ce document et quelle est son appréciation sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Syrie?

(¹) JO nº C 341 du 5. 12. 1994, p. 177.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission (11 juillet 1995)

Dans la résolution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, adoptée à l'occasion du conseil de coopération Communauté européenne/Syrie, c'est au Conseil que le Parlement rappelle la requête qui lui a été faite, lors de l'approbation des troisième et quatrième protocoles financiers avec la Syrie, de lui fournir, annuellement, un rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Par conséquent, la Commission estime que le Parlement devrait s'adresser au Conseil concernant ce rapport.

La Commission tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elle suit, attentivement, la situation du respect des droits de l'homme en Syrie et qu'elle utilise toutes les occasions possibles pour manifester aux autorités syriennes sa préoccupation à ce sujet et l'importance qu'elle y attache.

La Commission a pu constater depuis 1993 certaines améliorations dans ce domaine, notamment la libération de certains prisonniers politiques, l'instruction de procès et l'autorisation donnée à des associations humanitaires (Amnesty international et Human rights watch) de mener une enquête en Syrie et de rencontrer des responsables syriens.

Toutefois, la Commission est consciente que la situation est loin d'être satisfaisante et a indiqué que le respect des droits

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995.

⁽²⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995.

de l'homme est un élément essentiel dans l'approfondissement des relations avec la Syrie.

QUESTION ÉCRITE E-1827/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(28 juin 1995) (95/C 257/150)

Objet: Concepts uniformes en matière de politique sociale

Dans le but d'apprécier correctement l'évolution des politiques sociales et de l'emploi mises en œuvre dans les États membres, la Commission a-t-elle l'intention de prendre une initiative permettant de définir des concepts uniformes et de recueillir des statistiques homogènes à l'échelle communautaire sur les problèmes liés à la politique sociale et de l'emploi, comme les notions de «jeune travailleur», «chômeur», «flexibilité», «politiques actives», etc?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(31 juillet 1995)

Dans le cadre du suivi des Conseils européens d'Essen et de Cannes, un rapport examinant de près les tendances de l'emploi, surveillant les politiques correspondantes des États membres et rendant compte des progrès réalisés sur le marché du travail doit être préparé annuellement. Le rapport de 1995 sera élaboré sur la base des contributions des États membres. Par la suite, la Commission et les États membres envisagent d'adopter un nombre limité d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, qui pourraient être utilisés de façon concertée pour évaluer les progrès réalisés.

Afin de fournir des statistiques appropriées sur certaines tendances du marché du travail (en matière d'emploi, de chômage, de flexibilité, etc.) au niveau communautaire, la Commission s'efforce de définir une structure-cible pour une enquête révisée sur les forces de travail. Cette structure-cible, définie en collaboration avec les instituts nationaux de statistique, devrait permettre de fournir une enquête sur les forces de travail offrant une meilleure comparabilité, plus fréquente (trimestrielle) et couvrant un plus grand nombre de questions (les salaires, par exemple).

QUESTION ÉCRITE E-1846/95

posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL)

à la Commission

(3 juillet 1995) (95/C 257/151)

Objet · Retards considérables dans la publication du douzième rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire dans les États membres par la Commission

Considérant que plus de cinq mois se sont désormais écoulés depuis l'adoption par la Commission du douzième rapport sur l'application du droit communautaire dans les États membres et que ce rapport n'a pas encore été publié et distribué, ni sous forme de document COM, ni sous forme de texte publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission peut-elle dire quand elle a l'intention de publier ce rapport et d'expliquer les motifs de ce retard?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(13 iuillet 1995)

Contrairement à ce qui est indiqué dans la question de l'honorable parlementaire, la Commission a adopté le douzième rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire dans les États membres au cours du mois de juin ().

La version française du rapport a déjà été transmise au Parlement, les autres suivront dans les meilleurs délais.

(1) Doc. COM(95) 500 final.

QUESTION ÉCRITE P-1864/95

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(16 juin 1995) (95/C 257/152)

Objet: Révision provisoire de l'application du cinquième programme d'action en matière d'environnement

La Commission pourrait-elle préciser, tout d'abord, quelle valeur elle attache elle-même à la révision provisoire de l'application du cinquième programme d'action en matière d'environnement (¹) et, ensuite, à qui s'adresse cette communication?

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 453 final.

Réponse donnée par Mme Bierregaard au nom de la Commission

(10 iuillet 1995)

Dans sa résolution du 1er février 1993 concernant le Cinquième programme d'action en matière d'environnement, le Conseil a invité le Groupe de suivi de la politique en matière d'Environnement, créé dans le cadre de ce programme, à passer en revue la mise en œuvre du programme sur la base de rapports périodiques présentés par la Commission.

La Commission a estimé utile, à mi-chemin entre l'approbation du programme et le réexamen qui doit avoir lieu avant la fin de 1995, de diffuser plus largement les informations sur les progrès réalisés.

La Commission a donc adressé cette communication au Parlement et au Conseil pour information. Le Cinquième programme insistant pour que tous les niveaux de l'administration et des secteurs économiques et sociaux coopèrent dans un esprit de partage des responsabilités, de transparence et de partenariat, la communication a aussi été envoyée à d'autres organismes aux niveaux communautaire, national, régional et local.

La Commission a clairement indiqué qu'il s'agissait d'un rapport préliminaire évaluant les progrès accomplis sous un angle qualitatif. Un rapport plus complet sera présenté dans le cadre de la procédure de réexamen, couvrant également une version actualisée du rapport sur l'environnement que doit préparer l'Agence européenne pour l'environnement.

OUESTION ÉCRITE E-1867/95 posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission (3 juillet 1995)

(95/C 257/153)

Objet: Consultations entre le Japon et les États-Unis d'Amérique sur le secteur de l'automobile

Dans son bulletin du 8 juin dernier, l'agence Europe avait indiqué que les États-Unis d'Amérique s'étaient opposés à la participation d'observateurs de l'Union européenne aux consultations qui devaient avoir lieu la semaine suivante, entre ce pays et le Japon, au sujet de l'accès des automobiles américaines au marché japonais.

Les États-Unis d'Amérique signifié leur refus après que le Japon eut accédé à la requête communautaire et que le porte-parole de la Commission eut fait part de l'«intérêt majeur» de celle-ci en la matière, ainsi que de son désir d'exprimer sa position en tant que «tierce partie», conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre, face à ce refus?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(17 iuillet 1995)

Il convient de préciser que la demande de la Communauté visait à être associée aux consultations demandées par le Japon aux États-Unis d'Amérique, au titre des procédures de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au sujet des sanctions commerciales unilatérales annoncées par ceux-ci et qui pénalisent les importations de certains modèles de voitures japonaises sur le marché américain.

Selon les procédures de l'OMC en matière de consultations, une partie tierce, la Communauté, sera admise à participer aux consultations (demandées par le Japon) à condition que la partie à laquelle la demande est adressée (les États-Unis d'Amérique) reconnaisse l'existence d'un «intérêt commercial substantiel».

La Communauté avait justifié son intérêt dans ces consultations sur le plan des principes liés au respect par les États-Unis d'Amérique des dispositions multilatérales de l'OMC en matière de règlement des différends, y compris des rétorsions commerciales. Les États-Unis d'Amérique ont fait opposition à cette requête de la Communauté à moins que celle-ci ne reformule sa demande pour expliciter ses intérêts sur le plan commercial. La Communauté a marqué son désaccord avec la réaction américaine.

QUESTION ÉCRITE E-1869/95 posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL) à la Commission (3 juillet 1995) (95/C 257/154)

Objet: Dérogations accordées jusqu'en l'an 2006 par rapport aux dispositions de la directive concernant l'incinération de déchets dangereux et respect des objectifs environnementaux de réduction des émissions de dioxine

Considérant que l'article 13 de la directive 94/67/CE (1) concernant l'incinération de déchets dangereux introduit des dérogations à l'application de la réglementation pour les installations d'incinérations existantes et que ces dérogations peuvent durer jusqu'à l'an 2006,

considérant que le cinquième programme d'action en matière d'environnement et de développement durable prévoit, d'ici à l'an 2005, une réduction de 90 % du niveau de dioxine par rapport à 1985,

la Commission pourrait-elle expliquer comment elle pense respecter cet objectif, eu égard aux dérogations prévues à l'article 13 de la directive concernant l'incinération de déchets dangereux?

La Commission n'estime-t-elle pas que, pour respecter les objectifs du cinquième programme d'action en matière

d'environnement et de développement durable, il est nécessaire de réviser la directive en question?

(1) JO nº L 365 du 31. 12. 1994, p. 34.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(27 juillet 1995)

- 1. La Commission n'ignore pas que l'unique fait d'établir une limite pour les émissions de dioxine résultant de l'incinération des déchets dangereux ne suffit pas pour atteindre l'objectif fixé dans le cinquième programme d'action en matière d'environnement. C'est pourquoi elle prépare actuellement une propostion de directive du Conseil relative à l'incinération des déchets autres que dangereux, qui constitue en réalité une source d'émission de dioxines et de furannes beaucoup plus importante.
- 2. La Commission convient qu'il est effectivement nécessaire de modifier la directive 94/67/CE dans le sens des dispositions de l'article 8, paragraphe 3 afin de réaliser l'approche intégrée.

QUESTION ÉCRITE P-1881/95 posée par Raymonde Dury (PSe) à la Commission (22 juin 1995)

(95/C 257/155)

Objet: Plan social pour le Cedefop

Le déménagement du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) de Berlin vers Thessalonique, prévu pour le 1^{er} septembre 1995, provoque une situation dramatique pour la partie du personnel qui ne suit pas le Centre et n'a pas trouvé un poste ailleurs. Trente quatre personnes sont concernées. Non reconnus comme fonctionnaires européens puisque le Centre n'est pas repris dans l'article 1 de la «réglementation s'appliquant aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes», ils ne peuvent bénéficier de l'article 29 qui prévoit le passage d'une institution à l'autre. Mais un accord-cadre passé entre le directeur et le personnel prévoyait cependant qu'une solution serait trouvée pour chacun. Qu'entend faire la Commission européenne pour appliquer un plan social acceptable?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(27 juillet 1995)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Centre européen pour le développe-

ment de la formation professionnelle (Cedefop) est un organisme décentralisé des Communautés qui jouit d'indépendance de gestion envers la Commission. Son conseil d'administration, organe quadripartite, est responsable des termes et conditions d'emploi des agents. Il est également responsable de la négociation des accords de siège avec la Grèce, la Commission apportant toute l'aide technique nécessaire.

La Commission a présenté, en février 1994, au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social, la proposition de changement de siège accompagné d'un changement de l'article 13 du règlement du Cedefop pour permettre à ces agents de bénéficier du statut (1) et des règlements applicables aux autres agents des Communautés. Ce changement permet de résoudre la majorité des problèmes des agents du Cedefop concernés par ce déménagement décidé par le Conseil européen, en octobre 1993 et peut également offrir des formes de compensation susceptibles de pallier des situat ons difficiles du personnel en poste au Cedefop, Le Conseil a suivi la Commission et a adopté deux règlemens (Règlement (CE) nº 1131/94 du Conseil (2), qui fixe le siège du Centre à Thessalonique et règlement (CE) nº 251/95 du Conseil (3), qui aligne le statut des agents du Cedefop sur celui adopté pour les autres organismes communautaires décentralisés nouvellement crées), dans ce sens.

Suite à une proposition de la Commission au conseil d'administration du Cedefop, il a été mis en place un groupe de travail à «géométrie variable» pour examiner les modalités d'appui pour le personnel. Diverses réunions ont été organisées pendant 1994 et 1995, entre le Cedefop et la Commission.

Aujourd'hui, tous les agents du Cedefop bénéficient des mêmes règlements que ceux adoptés pour les autres organismes communautaires décentralisés nouvellement créés. Suite à des concours organisés par le Cedefop, ils sont tous dever us fonctionnaires du Cedefop, ce qui a permis de répor dre à une des mesures proposées par l'accordcadre.

Par conséquent, pour pallier autant que possible aux problèmes les plus épineux liés au déménagement et confermément aux principes établis par l'accord-cadre, le directeur du Cedefop s'est efforcé de prendre les mesures suivantes, qui découlent de l'application des règlements applicables aux fonctionnaires européens permettant déjà une mobilité immédiate:

- «Mise à disposition» des fonctionnaires du Cedefop auprès des administrations publiques nationales, des entreprises ou dans des universités ou grandes écoles européennes,
- «Changement de lieu d'affectation» pour travailler notamment auprès des divers institutions pour réaliser les actions et activités du programme de travail du Cedefop.

Pour ce qui est de sa compétence, la Commission est en train de préparer un règlement concernant un dégagement

volontaire et qui intéresserait un certain nombre de fonctionnaires du Cedefop ayant plus de 50 ans et plus de 15 ar.s de service ou plus de 55 ans et plus de 10 ans de service. Elle est aussi en train d'élaborer une proposition concernant le changement de certains articles des règlements applicables aux fonctionnaires européens de façon à faciliter la mobilité entre les institutions communautaires et les agences.

- (1) Règlement applicable aux fonctionnaires des Communautés.
- (2) JO nº L 127 du 19. 5. 1994.
- (3) JO nº L 30 du 9. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1893/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission (3 juillet 1995)

(95/C 257/156)

Objet: Transposition de directives communautaires dans la législation espagnole

La Commission a fourni des renseignements sur la transposition dans la législation de chaque État membre (à l'exception de l'Autriche) des deux cent dix-neuf mesures prévues par le Livre blanc de 1985, dont le délai d'introduction a déjà expiré. Le taux de transposition s'élève à 92,6%. Six États membres (Danemark, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suède) ont franchi le seuil des 95%, tandis que trois autres (Allemagne, Grèce et Finlande n'ont pas dépassé les 90%.

- 1) Quelles sont les mesures qui n'ont pas été transposées dans la législation espagnole ou dont la transpositior n'est pas connue de la Commission?
- 2) Une procédure de non-conformité a-t-elle été engagée contre l'Espagne pour transposition incorrecte? Si oui dans quels cas, et pour quels motifs?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(14 juillet 1995)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer au XII^{ème} rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire (¹), qui vient d'être transmis au Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1905/95 posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(3 juillet 1995) (95/C 257/157)

Objet: Conférence intergouvernementale

Quand la Commission entend-elle rendre publics les procèsverbaux des réunions de la Commission ainsi que la manière dont chaque commissaire a voté au cours de celles-ci?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(13 juillet 1995)

Le principe de base de la politique de la Commission au sujet de ses documents est l'accessibilité à tous les documents, à l'exception de ceux dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts publics ou privés ou à la confidentialité des délibérations de la Commission. Cette confidentialité est d'ailleurs mentionnée à l'article 7 du règlement intérieur de la Commission.

La Commission n'a donc pas l'intention de publier les procès-verbaux de ses réunions et les résultats des votes de ses membres.

QUESTION ÉCRITE E-1906/95 posée par Bill Miller (PSE)

à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 257/158)

Objet: Conférence intergouvernementale

Eu égard au caractère peu démocratique du Comité économique et social, la Commission serait-elle disposée à envisager une fusion de celui-ci avec le Comité des régions?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(13 iuillet 1995)

La composition du Comité économique et social (représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale) n'est pas la même que celle du Comité des régions (représentants des collectivités régionales et locales). Ces deux comités consultatifs, placés auprès de la Commission et du Conseil, expriment donc, dans leurs avis, des points de vue de nature différente. Pour ces raisons, la Commission n'estime pas opportun que ces deux organes soient fusionnés.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 500 final.

QUESTION ÉCRITE E-1962/95 posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission (6 juillet 1995) (95/C 257/159)

Objet: Industrie européenne du verre

Le carbonate disodique est l'une des principales matières premières utilisées dans l'industrie du verre.

Les producteurs de carbonate disodique ont demandé à la Commission d'instituer un droit antidumping sur les importations de ce produit originaire des États-Unis d'Amérique. Les services de la Commission ont accédé à cette demande et institué un droit provisoire (règlement (CE) n° 823/95 du 10 avril 1995) (¹).

Compte tenu du fait que l'institution d'un droit antidumping sur les importations de carbonate disodique originaire des États-Unis d'Amérique fait courir au secteur de l'industrie du verre un risque important de perte de compétitivité et, par contrecoup, de perte des emplois qu'il offre, la Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention de transformer le droit transitoire en droit permanent? Et, si c'est le cas, peut-elle dire si elle a étudié les graves répercussions préjudiciables qu'une telle décision peut avoir sur l'industrie européenne du verre?

(1) JO nº L 83 du 13. 4. 1995, p. 8.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(26 juillet 1995)

La Commission procède actuellement à l'examen des remarques effectuées par les parties interessées à la suite de l'imposition de mesures antidumping provisoires le 13 avril 1995.

Tous les arguments invoqués sont soigneusement examinés et seront pris en compte en vue de la proposition de règlement définitif.

En ce qui concerne, plus particulièrement l'industrie du verre qui participe activement à la procédure, sa position concurrentielle fait actuellement l'objet d'une évaluation complète et précise.

Les conclusions de l'enquête antidumping devraient être finalisées très prochainement et seront présentées au Conseil pour approbation.

QUESTION ÉCRITE P-1988/95 posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission (29 juin 1995)

Objet: Centrale à turbines à gaz à cycle combiné (CCGT)

(95/C 257/160)

Suite à une visite faite à la centrale à cycle combiné de Rye House, construite par Siemens pour PowerGen au Royaume-Uni, il est apparu que le coût de cette centrale était sensiblement inférieur au chiffre cité par la Commission au cours du débat du Parlement européen du 16 février 1995 sur la centrale de Mochovce ainsi que lors de l'audition organisée le 1^{er} mars 1995 par la commission de l'énergie du Parlement européen. Le coût de la CCGT indiqué à l'occasion du débat était environ 1,28 fois supérieur à celui de l'a ternative nucléaire.

Que changereait le fait que la réalisation d'une centrale à turbir es à gaz à cycle combiné ne coûte que 300 millions d'écus?

Que changerait le fait que le rendement du cycle sur lequel les calculs ont été basés ait été plus proche des 60 % (réalisable prochainement) et 55 % (disponible actuellement)?

Que changerait le fait que l'on se réfère au coût actuel du gaz naturel et non à son coût futur présumé?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(25 juin 1995)

Lors du débat au Parlement ainsi qu'au cours de l'audition auprès de la commission de l'énergie, la Commission s'est référée au coût d'une CCGT (Coût des centrales turbines-gaz) rel que déterminé par le consultant indépendant (¹). Celui-ci, après une enquête auprès des trois principaux fournisseurs de CCGT à l'Europe de l'Est, à savoir GE (General Electric), Siemens et ABB (Asea Brown Boveri), a retenu un coût de 600 USD/KW auquel il ajoute 3 % pour la préparation du site et la gestion du projet. Ce coût de 600 USD/KW est également confirmé par la Banque européenne d'investissement (BEI).

Le coût de la CCGT de Rye House Power n'est pas représentatif dans la mesure où ce projet a bénéficié de conditions particulières qui ne seraient pas réunies dans le cas de Mochovce.

En ce qui concerne les autres points soulevés par l'honorable parlementaire, la Commission rappelle qu'elle apprécie le coût de tout projet au vu de l'ensemble du dossier et n'estime pas devoir envisager des variantes trop hypothétiques.

(1) Mochovce Nuclear Power Plant Least Cost Analysis Putnam, Hayes and Bartlett Ltd, 28 November 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2001/95 posée par Mair Morgan (PSE)

à la Commission (8 juillet 1995)

(95/C 257/161)

Objet: Élevage de lévriers en Irlande

Alors que des fonds communautaires sont octroyés à l'élevage de lévriers en Irlande, la Commission sait-elle que la majorité des jeunes chiens provenant de cette source sont vendus pour courir au Royaume-Uni et qu'un grand nombre de chiens matures, sains et actifs sont détruits de manière routinière (et pas toujours humaine) parce qu'ils ne sont plus compétitifs?

Comment la Commission entend-elle assurer que les fonds communautaires ne soient plus utilisés pour encourager la production de chiens voués à une industrie de loisirs qui leur réserve une vie brève ainsi éventuellement qu'une mort douloureuse?

La Commission pourrait-elle confirmer le montant des fonds communautaires spécefiquement octroyé à l'élevage des lévriers en Irlande?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(août 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse commune que la Commission a donnée aux questions écrites E-1248/95 et E-1406/95 de M^{me} Crawley et M^{me} Pollack (1).

(1) JO nº C 222 du 28. 8. 1995, p. 60.

QUESTION ÉCRITE P-2022/95 posée par Bengt Hurtig (GUE/NGL) à la Commission (4 juillet 1995) (95/C 257/162)

Objet: Environnement

Aux termes de l'article 112, paragraphe 1 de l'accord relatif à l'adhésion de la Suède à l'Union européenne, les dispositions visées à l'annexe XII ne sont pas applicables en Suède durant une période de quatre ans à compter de la date d'adhésion. Les dispositions en question sont révisées durant cette période conformément aux procédures communautaires. Cette révision a pour but d'aligner les critères de l'Union en matière de protection de l'environnement sur les critères suédois.

La Commission a-t-elle entrepris la révision des dispositions en question conformément à l'article 12, paragraphe 2? Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle décidées?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(27 juillet 1995)

La Commission ne perd pas de vue le rôle qu'elle a à jouer en ce qui concerne le réexamen des dispositions du droit communautaire en matière d'environnement prévu par l'article 112 conjointement avec l'annexe XII de l'acte d'adhésion pour la Suède. La Commission a déjà entrepris le recensement des travaux à effectuer et suit systématiquement la progression des tâches accomplies. Dans les efforts qu'elle déploie à cette fin, la Commission s'attache avec le plus grand soin à promouvoir l'adoption d'un haut niveau de protection dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

Les modifications à apporter aux directives visées par la clause de réexamen de l'acte d'adhésion peuvent en partie être laissées à la compétence des groupes de travail chargés de l'adaptation de ces directives au progrès technique. Les modifications, qui sont dès à présent étudiées à ce niveau, pourront être adoptées selon les règles de la comitologie. D'autre part, pour certaines questions visées par la clause de réexamen, l'obligation de présenter de nouvelles propositions est déjà incluse dans les directives existantes.

Malgré l'importance des efforts que la Commission a déjà consentis en cette matière, il est encore trop tôt pour pouvoir donner un calendrier détaillé de la révision du droit de l'environnement qui sera entreprise. La Commission peut assurer l'honorable parlementaire de sa volonté de poursuivre cette tâche avec le plus grand soin et de tenir le Parlement au courant de l'évolution des travaux.

QUESTION ÉCRITE E-2054/95 posée par Imelda Read (PSE)

à la Commission

(12 juillet 1995) (95/C 257/163)

Objet: Mesures envisagées par la Commission à propos des

Compte tenu de la lenteur des progrès dans l'élaboration d'un Statut européen des associations, la Commission envisage-t-elle d'adopter des mesures visant à alerter les États membres sur l'existence de sectes dangereuses ou potentiellement dangereuses?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(2 août 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-280/95 de M. Crawley lors de l'heure des questions de la session de mai 1995 (¹) du Parlement.

(1) Débats du Parlement européen (mai 1995).

QUESTION ÉCRITE P-2068/95 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission (7 juillet 1995) (95/C 257/164)

Objet: Projets de recherche ou du développement technologique en dehors de l'Union européenne

Quels sont les projets de recherche ou de développement technologique que l'Union européenne a financés ou finance intégralement ou partiellement dans des pays tiers et qui entraînent la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM)?

La Commission voudrait-elle indiquer pour chacun de ces projets:

- le pays dans lequel ces organismes ont été disséminés,
- le bénéficiaire des fonds accordés par l'Union européenne,
- le montant de ces derniers,
- le partenaire éventuel établi dans l'Union européenne,
- le type d'organisme disséminé (organisme parent et source du matériel génétique étranger)?

Quelles actions les instituts de recherche ou sociétés privées établis dans l'Union européenne ont-ils financées ou financent-ils dans des pays tiers en ce qui concerne la dissémination d'OGM à des fins commerciales ou de recherche? La Commission voudrait-elle fournir les mêmes précisions que ci-dessus dans chaque cas?

Quelle est la position de l'Union européenne au sujet de la nécessité et des modalités d'un protocole à la convention sur la diversité biologique en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sûrs des organismes génétiquement modifiés?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(28 juillet 1995)

À la connaissance de la Commission, il n'y a pas de projets de recherche ou de développement technologique en dehors de l'Union européenne qui entraîneraient la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et qui bénéficieraient d'un financement communautaire.

La Commission ne dispose pas d'informations détaillées sur des recherches ou des activités de dissémination à titre commercial d'OGM en dehors de l'Union européenne qui seraient financées par des entreprises privées ou des instituts de recherche établis dans la Communauté.

Une proposition de la Commission en vue d'une position communautaire sur la nécessité et les modalités d'un protocole au sens de l'article 19, paragraphe 3, de la Convention sur la diversité biologique est en cours de discussion.

QUESTION ÉCRITE P-2099/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission

(7 juillet 1995) (95/C 257/165)

Objet. Transformation du plutonium militaire russe en combustible MOX à Hanau

Le gouvernement fédéral allemand envisage de transformer le plutonium militaire russe en éléments combustibles MOX dans l'usine d'Hanau, dans la Hesse, qui n'était jusque là pas en for ctionnement.

- 1) La Commission a-t-elle eu connaissance de ces projets?
- 2) Dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quelle mesure la Commission/l'autorité Euratom est-elle concernée par ces projets?
- 3) Q i détient les droits de propriété du plutonium transformé à l'intérieur des frontières de la Communauté et du combustible MOX ainsi produit?
- 4) Quels gouvernements/autorités/institutions sont concernés par ce projet?
- 5) De quelle quantité de plutonium s'agit-il dans ce projet et dans quels délais doit s'effecteur cette transformation du plutonium?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(27 juillet 1995)

- 1., 2. et 4. La Commission n'a pas été informée, officiellement, de l'existence des projets évoqués par l'honorable parlementaire. Elle en a eu, cependant, connaissance, d'une part, à la lecture de la presse et, d'autre part, à a suite d'un démenti apporté par les autorités russes.
- 3. Aussi longtemps que les modalités de la transaction re sont pas connues, la Commission n'est pas en mesure de se

prononcer sur l'applicabilité du chapitre VIII du traité Euratom.

Il est à souligner que, en tout état de cause, les matières concernées seront soumises, sur les territoires des États membres, aux mesures de contrôle de sécurité prévues au chapitre VII du traité Euratom.

5. Aucune indication chiffrée n'a été recueillie jusqu'à présent sur ces projets.